

Commune de Amagney

Code INSEE : 25014

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Approbation du PLU 18 décembre 2017
Mise à jour n°1.....28 juin 2019
Modification n°1.....02 mars 2020
Modification Simplifiée n°1.....15 Octobre 2020
Mise à jour n°2 29 septembre 2023
Mise à jour n°3 03 mars 2026

SOMMAIRE

Diagnostic communal	5	6.2. Les grands flux.....	26
1. Aspects généraux	6	7. Economie et emplois.....	28
2. Le PLU d'Amagney.....	7	7.1. La population active.....	28
2.1. Rappel du contexte	7	7.2. Emploi et chômage	28
2.2. Mode d'élaboration du PLU	8	7.3. Une commune périurbaine	29
3. Contexte géographique et administratif	9	7.4. Les activités économiques	29
3.1. Situation générale	9	8. Equipements et services	39
3.2. Contexte administratif.....	9	Etat initial de l'environnement	41
3.3. Contexte supra-communal	10	9. Milieu Physique.....	42
DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE	15	9.1. Géologie	42
4. Démographie et population	16	9.2. Relief	43
4.1. Une population croissante.....	16	9.3. Hydrographie	44
4.2. Caractéristiques de la population et des ménages	17	9.4. Hydrogéologie	45
4.2.1. Une population vieillissante	17	10. Milieu Naturel	45
4.2.2. Des ménages de taille moyenne	17	10.1. Les grands ensembles naturels.....	45
5. Habitat.....	19	10.1.1. Les espaces boisés	45
5.1. Evolutions et caractéristiques du parc communal.....	19	10.1.2. Les prairies	46
5.2. L'âge du parc de logement	19	10.2. Les zones naturelles remarquables	47
5.3. La structure du parc de logement.....	20	10.2.1. Les sites naturels d'inventaires patrimoniaux	47
5.4. Rythme de construction de logements	21	10.2.2. Les sites naturels d'intérêts communautaires.....	48
5.5. Perspectives démographiques	21	10.2.3. Arrêté préfectoraux de protection du biotope	48
6. Déplacement et accès	24	10.2.4. Les zones humides	49
6.1. Les moyens de transports et de déplacements	24		49
			50
		10.3. Faune et Flore présente sur la commune	51

10.4.	La trame verte et bleue	55
10.4.1.	Définition	55
10.4.2.	Trame bleue-trame verte	56
10.4.3.	Les continuités et qualités écologiques.....	59
11.	Paysages	61
11.1.	Le contexte paysager de la commune	61
11.2.	L'organisation paysagère du territoire communal.....	62
11.2.1.	Les zones bâties	62
11.2.2.	Les zones naturelles et agricoles	64
11.3.	Les points de vue remarquables	66
12.	Milieu humain.....	67
12.1.	Gestion de l'eau	67
12.1.1.	Périmètre et gestion de l'eau.....	67
12.1.2.	Les ressources locales en eau potable	68
12.1.3.	Gestion des eaux usées	72
	72	
12.2.	Gestion des eaux pluviales	73
12.3.	Plan Climat-Energie Territorial (PCET)	74
12.4.	Ressources énergétiques	74
12.5.	Nuisances et pollutions.....	75
12.6.	Les déchets	77
13.	Risques	78
13.1.	Les risques naturels	78
13.2.	Les risques technologiques et autres contraintes	84
14.	Environnement urbain	86

14.1.	Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis.....	86
14.1.1.	Les disponibilités foncières	86
14.1.2.	Les espaces en mutation.....	88
14.2.	Analyse et consommation d'espace sur la dernière décennie.....	88
14.3.	Analyse de la capacité du stationnement	92
14.4.	Les Servitudes d'Utilité Publique	93
	JUSTIFICATIONS DES CHOIX COMMUNAUX	94
15.	Introduction générale	94
16.	Justification du PADD	95
16.1.	Orientation n°1 : Renouveler l'espace urbain.....	95
16.2.	Orientation n°2 : Encourager le développement économique du territoire.....	95
16.3.	Orientation n°3 : Préserver l'environnement et la qualité des paysages.....	96
17.	Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation	97
18.	Justification du zonage et du règlement	100
18.1.	Zone UA	100
18.2.	Zone UB.....	103
18.3.	Zone UE.....	106
18.4.	Zone UP.....	108
18.5.	Zone 1AU	109
18.6.	Zone A	112
18.7.	Zone N	114

18.8.	Tableau des surfaces des zones.....	117
19.	Mesures complémentaires.....	118
	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	119
20.	Les impacts du PLU sur les enjeux environnementaux et la santé humaine	119
20.1.	Impacts sur la consommation de l'espace.....	119
20.2.	Impacts sur les transports, les déplacements et l'émission des gaz à effet de serre	119
20.3.	Impacts sur les milieux naturels et les paysages.....	120
20.4.	Impacts sur les eaux superficielles et souterraines	120
20.5.	Impacts sur les risques naturels et technologiques	121
20.6.	Impacts sur la santé humaine	122
20.7.	Incidences par rapport au site Natura 2000 le plus proche	122
	INDICATEURS DE SUIVI DU PLU	125

Diagnostic communal

1. Aspects généraux

La loi solidarité et renouvellement urbain du 13/12/2000 a profondément réformé les documents de planification urbaine.

Plus de trente ans après la loi d'orientation foncière de 1967, les documents d'urbanisme qui avaient pour vocation d'organiser l'extension ont été revus pour être adaptés aux enjeux actuels.

Face à une expansion urbaine souvent mal maîtrisée dans les années antérieures, il fallait en effet transformer les outils de planification urbaine pour mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population et l'utilisation économe de l'espace.

Plus récemment, le Grenelle de l'environnement en vigueur depuis le 13/01/2011 renforce la volonté de mieux structurer l'espace et surtout de modérer la consommation des espaces naturels et agricoles.

La loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 24/03/2014 vise à moderniser les règles de l'urbanisme et renforce les objectifs du Grenelle, à savoir la lutte contre le mitage de l'espace, la densification des espaces urbanisés, l'économie du foncier, la constructibilité limitée...

Outil d'aménagement, le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune par le biais du projet d'aménagement et de développement durable. Ce document n'est pas opposable mais néanmoins, il doit être en cohérence avec l'ensemble des autres pièces qui composent le PLU.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communautaire les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, le PLU définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

Document juridique opposable aux tiers, le PLU fixe les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, qui doivent respecter toutes les constructions.

Il réserve aussi les espaces devant à terme accueillir des équipements, des espaces publics, des infrastructures, des logements sociaux, dont il faut s'assurer la maîtrise foncière.

2. Le PLU d'Amagney

2.1. Rappel du contexte

La commune d'Amagney est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols, approuvé le 11 juin 1986. Par la suite, le Plan d'Occupation des Sols a été modifié à cinq reprises afin de permettre la réalisation de plusieurs projets (construction de l'école, réalisation d'un lotissement) et la modification de certaines prescriptions réglementaires.

Date	Procédure
11/06/1986	Délibération d'approbation du POS
02/07/1987	Approbation de quatre modifications successives du POS
18/07/1990	
13/09/2004	
10/04/2006	
19/11/2009	Annulation de la procédure de révision générale du PLU
08/11/2010	Approbation de la modification n°5 du POS
30/05/2011	Prescription de la révision générale du POS en PLU
29/09/2012	Approbation de la modification n°6 du POS
10/11/2014	Interruption de la procédure PLU
02/2015	Prescription de la modification n°7 du POS

La loi ALUR instaure la caducité des POS le 24/03/2017. Ainsi, la commune a souhaité procéder par délibération du 30 mai 2011 à la révision de son document d'urbanisme afin de :

- Maîtriser le développement de la commune et son organisation urbaine
- Préserver l'environnement naturel et le bâti traditionnel de qualité
- Prendre en compte les besoins en matière de demandes de terrains à construire

La concertation auprès des habitants, associations locales et les autres personnes concernées s'effectuera selon les modalités suivantes conformément à la délibération de prescription :

- Affichage en mairie et information dans le bulletin municipal,
- Mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public, de documents d'étape suivant le déroulement de la procédure,
- Organisation d'une réunion publique au moins avant la clôture de la concertation préalable.

3. Contexte géographique et administratif

3.1. Situation générale

Amagney est une petite commune située au cœur du département du Doubs, dans la région Franche-Comté. Elle se situe à environ 10 kilomètres au Nord-Est de Besançon, sa préfecture. Le territoire communal est traversé par la D 683 et par la D 226A. La présence de ces axes structure le territoire communal et constitue les principaux axes de communications. L'échangeur autoroutier de l'A36 se situe à environ 5 km de la commune. À noter que la RD 683 est un axe majeur de la circulation régionale (axe Besançon-Belfort).



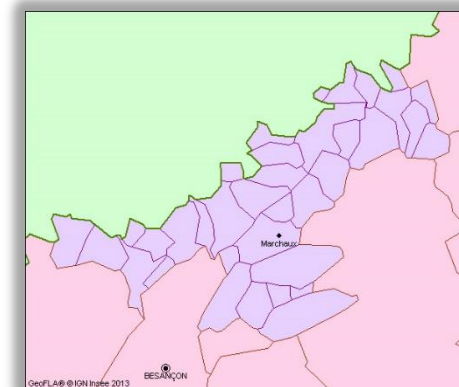
Les communes limitrophes sont :

- Au Nord : les communes de Marchaux et Chatillon Guyotte
- Au Nord Est : la commune de Pouligney
- Au Sud-Sud Est : la commune de Deluz
- A l'Ouest : la commune de Thise
- Au Sud-Ouest : la commune de Novillars
- Au Sud : la commune de Vaire

3.2. Contexte administratif

La commune d'Amagney appartient au canton 8 et fait partie de la communauté d'agglomération du grand Besançon. Au recensement INSEE 2012, la commune compte 739 habitants.

La commune est également membre de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon, composée de 70 communes.



Afin de répondre au défi de l'emploi, du développement de l'habitat, de la protection de l'environnement... les études du SCOT ont été élargies sur 133 communes, regroupant les 6 Communautés de Communes et d'agglomération.

3.3. Contexte supra-communal

Les informations ci-dessous sont issues des documents supra-communaux (SCOT, PLH, PDU).

o Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le SDAGE Rhône-Méditerranée, entré en vigueur le 21 décembre 2015, fixe pour une période de 6 ans les objectifs, règles collectives et actions prioritaires pour l'eau et les milieux aquatiques. Il fixe également les mesures permettant de répondre en toute équité aux besoins de développement durable des activités humaines dans le respect des équilibres naturels.

La compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de la quantité des eaux définis par le SDAGE s'exprime notamment au travers de :

- Une gestion rationalisée et économe de la ressource en eau pour la satisfaction quantitative et qualitative des besoins en eau potable
- La préservation de la qualité de l'eau par la maîtrise et la réduction des nuisances et pollutions apportées à l'eau (maîtrise de l'assainissement)
- La préservation des zones humides, des milieux aquatiques et de la biodiversité qu'ils recèlent
- La prise en compte du risque naturel d'inondation et du phénomène de ruissellement pluvial.

Le SDAGE 2016-2021 fixe des objectifs pour atteindre le bon état des eaux en 2021. Les grandes orientations fondamentales sont :

0) S'adapter aux effets du changement climatique.

1) Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

2) Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques

3) Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

4) Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

5) Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :

A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

6) Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides :

A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

B Préserver, restaurer et gérer les zones humides

C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

7) Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

8) Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

o **Le SCOT de l'agglomération bisontine**

La commune d'Amagney est incluse dans le périmètre du SCOT de l'agglomération bisontine. C'est un document réglementaire de planification stratégique défini par la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13/12/2000. Il est destiné à servir de cadre de référence, sur un territoire défini, pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace...

Le SCOT de l'agglomération bisontine a été approuvé par le comité syndical du syndicat mixte le 14/12/2011.

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT précise les orientations générales d'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés, les espaces et sites naturels ou urbains à protéger, les grands équilibres entre types d'espaces. Il précise aussi les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à la cohérence urbanisation – transports collectifs, à l'équipement commercial ou artisanal, à la protection des paysages, à la mise en valeur

des entrées de villes, à la prévention des risques et aux conditions de l'urbanisation prioritaire.

Le DOG est décliné selon les orientations suivantes :

I - Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable :

1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire

- Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques.
- Entretien la qualité et la diversité des paysages
- Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue

Focus sur la commune d'Amagney

- Zones humides rendues inconstructibles
- Continuum forestier à préserver (commune entourée par le massif forestier de la forêt de Chailluz)
- Haies et ripisylves à conserver dans le cadre d'opérations d'ensemble
- Traitement des entrées de village de manière paysagère lors de nouvelles opérations
- Secteur agricole à enjeux : l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs nécessitera l'étude de mesures agricoles pour minimiser l'impact de cette ouverture sur l'activité agricole.

2/ Gérer durablement les ressources du territoire

- Maîtriser la ressource foncière
- Gérer durablement la production de déchets
- Ménager la ressource en eau
- Economiser les énergies

☞ **Focus sur la commune d'Amagney**

La commune est concernée par un périmètre de protection d'un captage d'eau.

3/ Prendre en compte les risques naturels et technologiques

II – Construire un territoire au service d'un projet de société

1/ Concevoir un développement urbain économe de l'espace

- Conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs
- Rôle des communes hors armatures urbaines
- Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines
- Privilégier les formes urbaines peu consommatrices d'espaces

☞ **Focus sur la commune d'Amagney**

La commune d'Amagney ne fait pas partie des communes de l'armature urbaine identifiées par le SCOT. Les prescriptions qui s'appliquent sur ces communes sont les suivantes :

- Mobilisation du potentiel en renouvellement urbain : intégration des dents creuses de plus de 2500 m² identifiées lors du diagnostic
- Restructuration et densification possibles des hameaux à l'intérieur de leurs limites

Objectif de densité nette (hors voirie et espaces publics) : 13 log/ha

- Objectif de production de logement à l'horizon 25 ans du Grand Besançon : 26 700 à 27 500 logements
- L'objectif de logement est précisé par le Programme Local de l'Habitat du Grand Besançon : 50 logements à l'horizon 2025 soit environ 4,6 ha bruts à mobiliser à 25 ans.
- Objectif de construction de logements à loyer plafonné : 4800 à 5200 logements
- Foncier dédié à l'activité économique : possibilité de créer une zone artisanale dans la limite d'une surface de 3 ha et possibilité d'étendre une zone artisanale existante dans la limite de 3 ha.

○ **Le Programme Local de l'Habitat du Grand Besançon**

Le Plan Local d'Urbanisme devra également être compatible avec le Programme Local de l'Habitat du Grand Besançon 2013-2019. Ce document constitue le principal dispositif en matière de politique du logement au niveau local et comprend un diagnostic, un document d'orientations et un programme d'actions.

De nouveaux objectifs ont été définis :

- Lutter contre l'étalement urbain
- Contribuer à l'adaptation au changement climatique et à l'efficacité énergétique
- Prendre en compte la biodiversité
- Anticiper l'aménagement opérationnel durable

Les orientations sont les suivantes :

- Actionner les leviers pour réduire la consommation d'énergie dans les logements
- Développer une mixité de peuplement et veiller aux équilibres pérennes au sein de l'agglomération
- Recentrer les dynamiques résidentielles au cœur de l'agglomération

- Maîtriser l'étalement urbain pour tendre vers un urbanisme durable et préserver les qualités résidentielles de l'agglomération
- Accompagner le vieillissement de la population et le handicap dans la sphère du logement et dans son environnement proche
- Répondre aux besoins spécifiques de logement des jeunes et des étudiants

Le PLH du Grand Besançon s'articule autour de 5 grandes actions :

- La production de 1100 logements par an,
- La production de 20% de logements aidés,
- L'action sur le parc existant,
- Répondre aux populations spécifiques,
- Favoriser la mise en œuvre et évaluer.

Focus sur la commune d'Amagney

Sur la commune d'Amagney, le document prévoit sur la période 2013-2019:

- La construction de 12 logements (2013-2019) et de 50 logements sur la période 2010-2035,
- un rythme de production annuelle de 2 logements/an,

o **Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)**

L'assemblée départementale du Doubs a approuvé le PDH le 16 décembre 2013.

Ce document, élaboré conjointement par le Département et l'Etat pour une durée de 6 ans, a pour vocation :

- d'assurer la cohérence entre les différentes politiques de l'habitat
- de prendre en compte les besoins définis par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et ceux figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale (SDOSMS)
- de définir les conditions de mise en place d'un dispositif partagé d'observation, en sachant qu'un observatoire départemental est déjà mis en place dans le Doubs depuis que le Département a pris la délégation de compétence des aides à la pierre en 2006

Le diagnostic établi dans le cadre du PDH a mis en évidence les enjeux suivants pour le secteur du Grand Besançon :

- la maîtrise du coût du logement (loyer et charges) pour permettre aux ménages de se loger à un taux d'effort acceptable, tant dans le parc social que dans le parc privé
- le devenir du parc ancien/obsolète et la lutte contre la précarité énergétique
- l'aménagement du territoire et l'approche globale de l'évolution résidentielle du territoire en lien avec les transports
- un développement résidentiel dans la complémentarité entre communes et EPCI pour éviter une concurrence qui affaiblirait l'agglomération
- des trajectoires résidentielles adaptées aux ménages qui ne trouvent pas de réponse dans le parc classique (personnes âgées, jeunes, publics les plus précaires)

o Le Plan des Déplacements Urbains

Le PDU est document de cadrage obligatoire devant être compatible avec le SCOT de l'agglomération bisontine. Il permet de planifier l'organisation des déplacements des personnes et des marchandises, ainsi que la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de l'agglomération pour les 10 prochaines années (2015-2025).

Le PDU de l'agglomération bisontine a été approuvé le 12 février 2015 et s'articule autour de trois volontés politiques majeures :

- Une mobilité vectrice de qualité de vie : réduction des nuisances, confort/facilité d'usage, mise en valeur du patrimoine, actions de prévention de la précarité énergétique,
- Une mobilité pour tous et adaptée aux besoins de chacun : intermodalité, renforcement des liens entre urbanisme et transports au sein des lieux de centralité, travail sur la réduction des distances, travail sur la performance des transports collectifs...
- Une mobilité dynamique et pourvoyeuse de développement : bonne gouvernance des mobilités, équipement du territoire par de nouvelles technologies, appui au développement économique, animation de la politique déplacement par le conseil en mobilité.

Les quatre objectifs sont les suivants :

- Permettre une meilleure coordination entre des acteurs de la mobilité autour des projets,
- Construire un système de mobilité intégrant tous les modes de déplacement par un travail sur l'urbanisme, les transports collectifs, les espaces publics et les nouvelles mobilités
- Animer et accompagner la mobilité de chacun
- Observer les mobilités et suivre la mise en œuvre des actions

Il s'articule autour de deux grands axes déclinés en actions :

- Concevoir le système de mobilités à plusieurs modes
- Animer et accompagner la mobilité de chacun.

Voici quelques exemples d'actions pouvant s'appliquer à la commune d'Amagney :

Action 2 - accompagner et appliquer la compatibilité entre le PLU et le PDU pour favoriser l'urbanisme des proximités et les modes alternatifs à la voiture :

- Traduire dans les documents d'urbanisme les principes du PDU,
- Améliorer la connaissance du fonctionnement de la mobilité dans les communes et adapter le développement communal aux modes alternatifs

Action 5 – Encourager les courtes distances par la mixité des fonctions urbaines, l'accessibilité horaire et l'accessibilité en modes doux :

- Réduire la longueur des déplacements et densifier l'urbain,
- Encourager les déplacements de proximité et notamment à pied ou à vélo,
- Optimiser les déplacements en agissant sur l'accessibilité horaire et sur la mixité des fonctions urbaine

Action 7 – Agir sur la collecte des ordures ménagères pour encore en réduire l'impact sur l'environnement :

- Réduire les nuisances et l'émission des gaz à effet de serre, par la réduction des km de tournée,
- Améliorer la sécurité des collectes.

Action 8- Adapter le réseau GINKO pour améliorer la qualité de l'offre et sa performance

- Hausse de la fréquentation du réseau et de la part modale transports collectifs

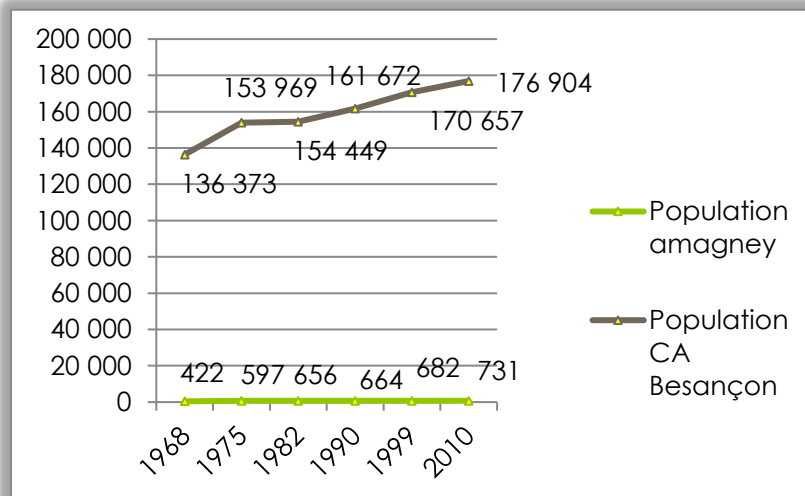
DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

4. Démographie et population

4.1. Une population croissante

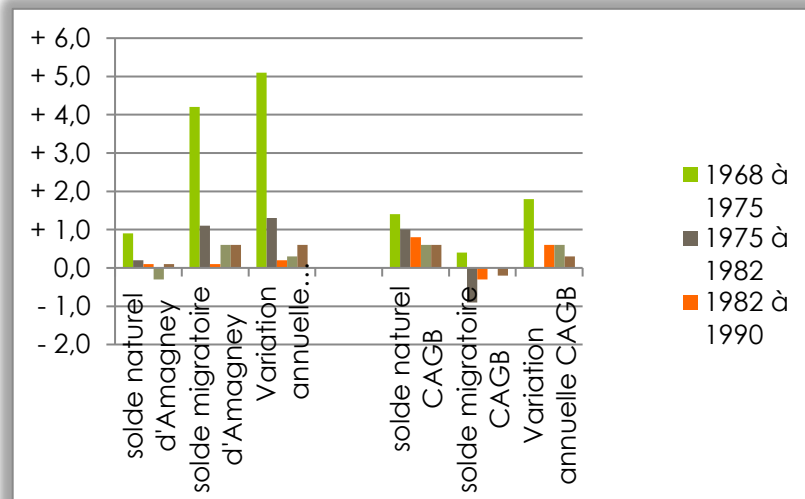
Depuis 1968, la population d'Amagney est en augmentation constante avec une évolution moyenne de l'ordre de 1.7 % par an (+ 73 % sur la période). Une augmentation rapide de la croissance est à signaler sur la période 1968-1975, le taux d'évolution annuel se situant autour de 6 %. Au dernier recensement INSEE, la population communale, sans double compte, était de 731 habitants.

La population de l'intercommunalité est également croissante depuis 1968. Cependant, son rythme d'évolution est beaucoup plus faible que celui d'Amagney. En effet, l'évolution démographique sur la période est de l'ordre de 30% soit un rythme annuel de 0,7%.



L'évolution de la population communale résulte d'un solde migratoire très favorable sur la période 1968-2010. Il est à noter que ce dernier diminue largement à partir de 1982. Le solde migratoire est le moteur principal de la croissance de la commune sur la période 1968-1982. Le solde naturel est en déclin depuis 1968, pour devenir négatif sur la période 1990-1999.

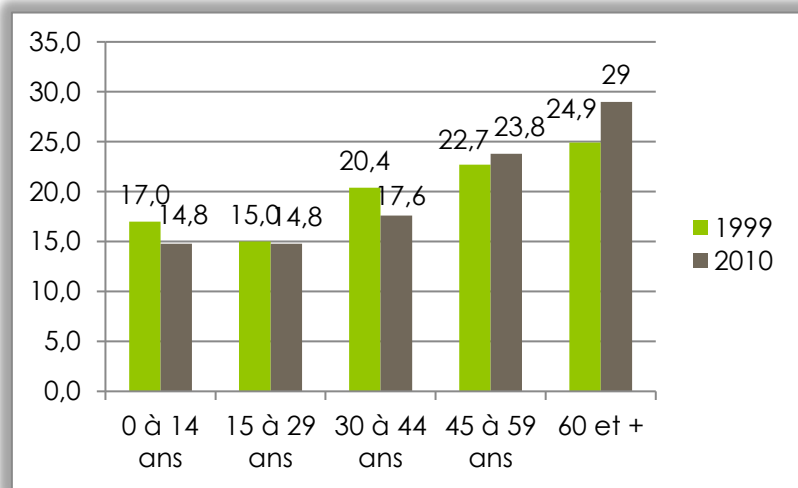
A l'échelle de la CAGB, le moteur principal de croissance est du solde naturel qui est largement positif sur l'ensemble de la période 1968-2010. Le solde migratoire quant à lui est négatif sur la période 1975-2010.



4.2. Caractéristiques de la population et des ménages

4.2.1. Une population vieillissante

Le graphique ci-dessous démontre une représentation importante de la



population âgée de 60 ans et plus.

En 2010, cette tranche d'âge représente environ 30 % de la population et est en forte augmentation depuis 1999. La progression de la population des 45-59 ans s'explique en partie par le vieillissement sur place des personnes venues s'installer à Amagney dans les années 60, mais également par l'installation de nouveaux retraités.

La classe d'âge des 0-14 ans et des 30-44 ans est en diminution depuis 1999.

4.2.2. Des ménages de taille moyenne

Le nombre de ménages est en hausse (+49,8 % depuis 1982) sur le territoire d'Amagney.

Cette augmentation, plus rapide que celle de la population, s'accompagne d'une diminution du nombre de personnes par ménages à partir de 1982 (2,4 en 2010 pour la commune). Le vieillissement de la population conjugué au phénomène de décohabitation explique cette diminution des ménages. Cependant, cette taille de ménage est supérieure à la moyenne nationale.

	Nombre de ménages	Nombre moyen de personnes par ménages
1982	201	3,3
1990	229	2,9
1999	262	2,6
2010	301	2,4

En résumé

L'EXISTANT	• une population de 731 habitants en 2010, 739 habitants en 2012 • une croissance démographique en hausse depuis 1968, due à un solde migratoire positif • Une population majoritairement âgée (60 ans et +) • Des ménages de taille moyenne (près de 2,4 personnes par ménage)
LES EVOLUTIONS RECENTES	• Un solde migratoire positif depuis 1968 • Un solde naturel positif depuis 1999, mettant en avant un certain maintien de la population communale • Une tendance au vieillissement de la population, liée au glissement des tranches d'âges et à un renouvellement de population insuffisant. • Une diminution de la taille des ménages due aux phénomènes de desserrement avec les nouvelles pratiques sociales (montée du célibat, divorces, familles monoparentales, etc.) et de vieillissement des ménages (personnes âgées seules...).
LES BESOINS ET LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION	• Maintenir la croissance démographique • La nécessité d'une diversification de l'offre de logements afin de favoriser le « parcours résidentiel » sur la commune et d'offrir des conditions d'accueil plus adaptées pour : - des populations jeunes afin de lutter contre la tendance au vieillissement de la population - des populations âgées afin de leur permettre de vivre dans des logements plus adaptés

5. Habitat

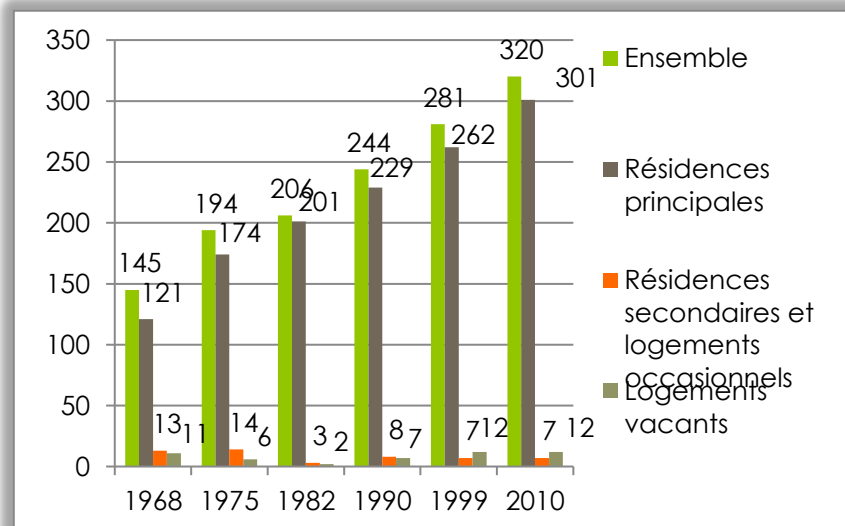
5.1. Evolutions et caractéristiques du parc communal

Selon les données du Recensement de Population de 2010, Amagney possède un parc de 320 logements (au sens INSEE).

Entre les deux derniers recensements, le parc de la commune a gagné 39 logements soit une croissance moyenne de 3,5 logements par an (résidences principales et secondaires). Pour ce qui concerne la seule catégorie des résidences principales, le rythme de croissance est similaire, pour passer de 262 résidences principales en 1999 à 301 en 2010.

Il est à noter que le nombre de logements vacants reste relativement stable depuis 1990. Le taux de vacance sur la commune d'Amagney est de 2,3%, ce qui est relativement faible par rapport à la moyenne départementale (7,5%). Ainsi l'augmentation du nombre de logements résulte principalement de la construction de nouvelles habitations.

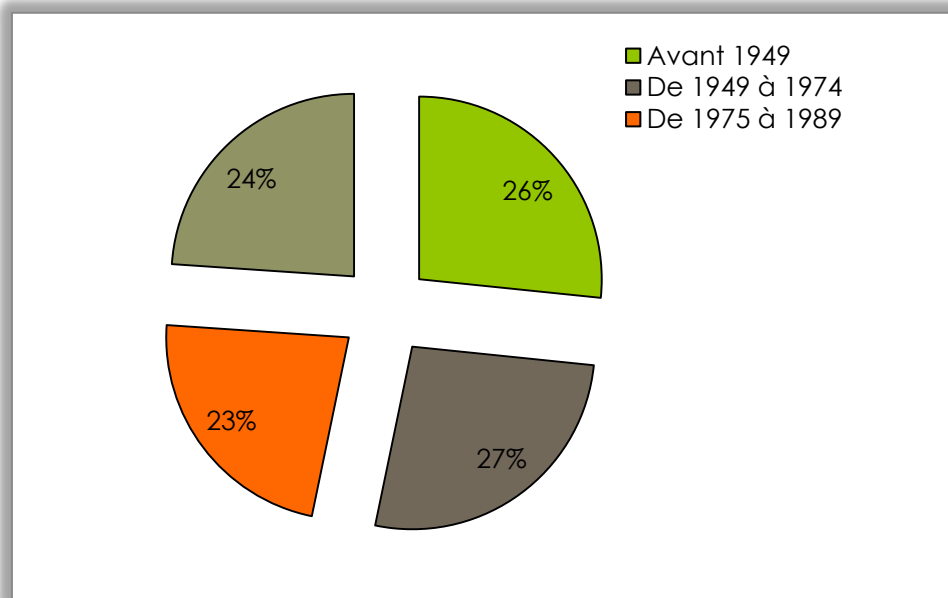
D'après les données communales, le nombre de logements vacants sur la commune est de 3 unités en 2015.



5.2. L'âge du parc de logement

Le parc de logement sur la commune est relativement homogène. En effet, la construction des logements sur Amagney se répartit sur les quatre périodes de façon équitable, avec une légère domination de la période 49-74 qui représente 27 % du parc de logement.

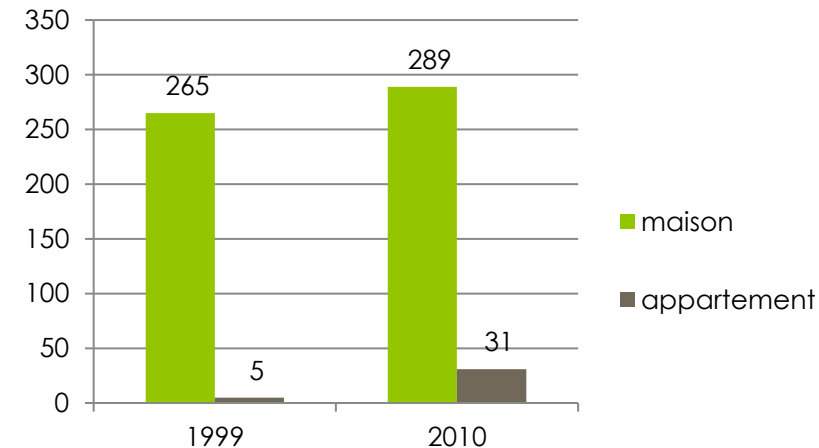
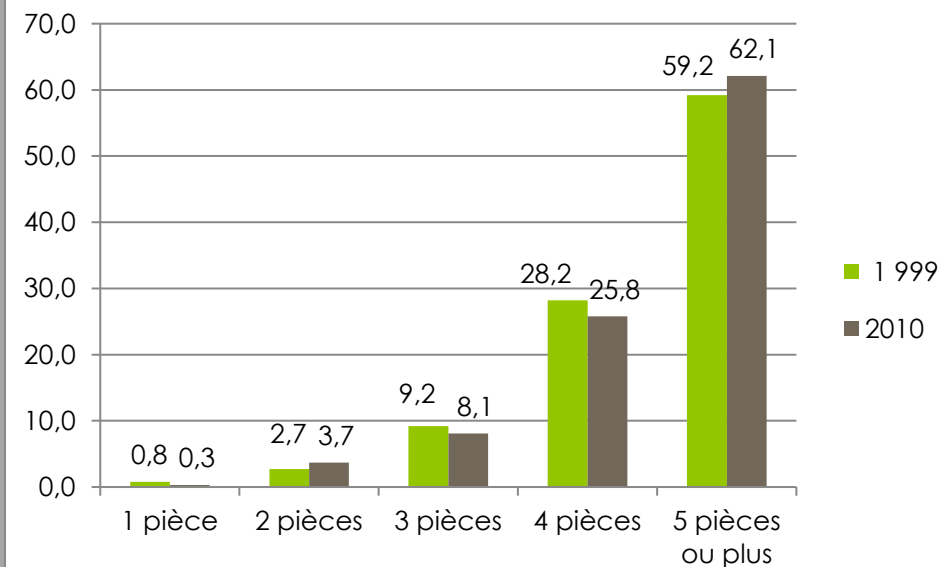
Conformément au phénomène de périurbanisation qui a principalement eu lieu dans les années 70, la part des logements construits entre 1975 et 1990 représente 23 % du parc



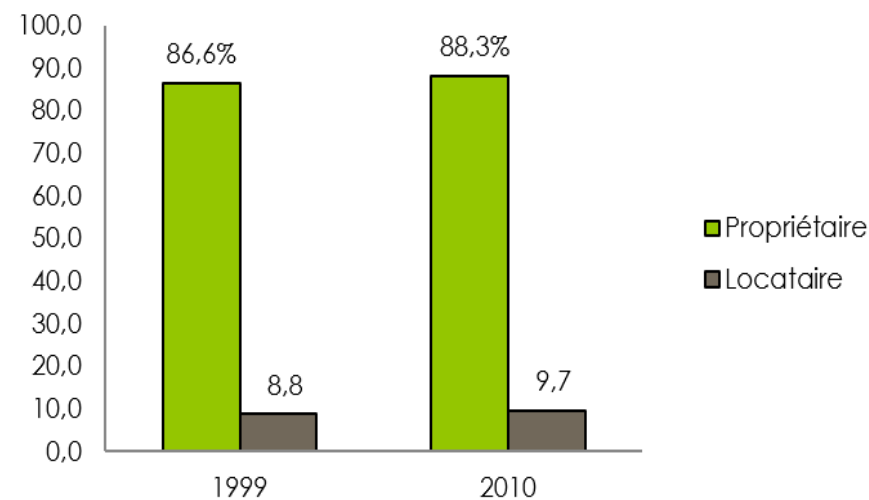
5.3. La structure du parc de logement

Une forte représentation des logements de type T3 et plus est observée dans le parc communal. Le nombre de grands logements est d'ailleurs en légère augmentation (5 pièces et plus). Le nombre moyen de pièces des résidences principales est en légère augmentation, passant de 4,9 pièces en 1999 à 5,1 en 2010. Il est à noter que le nombre de T2 a également augmenté.

L'augmentation du nombre de T2 et la forte représentation de T3 s'explique par la forte évolution du nombre d'appartement entre 1999 et 2010. En effet, ce type de logement a augmenté de 520 % sur la période pour passer de 5 appartements en 1999 à 31 en 2010.



9,7 % des résidences principales d'Amagney sont occupées par des locataires en 2010 contre 8,8 en 1999. Cette augmentation du nombre de locataires est également due à la hausse du nombre d'appartement sur le territoire communal.



D'après les données de l'AUDAB, le recensement au 1^{er} janvier 2014 fait état de :

- 1 logement privé T3 conventionné en PALULOS (propriété communale), place de l'église
- 3 logements privés conventionnés
- Aucun logement public

A noter que le bailleur social Néolia a réalisé 9 logements sociaux au sein du lotissement « Sous Champlie ». Il est à noter que deux nouveaux logements sont en cours de production.

La commune développe par ailleurs un projet de résidence seniors comprenant 6 logements.

5.4. Rythme de construction de logements

Sur la période 1999-2010, ce sont 47 logements qui ont été construits, soit un rythme moyen de la construction de 4,3 logements/an. Trois pics sont observés dans la construction en 2002, 2008 et 2009.

A noter la construction de quatre lotissements sur le territoire communal:

- Le lotissement Sous Champlie comprenant 20 lots d'une superficie de 1,9 ha.
- Le lotissement Pré Sous Champlie Nord comprenant 23 lots d'une superficie de 1,8 ha
- Le lotissement Carron Nord comprenant 15 lots d'une surface de 1,2 ha,

- Le lotissement du Carron comprenant 5 lots d'une surface de 0,5 ha.

Ces lotissements font l'objet d'un règlement spécifique de lotissement, à noter que celui du lotissement du Carron Nord est arrivé à expiration en mai 2015.

5.5. Perspectives démographiques

Le Programme Local de l'Habitat fixe, pour la commune d'Amagney, un rythme de production annuel de 2 logements. Cela correspond à une production de 50 logements sur la période 2010-2035. En renouvellement urbain, le SCOT du Grand Besançon impose à minima la prise en compte des tènements fonciers dont la superficie est supérieure à 2 500 m² pour la production des logements. En effet, la mobilisation du potentiel de renouvellement urbain (tènements fonciers dont la superficie est inférieure à 2 500 m²), enjeu prioritaire afin de limiter les extensions urbaines au détriment des espaces naturels et agricoles, donne une marge de manœuvre nécessaire à la réalisation de l'objectif de production. Ramené à l'échéance du PLU, le nombre de logements à construire autorisé sera de 38 logements.

Données du SCOT et PLH	
HABITAT	
Désignation SCOT	Commune hors armature
Nombre de logements à produire sur la période 2010-2035	50 logements
Nombre de logements à produire sur la période 2012-2030	38 logements
Rythme annuel de construction sur 18 ans	2 log/an
Densité minimale nette (hors VRD)	13 logements à l'hectare
Prise en compte des dents creuses	Parcelles ou ensemble de parcelles > 2500 m ²

La programmation de logements retenue :

<u>Echéance du PLU (2012-2030)</u>	18 ans
<u>Accueil de nouvelles populations</u>	+48 habitants soit 787 habitants
Population estimée en 2012	739 habitants
Hypothèse de desserrement à l'horizon 2030 (perte de 0,10 point à l'horizon 2030)	2,30 personnes/ménage
Objectif de production de logements total (2012-2030)	38 logements (soit 2 logements par an)
Logements vacants à réhabiliter à l'horizon 2030 (à titre indicatif)	3 logements
Densité moyenne nette	13 logements/ha
Besoin en foncier (surface nette)	2,9 ha
<u>Surface totale brute (20% de VRD)</u>	3,5 ha

L'échéance du PLU est de 18 ans (période 2012-2030). L'objectif communal est d'accueillir environ 48 habitants supplémentaires pour atteindre une population de 787 habitants à l'horizon 2030. Afin d'être compatible avec le PLH, cet objectif conduit à la création de 38 logements.

D'après les données communales, la commune possède un potentiel de 3 logements affectés à de la réhabilitation sur son territoire en 2015, celui-ci est mentionné à titre indicatif. A noter que depuis 2007, le nombre de personnes par ménage est resté stable (2,4 personne/ménage). On peut toutefois supposer que ce taux est transitoire et connaîtra une légère diminution à l'horizon 2030 (perte de 0,10 point soit 2,3 personnes par ménage). La surface totale brute nécessaire à mobiliser pour répondre à cet objectif démographique est égale à 3,5 hectares à l'horizon 2030.

En résumé

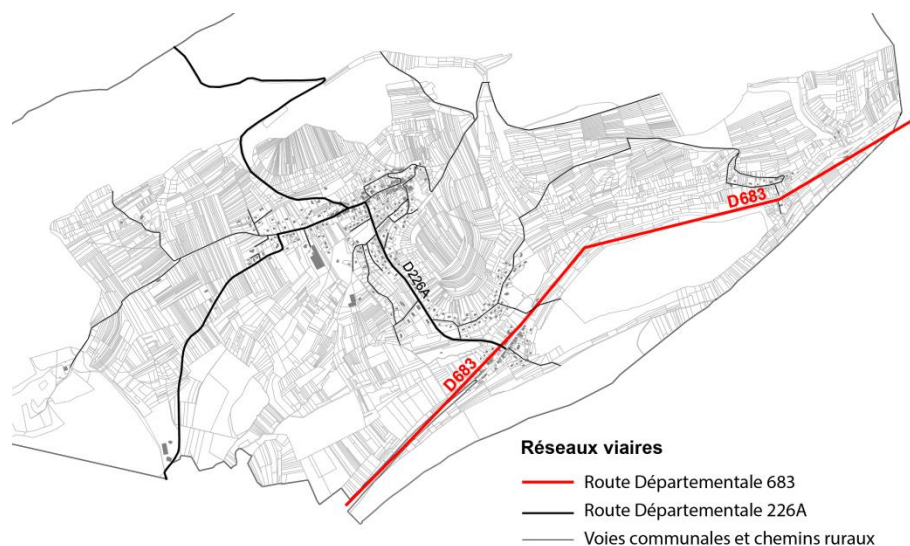
L'EXISTANT	• Une croissance du nombre de logements expliquée par la croissance démographique et le phénomène de desserrement des ménages • Un parc ancien et rural bien préservé • Un parc de logement vacant faible • Un rythme de constructions de 3 à 4 par an (entre 1999 et 2010) • Un parc monotypé essentiellement constitué par un habitat individuel de grande taille • Un parc locatif important pour une commune rurale
LES EVOLUTIONS RECENTES	• Une augmentation des logements de petites (T2) et de grandes tailles (T5 et +) • Une augmentation des logements locatifs entre 1999 et 2010
LES BESOINS ET LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION	• Permettre la construction de nouvelles habitations pour accueillir de la population • Offrir une diversité de logement • Maintenir et développer l'offre locative

6. Déplacement et accès

6.1. Les moyens de transports et de déplacements

La commune est concernée par deux routes départementales :

- La RD 226a, qui relie la RD 683 à la commune de Marchaux et traverse le village
- La RD 683 qui constitue un axe majeur du département, reliant Besançon à Montbéliard et par extension un axe régional jusqu'à Belfort. Cet axe principal traverse le hameau de la Malmaison mais également celui des Longeaux.



Ces voies ne font pas l'objet de plans d'alignement et ces deux axes présentent des caractéristiques satisfaisantes.

La RD 683 a fait l'objet d'aménagements de sécurité. La création d'accès nouveaux sur la RD 683 sera à proscrire dans le règlement du PLU.

Les données suivantes sont issues du PAC complémentaire de l'Etat de 2012.

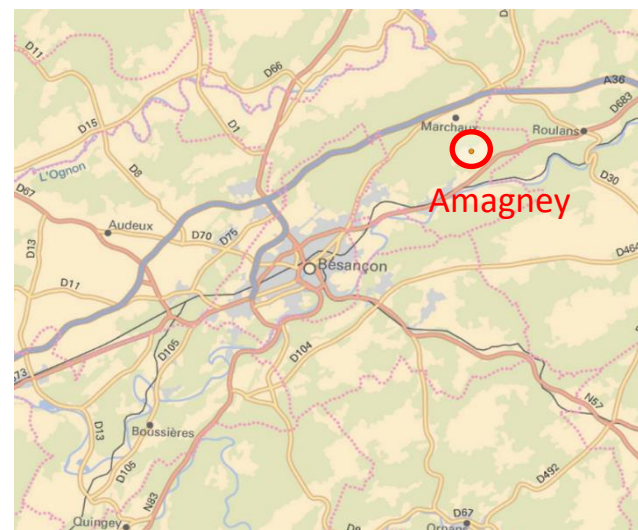
La RD 683 est classée Route à grande circulation qui implique l'inconstructibilité des espaces non urbanisés de la commune bordant la voie dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- Aux bâtiments d'exploitation agricole,
- Aux réseaux d'intérêt public,
- A l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

- Une bonne desserte de la commune

Implantée non loin du réseau des grands axes structurants, la commune



bénéficie d'une desserte relativement bonne, de second ordre (voies départementales) qui la relie au réseau national : La commune se trouve à 5 km à l'Ouest de l'A36 via la RD 226a. Cependant, l'autoroute est difficile d'accès par cet itinéraire lors de mauvaises conditions climatiques (neige).

- Les transports en commun

La commune d'Amagney est desservie par un réseau de transport collectif, assuré par le transporteur GINKO de la CAGB. Cette ligne (73) assure 7 allers et retours par jour et dessert 7 endroits de la commune : Malmaison, les Mirabelles, Prairie, Fontaine, Douraise, Prés Noirs et Combe Lançon.



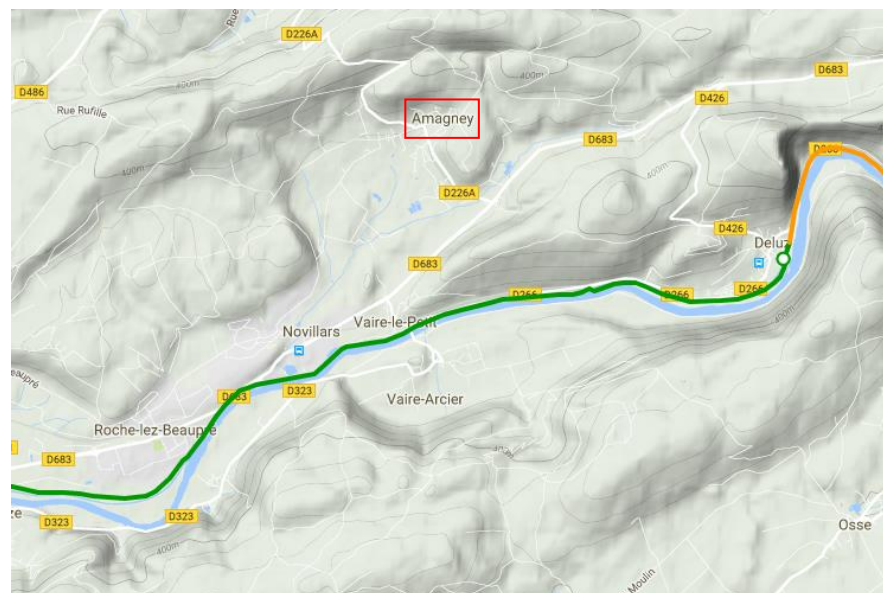
- Les cheminements doux

Le territoire communal comporte très peu de circulations douces permettant des liaisons entre les différents secteurs résidentiels de la commune. Les déplacements s'effectuent sur les trottoirs ou le long des voies de circulation. Seuls deux cheminements piétons sont répertoriés sur la commune.

De plus l'Euro Vélo 6, qui relie l'Atlantique à la mer morte, passe à proximité d'Amagney. Il serait judicieux de réfléchir à valoriser cette voie, et faire en

sorte de relier la commune. La commune fait également partie du Schéma des Itinéraires cyclables.

Tracé de l'Eurovéloroute 6 (vert) :



A noter que la communauté d'agglomération du Grand Besançon réalise actuellement un parcours pédestre passant sur la commune d'Amagney.



6.2. Les grands flux

Cette situation place le territoire communal dans un secteur de transit local important, largement utilisé par les petites communes rurales du secteur pour relier les pôles urbains du département. L'axe principal de la commune (RD 683) est considéré comme axe à grande circulation, de ce fait, il génère un périmètre de bruit.

- Les flux domiciles-travail

Sur les 318 actifs que compte Amagney en 2010, seuls 33 d'entre eux travaillent sur la commune, soit 10,5% de la population active communale.

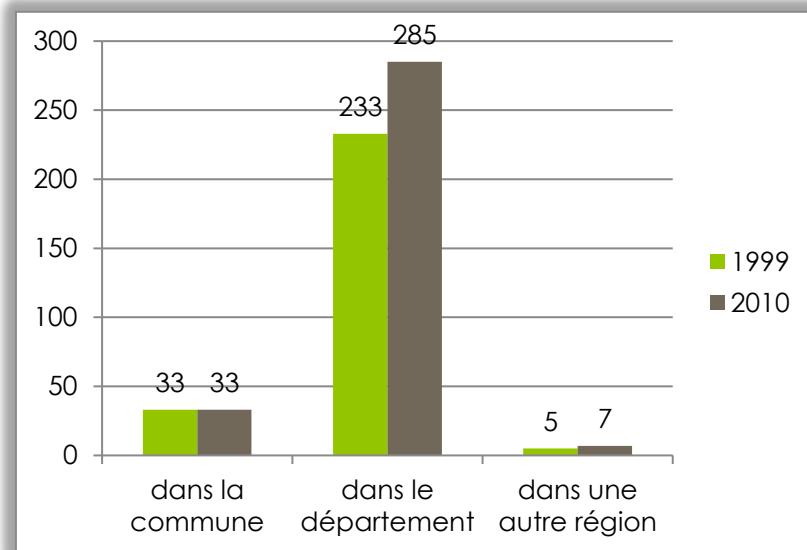
Cependant, les distances des trajets domicile-travail sont assez courtes.

En effet, la majeure partie (85,4%) travaille dans le département du Doubs, en particulier dans les pôles urbains proches : agglomération Bisontine.

Quant aux emplois présents sur la commune, ils sont occupés en grande partie par des personnes résidant sur la commune (75%).

Cela s'explique par la composition du tissu économique présent à Amagney :

Des petites entreprises artisanales, commerciales ou professions libérales qui sont, pour beaucoup, rattachées au domicile de leur gérant ou des employés. Les quelques actifs venant travailler sur la commune et habitant en dehors de la commune viennent des communes toutes proches.



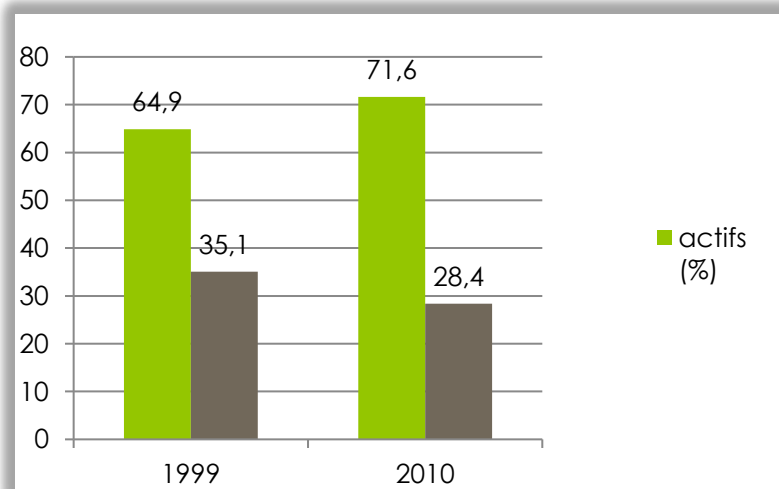
En résumé

L'EXISTANT ET LES EVOLUTIONS RECENTES	• La proximité de grands axes nationaux, mais une desserte locale assurée par un réseau départemental (RD 683 RD 226) • Des modes de déplacement axés sur la voiture • Un territoire communal situé sur les trajectoires de flux entre l'est du département et l'ouest, entre zones rurales et pôles urbains ou d'emplois (notamment Besançon). • Des transports en commun • Manque de cheminement doux (manque de circulations inter-quartiers)
LES BESOINS ET LES PERSECTIVES D'EVOLUTION	• Développer les liaisons inter-quartiers, notamment les circulations douces • Privilégier un mode de déplacement « doux » dans le village

7. Economie et emplois

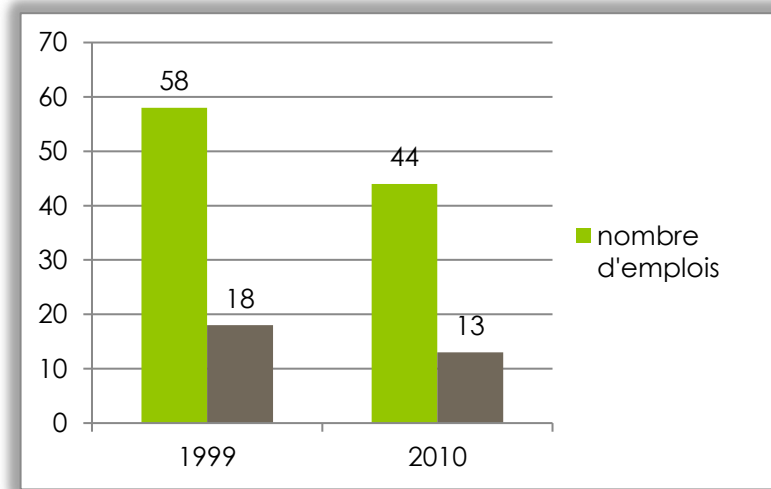
7.1. La population active

La population active d'Amagney est en hausse depuis 1999 puisqu'elle est passée de 292 personnes à 328 entre 99 et 2010. Dans ce contexte de hausse de la population active, le taux d'activité a également connu une légère hausse depuis 1999 du fait d'une baisse du nombre d'inactifs inférieur à celle des actifs.



7.2. Emploi et chômage

Selon les données du dernier recensement de 2010, la commune d'Amagney compte 44 emplois, soit 14 emplois de moins qu'en 1999. Cependant, le nombre de chômeurs sur la commune est en baisse de 27,7% entre 1999 et 2010, mettant en avant une évolution de la population active ayant un emploi sur le territoire.

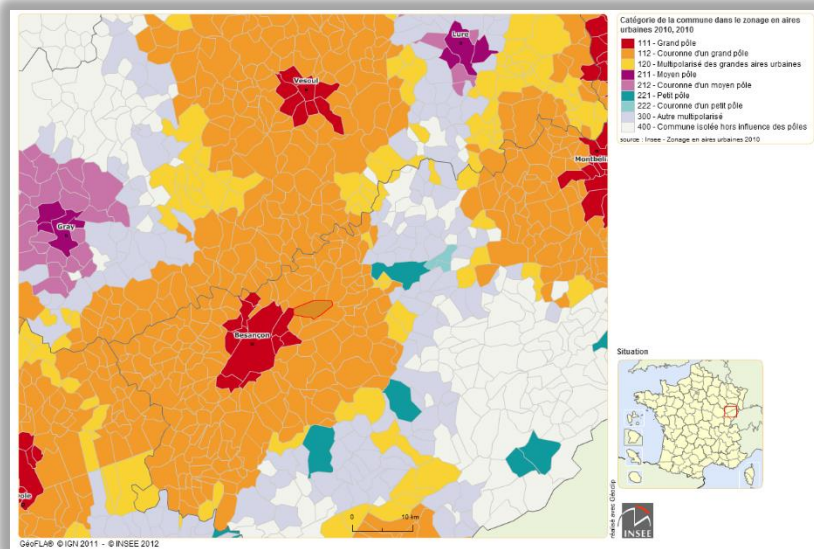


7.3. Une commune périurbaine

Amagney est une commune qui dépend d'un seul grand pôle économique celui de Besançon (voir carte ci-dessous). Il est situé à environ 20 minutes de la commune et offrait 71 567 emplois en 2009. En effet, 85,4 % des actifs d'Amagney travaillent dans une autre commune.

Amagney présente le tissu économique d'une commune périurbaine directement soumise à l'influence d'un pôle important. Les implantations d'industries, commerces, de services ou artisanales sont relativement limitées et se trouve sur l'agglomération Bisontine

Cette faible représentation des services sur place est également entretenue par la proximité et l'accessibilité à Besançon. Cependant, la commune compte un pôle économique. Il se trouve à l'extérieur du bourg à l'écart du secteur à vocation d'habitation



7.4. Les activités économiques

- L'agriculture

Le secteur agricole, s'il ne représente plus qu'une faible part de la population active, n'en est pas moins très important dans l'économie. L'agriculture est tournée essentiellement vers la polyculture et le polyélevage.

Amagney fait partie des neufs secteurs identifiés dans le SCoT comme espace à enjeux majeurs pour la pérennité de l'activité. Des prescriptions particulières sont ainsi définies sur ces secteurs :

- En s'appuyant sur la valeur agronomique et/ou la valeur économique des terres agricoles, les documents d'urbanisme déterminent en zone A les espaces agricoles qu'ils protègent.
- Le morcellement d'espaces agricoles ou la constitution d'enclaves agricoles par de nouveaux secteurs d'urbanisation qui menacent la pérennité de l'activité d'une exploitation ou d'une filière est interdit.
- Dans les espaces agricoles sont seuls autorisés, en sus des bâtiments agricoles, les occupations et utilisations du sol (habitat, tourisme vert, etc.) qui sont strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité agricole et qui se situent en continuité d'un siècle d'exploitation.
- L'extension d'ensembles urbanisés de cinq bâtiments au plus, considéré comme de l'urbanisation isolée, est interdite.
- Les bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial ou architectural qui seront identifiés lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux pourront être réhabilités à des fins d'habitat.

- Sur ces neuf secteurs, s'appliquent les dispositions générales ci-avant pour les espaces agricoles. L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs nécessitera l'étude de mesures agricoles pour minimiser l'impact de cette ouverture sur l'activité agricole.
- Dans ces secteurs, au titre des équipements, seuls y seront admis les équipements constituant un projet d'intérêt général (PIG) ou/et relevant de l'utilité publique, ainsi que les équipements de rayonnement régional voire national sous réserves de mesures agricoles pour minimiser l'impact de cette ouverture sur l'activité agricole.

La commune présente 46 ha de surface agricole utile, soit 4,5 % de la surface communale (1013 ha). L'agriculture est tournée essentiellement vers la polyculture et le polyélevage. Le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune est passé de 16 en 1988 à 8 en 2000 pour atteindre 6 en 2010 (Recensement agricole 2010). Les surfaces toujours en herbe représentent 3,5 % de la surface agricole utilisée, mais sont en nette régression par rapport à 1988 (14%). Le cheptel représente 61 hectares, soit 6% de la surface communale. Globalement, la surface agricole utilisée et le nombre d'exploitations ne cessent de diminuer.

La commune compte une exploitation agricole, deux centres équestres, deux serres horticoles mais également une ferme réalisant de la vente directe.

L'agriculture constitue l'un des outils d'entretien de l'espace rural et des paysages, donc du cadre de vie. Elle doit donc être préservée à double titre. L'absence du nombre d'exploitations montre que cette activité est de plus en plus fragile.

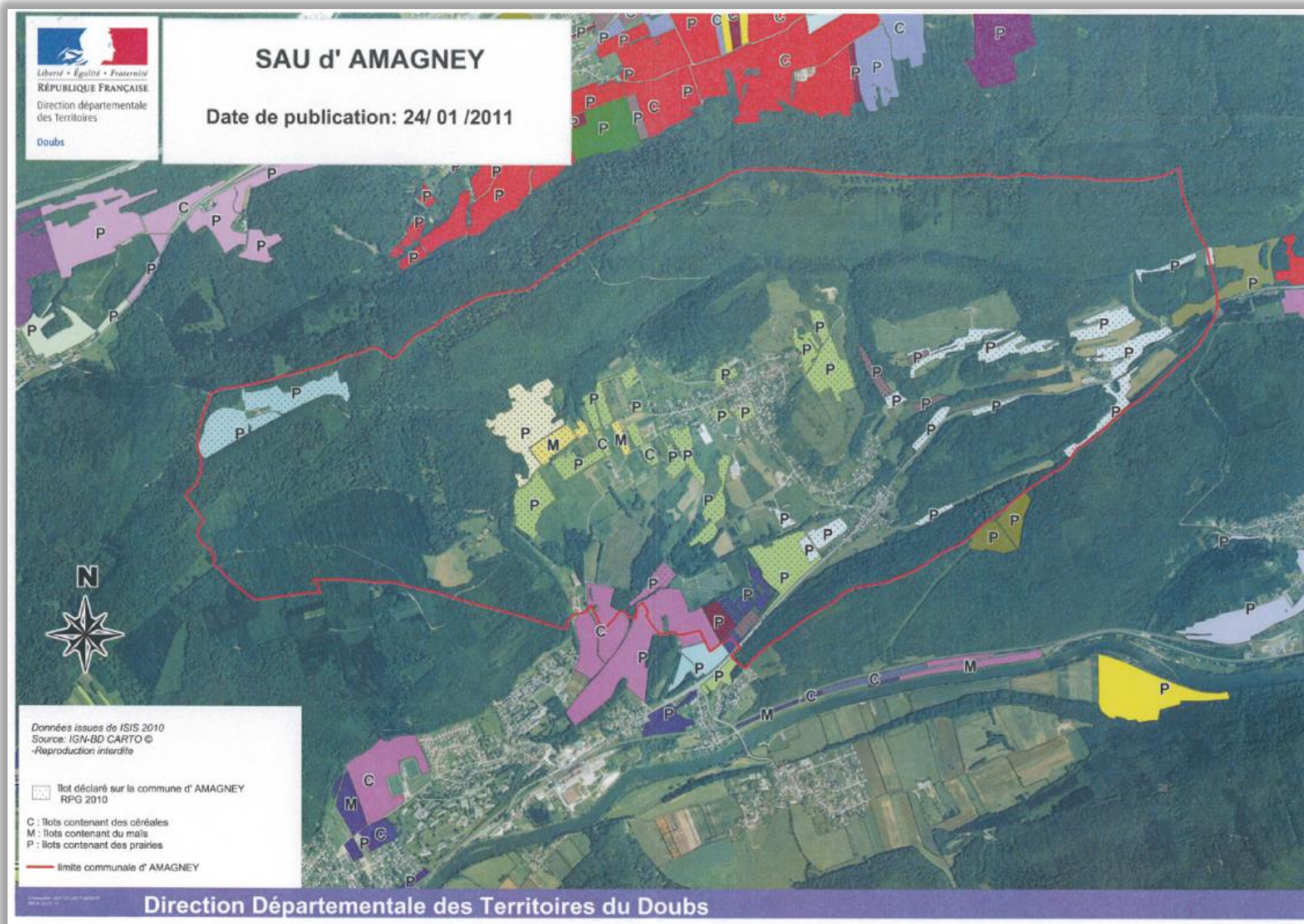
L'un des enjeux du PLU est donc de préserver au mieux l'agriculture en maintenant des conditions d'utilisation du sol qui lui sont favorables.

D'après les données de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs Territoire de Belfort, les sièges d'exploitation recensés sur le territoire communal sont les suivants :

- Manon RIVIERE (maraîchage – horticulture)
- Marie COURPASSON et Rolande GURNOT (centre équestre Le Corral)
- Nathalie SIMONIN (centre équestre)
- EARL COURBET (maraîchage – horticulture)
- Thierry PAQUIEZ (maraîchage – horticulture)

Trois maraîchers - horticulteurs sont implantés sur la commune d'Amagney (Courbet, Paquiez et Rivière). Monsieur Paquiez effectue de la vente directe. D'après les données communales, il existe une forte demande dans ce secteur et le maraîcher a un besoin d'extension de son activité.

Le projet communal serait de pouvoir créer une zone maraîchère afin d'accueillir les maraîchers issus de la pépinière d'activités maraîchères implantée sur Thise-Chalezeule, inaugurée récemment en juin 2015.



Source : Porter à Connaissance des services de l'Etat

☞ *Structure de l'agriculture communale*

D'après les données du PAC de l'Etat, les agriculteurs ayant leur siège dans la commune exploitent 69% de la SAU (surface agricole utile) communale, tandis que les agriculteurs extérieurs 31%.

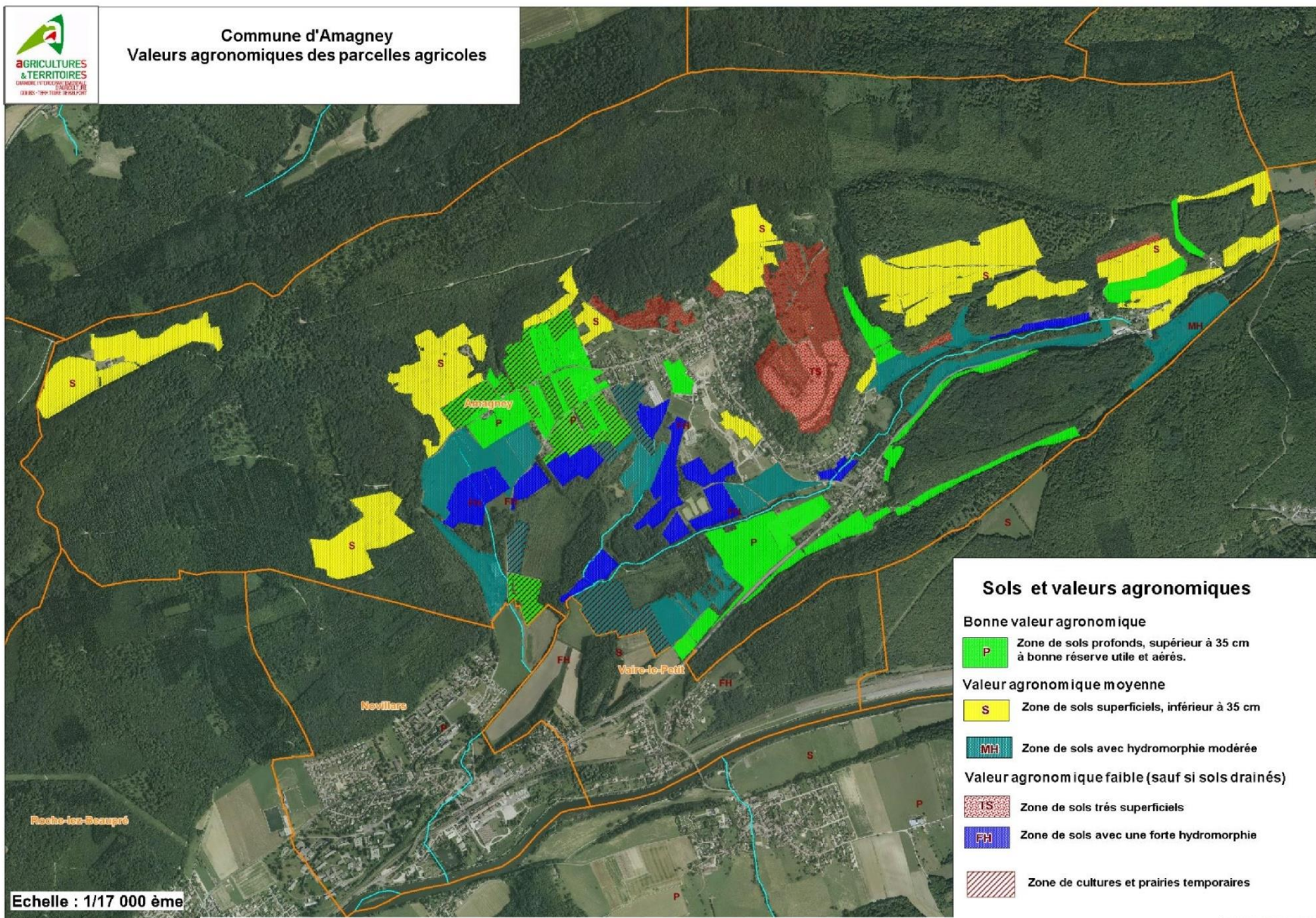
La population agricole a une moyenne d'âge de 41 ans. Elle est généralement organisée sous la forme de sociétés (GAEC ou EARL) et se renouvelle très bien puisque 15 jeunes se sont installés depuis 2005.

La majorité des exploitations ont une taille comprise entre 50 et 100 ha.

☞ *Qualité agronomique des sols*

La majeure partie des sols est appelée « aérés profonds de plateaux ». Ces sols sont principalement développés dans les zones de plaines et basses vallées ; ils permettent la culture de céréales. La nature de ces sols permet également une pousse importante de l'herbe, destinée au pâturage des bovins et à la récolte pour l'alimentation hivernale.

La cartographie ci-dessous a été réalisée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs Territoire de Belfort du Doubs. Les sols à bonne valeur agronomique sont situés en secteur Ouest et en partie sud à proximité du hameau de la Malmaison.



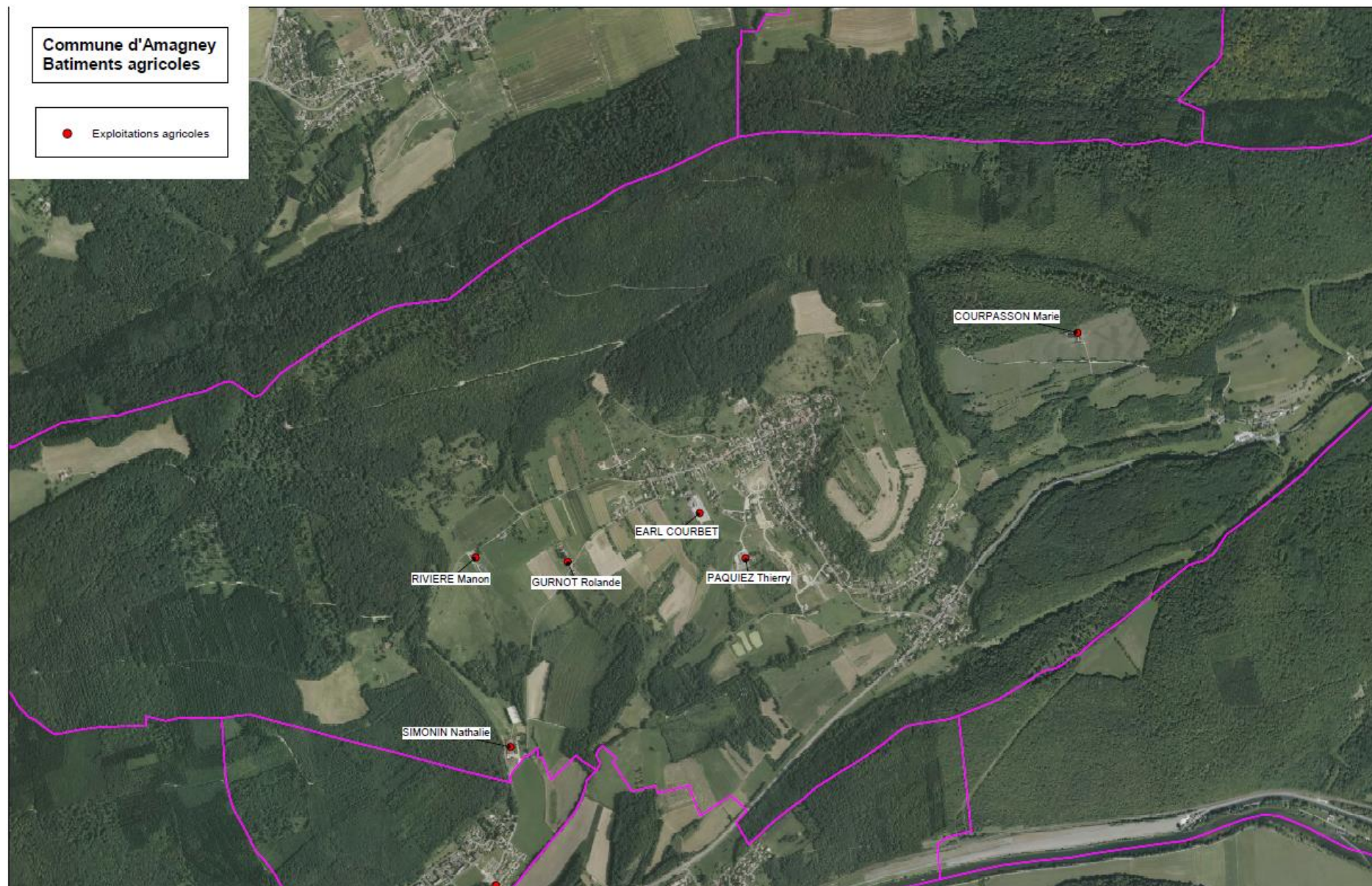
Source : Carte des valeurs agronomiques des sols, Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs Territoire de Belfort du Doubs

Localisation des exploitations agricoles

Les exploitations agricoles présentes sur la commune ne sont pas concernées par les principes de réciprocité, par rapport au classement d'une exploitation agricole au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En revanche, les exploitations existantes à Amagney ont des obligations sanitaires à respecter.

.



Carte de localisation des exploitations agricoles. Source : Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs Territoire de Belfort du Doubs

- Les commerces, services et activités artisanales

Les activités recensées sur le territoire communal sont les suivantes :

☞ Commerces et services de proximité

Les commerces de proximité du type boulangerie, tabac-presse... sont inexistants sur la commune. En revanche, sont implantés un restaurant-bar (le Merylou) et un salon de coiffure.

☞ Art et culture

Dans le domaine artistique, sont implantés également :

- 1 atelier d'art graphique (Pascale Lhomme) : graphisme, stage/atelier, édition de livres d'artistes,
- 1 professeur diplômé des beaux-Arts (Kim Nezzar)
- Création artistique (Muriel Sylvester)
- Les trucs à Flo (Floriane Brissoni)

☞ Santé, éducation

- 6 assistantes maternelles
- 1 cabinet infirmier
- 1 magnétiseur (Daniel Vivodikova)
- 1 professeur de Yoga (Claude Ruffieux)

La proximité avec Novillars permet d'accéder rapidement et facilement à ces différents services.

La commune dispose d'un artisan-peintre (Luc Lhomme)

La commune possède sur son territoire une zone d'activités économiques artisanales classée en 3NA au POS actuel destinée à l'accueil d'activités artisanales et industrielles, ainsi que des équipements d'accompagnement tels : entrepôts, commerces, services, bureaux...Elle correspond à un ensemble de terrains non équipés situés en bordure de la RD 226 entre le hameau La Malmaison et le village.

Cette zone d'activités artisanales s'étend actuellement sur une superficie de 6,5 hectares. Depuis l'approbation du POS, plusieurs types de constructions se sont implantées sur le secteur :

- habitats pavillonnaires (3 logements) au nord,
- entreprise de micromécanique MA2,
- une école maternelle et primaire (chemin des Grands Près).
- Les ateliers municipaux
- Les bureaux de l'ONCFS,
- Le salon de coiffure.

Par ailleurs, dans le cadre de la modification n°7 du POS, la commune souhaite permettre l'implantation d'un Foyer d'Accueil Médicalisé destiné à l'accueil de personnes atteintes d'autisme. Ce projet s'étendrait sur une superficie d'environ 1 hectare. L'objectif est d'implanter le bâtiment dans un environnement calme, non agressif et non polluant.

Dans ce contexte, il s'agira d'être vigilant sur la vocation de cette zone d'activité et les constructions autorisées afin de limiter les conflits d'usage entre les différentes activités avec les constructions existantes. Par ailleurs, afin d'être compatible avec les prescriptions du SCOT de Besançon, le périmètre de la zone d'activités sera revu à la baisse (3 ha autorisés).



Crédit photographique : Verdi Ingénierie, 2015.

En résumé

L'EXISTANT	• Une population active • Un bassin d'emplois tourné vers les activités présentes sur l'agglomération Bisontine • Présence d'une petite zone économique locale • Des activités locales tournées vers le monde rural : agriculture, commerce artisanat et professions libérales de petite taille
LES EVOLUTIONS RECENTES	• Un taux d'activité en augmentation depuis 1999 • Une diminution du nombre d'emplois sur la commune • Une diminution du taux de chômage • Une augmentation des déplacements domicile-travail
LES BESOINS ET LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION	• Un tissu commercial et artisanal à développer • S'interroger sur le devenir de la zone d'activité, source d'emploi sur la commune • Maintenir l'activité agricole • S'appuyer sur la CAGB pour développer les activités économiques et agricoles

8. Equipements et services

Les informations ci-dessous sont issues des données communales.

Les équipements publics présents participent à l'attractivité de la commune, en rendant service à la population. Leur présence est le signe d'un dynamisme local et permettent à Amagney de rompre avec sa vocation résidentielle en offrant des services sur place.

- Education

Amagney possède une école maternelle et primaire située rue des Grands Prés sur la zone d'activité économique. L'établissement enregistre une hausse des effectifs entre 2012 et 2014 : 115 enfants en 2012 contre 123 à la rentrée 2013 ce qui prouve que la demande existe sur le territoire. Il s'agit d'un regroupement pédagogique intercommunal avec la commune de Vaire Arcier dont la répartition est la suivante : 2 classes à Amagney et 3 classes à Vaire Arcier. A l'heure actuelle, aucune fermeture ni ouverture de classe n'est envisagée. Le cas échéant, une extension du bâtiment est prévue au plan initial lorsque le seuil de 130 élèves sera atteint.

Le ramassage scolaire est assuré par le bus GINKO et comprend 5 points d'arrêt. Le RPI dispose d'une cantine et d'une garderie. Les animations périscolaires sont assurées par les FRANCAS à Vaire Arcier.

Un bus scolaire permet également d'assurer la connexion jusqu'au collège d'Aigremont.

- Equipements pulics

Un certain nombre d'équipements et d'activités socioculturelles sont proposées à la population.

La commune dispose d'une salle socio-culturelle d'une capacité de 120 places assises, conforme aux normes PMR en vigueur.

Une salle est également utilisée pour enseignement de peinture, sculpture, photographie par un professeur diplômé. Des cours de Yoga par un professeur diplômé sont également dispensés.

La commune dispose également d'une bibliothèque municipale située place de l'église et d'une nouvelle mairie ayant fait l'objet d'un traitement de l'espace public avec l'installation d'une aire de jeux pour enfants.



Crédit photographique : Verdi Ingénierie, 2015.

- Equipements sportifs

Un stade de football avec deux terrains de jeux sert aussi pour des rassemblements festifs.

- Les nouvelles technologies de l'information et de la communication

Dans le cadre de « Doubs 2017 », le Conseil Général a adopté en février 2012, son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), qui a pour objectif d'analyser les perspectives de couverture haut et très haut débit sur les différentes parties de son territoire et fixe les orientations d'action publique en la matière.

Le programme d'aménagement numérique retenu prévoit en particulier l'intégration d'un réflexe numérique dans la politique d'aménagement et les travaux, afin de préparer au mieux l'arrivée de la fibre jusqu'aux foyers, et à l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme.

D'après les données communales, Amagney dispose de deux antennes téléphoniques sur son territoire. La qualité de la couverture en téléphonie mobile est plutôt bonne. La couverture internet est correcte mais plus hétérogène suivant les secteurs de la commune.

- Tissu associatif

Plusieurs associations sont également implantées sur le territoire communal :

- Le comité d'animation d'Amagney
- La mirabelle en fête
- L'association des Anciens Combattants
- Le Club du Troisième âge
- L'association de chasse agréée d'Amagney
- L'association du tourisme équestre « Le Corral »
- L'association des cavaliers de la Licorne

- Projets communaux

Deux lotissements sont en cours de finalisation et la commune a pour projet de développer un projet de six résidences pour seniors aux abords de la mairie afin de permettre aux personnes âgées qui souhaiteraient rester au village de louer une petite maison adaptée à un coût raisonnable. Ce projet pourrait permettre de mutualiser les moyens avec une offre de services conjointement aux maisonnées ADMR (laverie, service infirmier, etc.) dans le cadre du projet de foyer d'accueil de personnes autistes.

Etat initial de l'environnement

9. Milieu Physique

9.1. Géologie

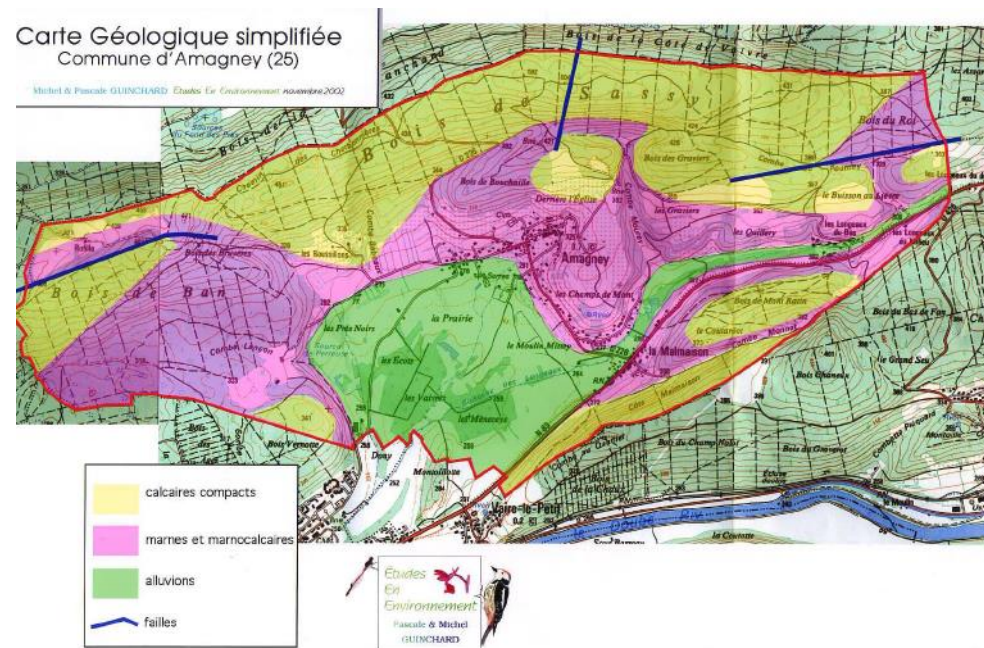
La commune d'Amagney est située au cœur des Avants-Monts, formations géologiques qui s'étendent entre la vallée de l'Ognon et celle du Doubs, depuis le Massif de la Serre jusqu'aux environs de Roulans. La carte géologique montre plusieurs failles au nord de la commune, attestant des mouvements tectoniques.

Les terrains géologiques sont composés de roches du Jurassique ainsi que d'alluvions. Des alluvions anciennes recouvrent le centre du territoire communal (la Prairie, les Vaivres, les Méneceys) au niveau d'un ancien méandre du Doubs.

L'ensemble du territoire communal repose sur des terrains du Jurassique supérieur et moyen. Une partie de ces roches sont des calcaires compacts, l'autre des marnes et des marno-calcaires.

Les marnes et marno-calcaires recouvrent une majorité du territoire communal. Cependant, ces terrains jurassiques sont recouverts par les alluvions anciennes du Doubs et celles, plus modernes, du ruisseau des Longeaux. Les calcaires compacts sont situés sur les reliefs.

Les failles attestent de mouvements tectoniques et indiquent que ces calcaires compacts ont subi des mouvements, qui à plus faible échelle, ont provoqué des diaclases (fissures dans les roches).



Source : PLU de 2008

9.2. Relief

La commune présente un relief constitué de trois grands ensembles topographiques.

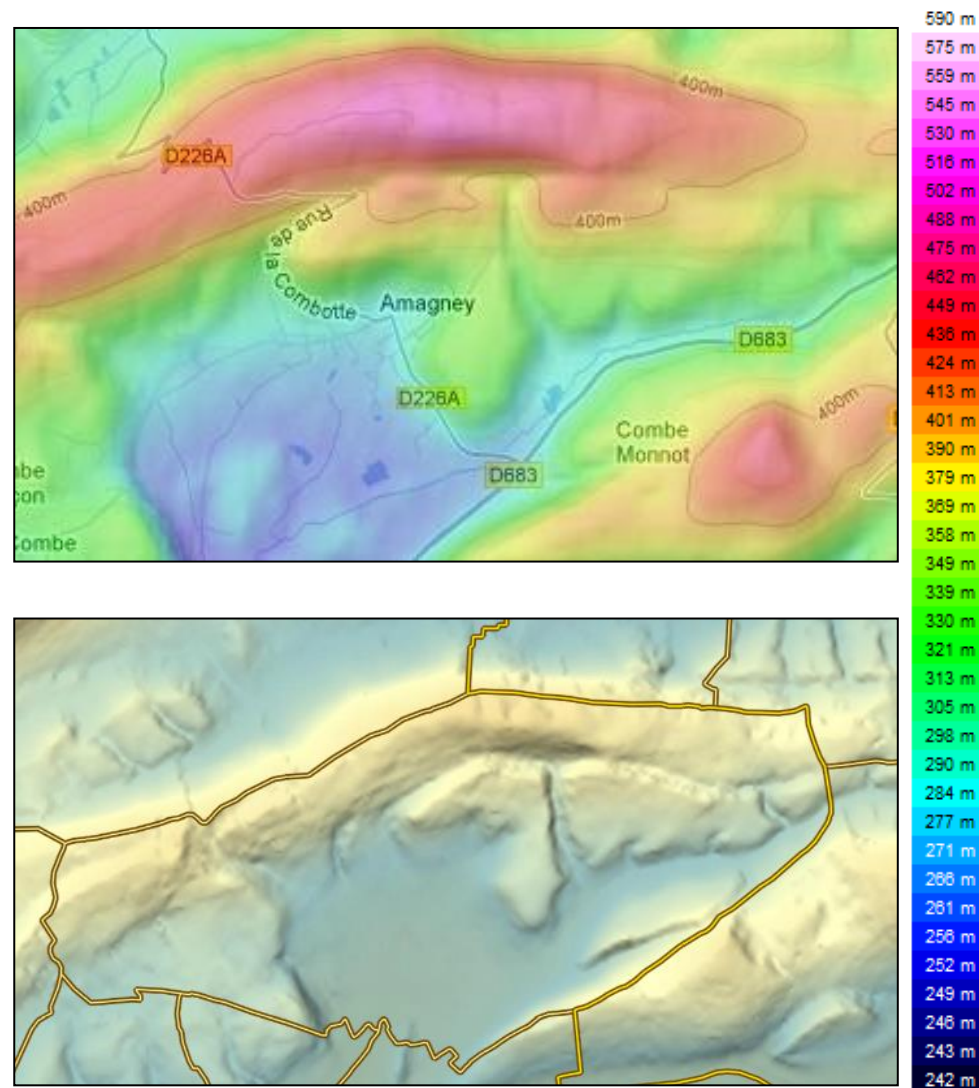
Le territoire est partagé entre une chaîne de colline de faible altitude, au Nord du territoire, des coteaux et une plaine dans la partie Sud. La chaîne montagneuse fait office de frontière naturelle entre Amagney et Marchaux, le point le plus haut culmine à 504 m d'altitude et le point bas de la commune situé dans la plaine culmine à 253 m.

Le bourg est situé à flanc de coteaux avec une partie de l'habitat située sur la plaine. Le hameau de La Malmaison et des Longeaux-du-Bas se situent dans le fond de vallée du ruisseau

Les formes du relief sont la résultante de l'action de la tectonique et des phénomènes d'érosion.

Ainsi, il est possible de distinguer 3 entités géomorphologiques :

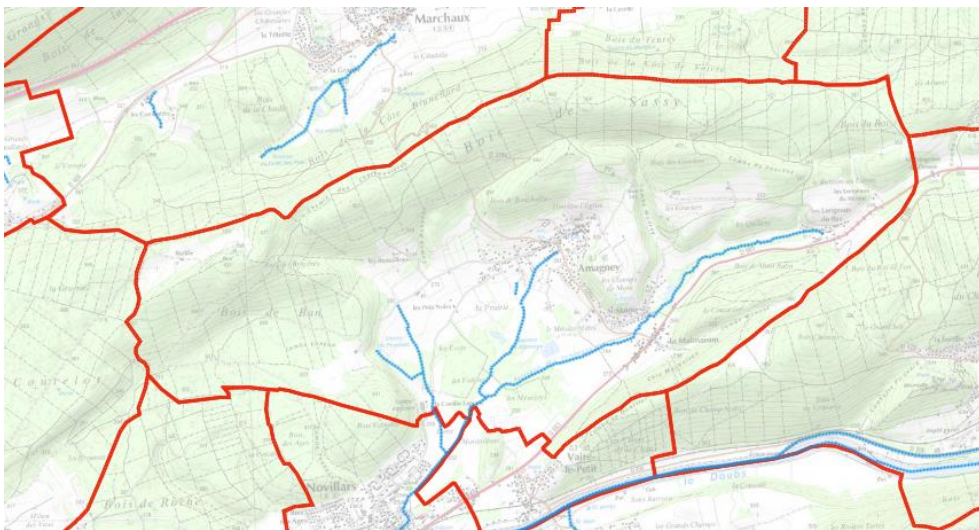
- La chaîne de colline
- Les versants ou coteaux
- Le fond de vallée/ plaine alluviale



9.3. Hydrographie

Le ruisseau des Longeaux constitue le principal cours d'eau sur le territoire d'Amagney. Affluent en rive droite du Doubs au niveau de Novillars, il prend sa source sur le territoire communal. Il s'écoule dans la partie Sud de la commune depuis le hameau de Longeaux-du-Bas et traverse celui de la Malmaison. D'une longueur de 2.8 km, la profondeur n'est jamais importante (15 cm au maximum, plus généralement de 5 à 6 centimètres).

Le régime du cour d'eau est directement lié aux conditions climatiques. Il connaît un débit plus ou moins fort en hiver et au printemps, avec un débit très faible en été.



Ce réseau hydrographique est complété par la présence de fossé et rus, mais également par la présence de petits points d'eau de taille variable allant de la simple mare à l'étang.

En ce qui concerne la qualité de l'eau de du ruisseau, cette dernière a été mesurée grâce au Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau des cours d'eau (SEQ-Eau, 1999).

La qualité générale du ruisseau des Longeaux, au niveau physico-chimique, reste globalement bonne et en conformité avec l'objectif de qualité fixé (1B – bonne qualité – vert) sur les trois stations, malgré une augmentation « amont-aval » des teneurs en matières organiques et oxydables, en matières azotées et en matières phosphorées.

L'augmentation de ces teneurs entre la station 2 et la station 3 peut s'expliquer par la présence de rejets diffus entre les deux stations.

Au niveau hydrobiologique, on observe une dégradation très nette de la qualité globale du cours d'eau entre l'amont (station 1) et l'aval (stations 2 et 3) du rejet de la lagune ainsi qu'une altération de la qualité habitationnelle du milieu aquatique. La qualité biologique du ruisseau des Longeaux en aval du rejet de la lagune est passable

Station n°	1	2	3
Localisation	Amont du rejet de la lagune	100 m en aval du rejet de la lagune	Aval immédiat de l'arrivée du fossé en rive droite
Date	28/06/05	28/06/05	28/06/05
Heure mes. in situ	10h00	10h45	11h30
MATIERES ORGANIQUES ET OXYDABLES			
O ₂ (mg/l)			
% saturation			
DBO ₅ (mg/l d'O ₂)			
DCO (mg/l d'O ₂)			
NH ₄ (mg/l)			
NTK (mg/l)			
CLASSE	64	65	65
MATIERES AZOTÉES			
NH ₄ (mg/l)			
NTK (mg/l)			
NO ₃ (mg/l)			
CLASSE	74	71	60
NITRATES			
NO ₃ (mg/l)			
CLASSE	58	61	62
MATIERES PHOSPHORÉES			
PO ₄ (mg/l)			
PL (mg/l)			
CLASSE	61	77	73
PARTICULES EN SUSPENSION			
MEST (mg/l)			
CLASSE	69	57	23

SEQ-Eau – Indices de qualité	
Très bonne qualité - 100 à 80	
Bonne qualité - 79 à 60	
Qualité passable - 59 à 40	
Mauvaise qualité - 39 à 20	
Très mauvaise Qualité - 19 à 0	



9.4. Hydrogéologie

Les données suivantes sont issues du Plu de 2008.

Les calcaires du Jurassique, dissous par les eaux de pluie chargés de CO₂ sont responsables du modelé karstique. Ce type de formation est le siège d'écoulements souterrains alimentés par des infiltrations au niveau des diaclases, ou des pertes. L'eau pénètre dans le sous-sol pour réapparaître sous forme de sources ou de résurgences.

La morphologie karstique est d'ailleurs mise en évidence sur la commune par la présence de dolines. Ces dépressions circulaires à fond plat sont notamment visibles dans le bois de Ban à l'ouest de la commune.

Les calcaires compacts sont transmissifs, c'est-à-dire que l'eau s'y infiltre rapidement et ils ne présentent donc pas de cours d'eau superficiels. L'eau qui pénètre dans ces terrains alimente les réseaux de circulation karstique. Ces cours d'eau souterrains sont arrêtés en profondeur par les marnes bleues de l'Oxfordien et forment des sources et des zones humides.

10. Milieu Naturel

10.1. Les grands ensembles naturels

10.1.1. Les espaces boisés

Les grands massifs boisés de la commune sont situés principalement sur les pourtours du territoire. Quelques boisements sont également situés sur la plaine.

La grande majorité des bois se composent de futaies de chênes. Les mélanges taillis/futaies sont fréquents en association avec des espèces telles que le Charme, le Châtaignier et le Robinier faux acacia. Les massifs boisés peuvent être rattachés à la « chênaie-charmaie ».

Sur de grandes surfaces, dans les zones tabulaires, ces forêts spontanées ont été remplacées par des plantations de résineux denses ne présentant plus aucun intérêt écologique. Les sous-bois sont parfois recouverts de fougères ou de lierres.

Ils constituent des zones de refuge et d'alimentation pour la faune forestière et particulièrement pour la grande faune (chevreuil...). Dans les milieux forestiers, une vingtaine d'espèces d'oiseaux se reproduisent, ce qui en fait les milieux les plus riches de la commune d'Amagney. Les zones de conifères hébergent le roitelet triple-bandeau. Dans les zones de forêt humide niche la mésange boréale. La zone de forêt humide et les zones ouvertes alentours hébergent une population importante de sanglier. D'autres mammifères, qui présentent une plus faible population, ont été décelés par leurs traces : chevreuil et renard. Une hermine a été observée au niveau du lieu-dit «les Prés Noirs». Dans l'ensemble, les massifs forestiers sont habités par une faune variée, mais commune.



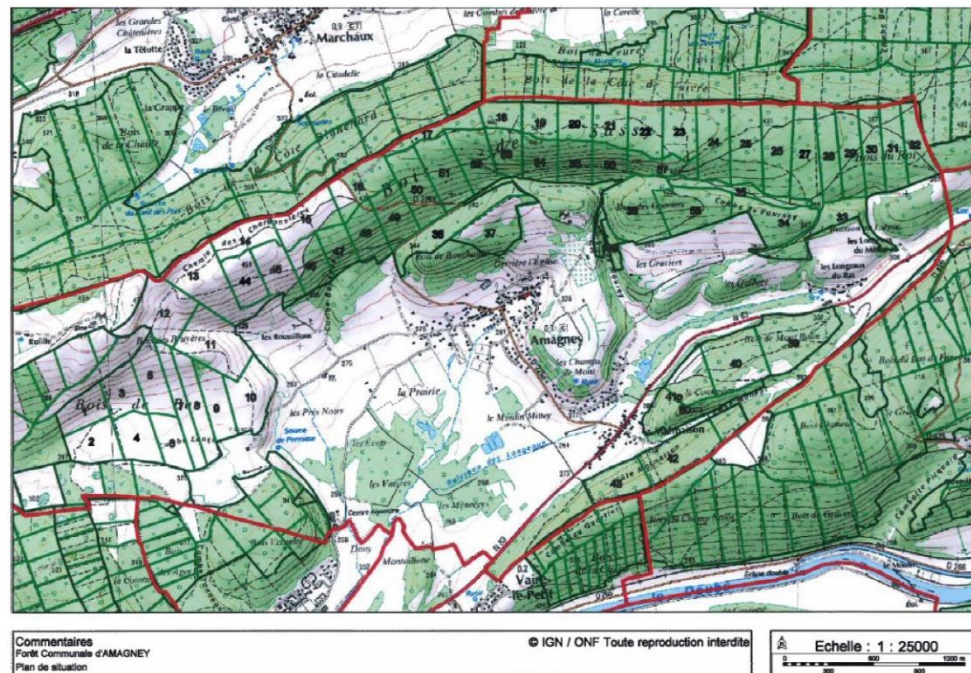
Source : Version initiale du PLU, Cabinet CDHU

Les bosquets et autres ilots boisés sont dispersés sur la plaine communale. Des boisements sont également présents autour du ruisseau ainsi qu'au niveau des plans d'eau formant des ripisylves. L'emplacement de ces boisements semble présenter une logique d'implantation. En effet, les grands massifs sont principalement situés sur les coteaux.

Le SCOT de l'agglomération bisontine précise que « les grands ensembles forestiers structurants du paysage (l'arc boisé périurbain, la réserve forestière biologique dirigée de Laissey et l'ensemble composé du massif de la Dame Blanche et de la forêt de Chailluz) ne devront pas être fragmentés par le développement de l'urbanisation. Les équipements publics reconnus comme projet d'intérêt général (PIG) ou/et d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt collectif en lien direct avec les énergies renouvelables restent admis dans ces espaces. Toutefois, leur impact sur ces ensembles naturels devra être minimisé.

La commune d'Amagney est concernée par cette disposition.

D'après le Porter à Connaissance de l'Etat, la commune d'Amagney présente un taux de boisement de 61%. La forêt publique compte 520 hectares (forêt communale d'Amagney, forêt communale de Vaire-Le-Petit, forêt communale de Deluz, forêt communale de Marchaux, forêt communale de Thise, forêt communale de Novillars) et la forêt privée s'étend sur 280 ha.



Source : PAC de l'Etat

10.1.2. Les prairies

Les prairies sont bien représentées à Amagney. Elles se différencient en fonction du degré d'hydromorphie du sol et du mode de gestion qui leur est appliqué. On distingue ainsi des prairies mésophiles et des prairies hygrophile, des prairies fauchées ou pâturées de façon plus ou moins extensive et des prairies fortement pâturées soumises au piétinement du bétail, des prairies «maigres» et des prairies «grasses», recevant engrais et amendements.

Les prairies mésophiles améliorées renferment une majorité d'espèces banales et possèdent une qualité écologique faible à moyenne, en fonction de leur diversité.

Les prairies mésohygrophiles à hygrophiles renferment une majorité d'espèces banales, mais aussi des espèces spécialisées, inféodées aux sols plus ou moins hydromorphes. Elles ont de plus tendance à se raréfier considérablement du fait des drainages, des labours pour la culture du maïs principalement et des plantations de peuplier noir. Elles possèdent par conséquent une qualité écologique moyenne à bonne. Un certain nombre des prairies hébergeant ce type de flore (prairies plus typiquement hygrophiles) sont soumises à la loi sur l'eau.

On distingue également des prairies artificielles qui sont des groupements extrêmement bouleversés et artificialisés par l'action de l'homme, présentant une diversité spécifique très faible et possédant une qualité écologique très faible.

10.2. Les zones naturelles remarquables

Les zones naturelles connues pour leur forte biodiversité (zones issues d'inventaires ou zones protégées) contribuent au patrimoine naturel du territoire. Il existe plusieurs zonages naturels référencés sur la commune. D'autres espaces naturels existent sur les communes alentours et peuvent contribuer à la présence de certaines espèces patrimoniales sur Amagney.

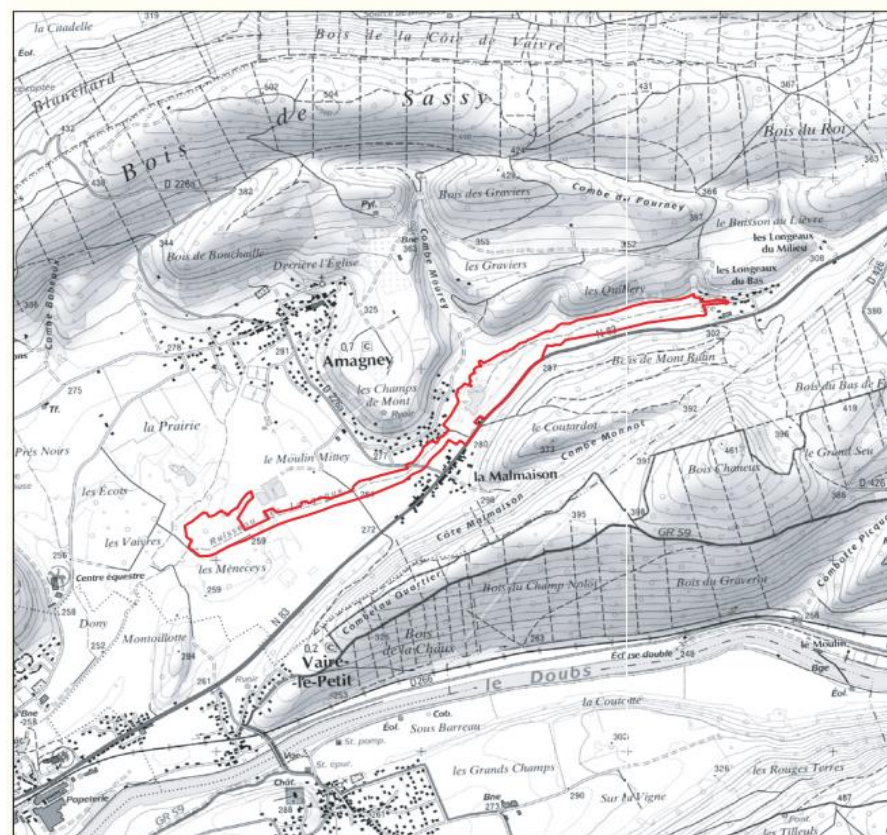
10.2.1. Les sites naturels d'inventaires patrimoniaux

Ces zonages n'ont pas de valeur d'opposabilité, mais sont élaborés à titre d'information pour présenter la richesse en habitats naturels, en espèces végétales et/ou animales remarquables (d'intérêt communautaire, rare, protégées, menacées, etc.). Ce sont des secteurs particulièrement intéressants ayant une dimension fonctionnelle importante et pouvant participer au maintien des grands équilibres naturels et des espèces.

Les inventaires d'espaces naturels regroupent deux types de zones : les Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et les Zones Importantes pour la Conservation pour les Oiseaux (ZICO). La commune d'Amagney est concernée par une ZNIEFF.

La Z.N.I.E.F.F. de type 1 « Ruisseau des Longeaux » concerne cet affluent du Doubs. Ce cours d'eau se caractérise par des fonds grossiers et des eaux froides. Ce ruisseau abrite un cortège d'espèces indicatrices, qui y trouvent des zones de frayères, comme la Lamproie de Planer, le Chabot, la truite fario ou encore la salamandre et le sonneur à ventre jaune. Il est également riche d'une faune invertébrée variée et très sensible aux pollutions diverses (écrevisses à pattes blanches).

Sur son cours, le ruisseau des Longeaux bénéficie d'un environnement humide, constitué de prairies et localement de forêts de type aulnaie-frênaie. La ripisylve est quasi-continue.





Soruce : DREAL

Une partie de la ZNIEFF se trouve enclavée par l'urbanisation et notamment entre la partie Sud du bourg et le Nord fu hameau de la Malmaison. Le présent PLU empêchera toute nouvelle urbanisation à proximité de cette zone et un classement en zone naturelle sera mis en place sur ce secteur.



Comme le prévoit le SCoT, toute nouvelle urbanisation sur le périmètre de la ZNIEFF sera interdit afin d'assurer leur rôle dans la circulation et le transit des espèces animales et végétales dans et à travers le périmètre du SCoT et au-delà du SCoT, en lien avec les territoires voisins.

10.2.2. Les sites naturels d'intérêts communautaires

La commune n'est pas concernée par de site natura 2000.

Le plus proche, le site de la « Moyenne vallée du Doubs », se situe entre autres, au Sud d'Amagney, sur les communes les plus proches que sont Deluz, Vaire-le-Petit et Novillars.

10.2.3. Arrêté préfectoraux de protection du biotope

Amagney est concerné par un arrêté de protection du biotope « ruisseau des longeaux ». Cet arrêté en date du 19/08/2009, assure la protection réglementaire des habitats de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces de faune et de flore patrimoniales associées. Il est instauré sur ces zones, un périmètre rapproché et un périmètre éloigné.



10.2.4. Les zones humides

De nombreuses zones humides sont présentes sur le territoire communal. Elles sont souvent accompagnées de boisements de feuillus et d'une strate herbacée relativement dense. Ces milieux aquatiques présentent un grand intérêt du fait notamment des ripisylves qui les entourent. En effet, ils constituent des zones à valeurs écologique et fonctionnelle remarquables avec des espèces végétales et animales inféodées à ce type de milieu telles que l'avifaune des zones humides (Héron cendré...), mais aussi les amphibiens, les odonates...

Ces milieux possèdent donc une bonne qualité écologique.

Les ripisylves présentent des fonctions écologiques non négligeables (accueil d'espèces typiques des zones humides, corridors écologiques, épuration de l'eau, maintien des berges ...). Ces dernières sont largement visibles le long du ruisseau des longeaux.

Les zones humides présentent une importance capitale à plusieurs titres et doivent être préservées. Elles constituent tout d'abord une source importante de biodiversité. Par ailleurs, en jouant un rôle d'éponge, elles permettent une régulation des crues en hiver et l'indispensable soutien d'étiage pour les ruisseaux l'été. Enfin, les zones humides assurent une épuration très efficace des pollutions diffuses (pollution agricole, assainissement ...) et, souvent situées en fond de vallon, elles sont susceptibles d'épurer toutes les eaux ruisselant sur un territoire avant qu'elles ne rejoignent les cours d'eau, permettant ainsi de préserver leur qualité.

L'inventaire des zones humides, dont la cartographie est présentée montre que ces zones sont principalement situées dans la plaine, de part et d'autre du ruisseau des Longeaux et des différents Rus et fossés, étroitement superposés aux nappes alluviales d'accompagnement de ces cours d'eau. Quelques zones humides sont cependant observées dans les prairies, elles correspondent aux différents plans d'eau.

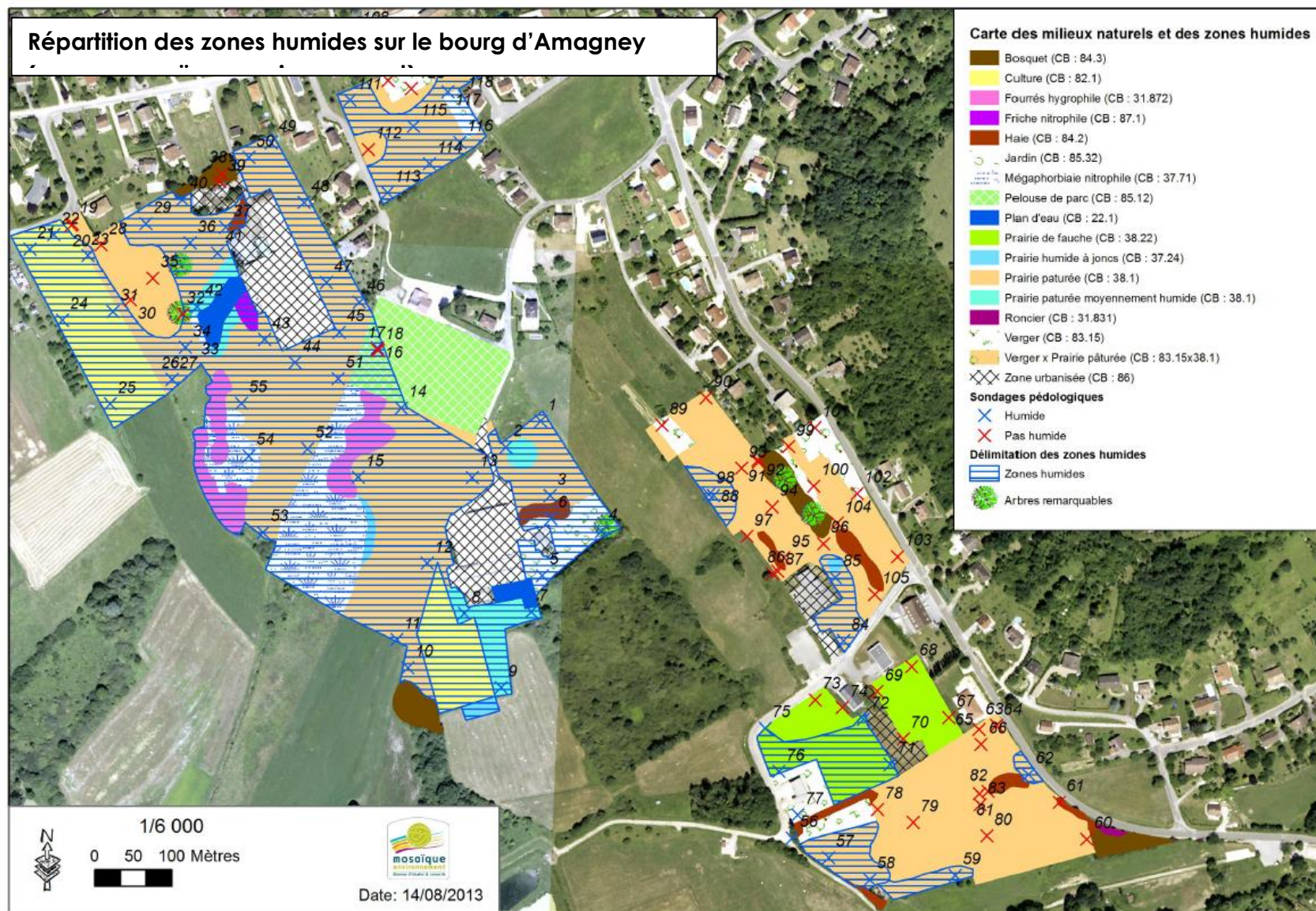
Le plan de zonage du PLU reprend ces analyses et retranscrit l'emprise de ces zones humides.

Le SCoT indique que toutes les zones humides identifiées par un PLU sont « inconstructibles à l'exception de celles concernées par des déclarations de projets, des projets d'intérêt général (PIG) et/ou déclarés d'utilité publique.



**Répartition des zones humides sur la commune d'Amagney
(source DREAL Franche-Comté).**

Les données suivantes sont issues du rapport zone humide effectué par le cabinet Mosaïque environnement.



- Rappel des conclusions de l'étude

La délimitation des zones humides a été réalisée d'après l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. La zone étudiée comprend une dizaine de zones humides s'étendant sur une superficie de 11,15 hectares. Elles sont composées de culture, de prairies humides à joncs, de mégaphorbiaies nitrophiles, de fourrés hygrophiles, de prairies pâturées moyennement humides et de prairies pâturées. Au total, 126 relevés pédologiques ont été réalisés dont 68 caractéristiques de sols de zones humides. Des traces d'hydromorphie (traces rédoxiques) dès 5 à 25 cm de profondeur y ont été observées et parfois un horizon réductique en profondeur. Les autres secteurs ne sont pas des zones humides soit du fait de la végétation soit du fait de profils de sols non humides.

Les arbres à cavités représentent un enjeu écologique important dans la mesure où ils permettent d'abriter des chiroptères, les oiseaux et les insectes. Ils peuvent constituer une zone de nidification pour les oiseaux ou de gîtes à chauves-souris.

10.3. Faune et Flore présente sur la commune

La commune d'Amagney abrite certaines espèces protégées :

Flore	Polystic à frondes soyeuses, Fougère des fleuristes, Aspidium à cils raides	Polystichum setiferum	Espèce non menacée	Espèce protégée
Flore	Pédiculaire des forêts, Pédiculaire des bois, Herbe aux poux	Pedicularis sylvatica	Espèce menacée	Espèce protégée
Insecte	Damier de la Succise (Le), Artémis (L'), Damier printanier (Le), Mélitée des marais (La), Mélitée de la Scabieuse (La), Damier des marais (Le)	Euphydryas aurinia	Espèce menacée	Espèce protégée

Insecte	Azuré de la Pulmonaire (L'), Azuré des Mouillères (L'), Protée (Le), Argus Protée (L'), Azuré de la Gentiane pneumonanthe (L')	Maculinea alcon	Espèce menacée	Espèce protégée
Insecte	Cuivré des marais (Le), Grand Cuivré (Le), Grand Argus satiné (Le), Argus satiné à taches noires (Le), Lycène disparate (Le), Cuivré de la Parelle-d'eau (Le)	Lycaena dispar	Espèce menacée	Espèce protégée
Insecte	Bacchante (La), Déjanire (La)	Lopinga achine	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Bergeronnette des ruisseaux	Motacilla cinerea	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Bergeronnette printanière	Motacilla flava	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Moineau domestique	Passer domesticus	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Harle bièvre	Mergus merganser	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Huppe fasciée	Upupa epops	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Fauvette grisette	Sylvia communis	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Hirondelle de fenêtre	Delichon urbicum	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Bouvreuil pivoine	Pyrrhula pyrrhula	Espèce menacée	Espèce protégée

Oiseau	Sarcelle d'été	Anas querquedula	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Torcol fourmilier	Jynx torquilla	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Fuligule morillon	Aythya fuligula	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau		Pyrrhula pyrrhula pyrrhula	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Oiseau	Grimpereau des jardins	Certhia brachydactyla	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Chouette effraie, Effraie des clochers	Tyto alba	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Busard Saint-Martin	Circus cyaneus	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Roitelet huppé	Regulus regulus	Espèce non menacée	Espèce protégée

Oiseau	Pipit spioncelle	Anthus spinoletta	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant	Hippolaïs polyglotta	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Mésange charbonnière	Parus major	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Cinle plongeur	Cinclus cinclus	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Chevalier aboyeur	Tringa nebularia	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Oiseau	Pic épeichette	Dendrocopos minor	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Sarcelle d'hiver	Anas crecca	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Bruant des roseaux	Emberiza schoeniclus	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Choucas des tours	Corvus monedula	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Héron cendré	Ardea cinerea	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Rougequeue à front blanc	Phoenicurus phoenicurus	Espèce non menacée	Espèce protégée

Oiseau	Verdier d'Europe	Carduelis chloris	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Fauvette babillarde	Sylvia curruca	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Serin cini	Serinus serinus	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Bergeronnette grise	Motacilla alba	Espèce non menacée	Espèce protégée

Oiseau	Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Oiseau	Rougegorge familier	Erithacus rubecula	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Roitelet à triple bandeau	Regulus ignicapilla	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Milan noir	Milvus migrans	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Alouette lulu	Lullula arborea	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Milan royal	Milvus milvus	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Pic noir	Dryocopus martius	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Grosbec casse-noyaux	Coccothraustes coccothraustes	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Gobemouche gris	Muscicapa striata	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Linotte mélodieuse	Carduelis cannabina	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Accenteur mouchet	Prunella modularis	Espèce non menacée	Espèce protégée

Oiseau	Rossignol philomèle	Luscinia megarhynchos	Espèce non menacée	Espèce protégée
--------	---------------------	-----------------------	--------------------	-----------------

Oiseau	Pipit farlouse	Anthus pratensis	Espèce menacée	Espèce protégée
--------	----------------	------------------	----------------	-----------------

Oiseau	Foulque macroule	Fulica atra	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Bec-croisé des sapins	Loxia curvirostra	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Loriot d'Europe, Loriot jaune	Oriolus oriolus	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Tadorne casarca	Tadorna ferruginea	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Oiseau	Mésange à longue queue	Aegithalos caudatus	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Cygne tuberculé	Cygnus olor	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Oiseau	Sittelle torchepot	Sitta europaea	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Pic épeiche	Dendrocopos major	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Pic mar	Dendrocopos medius	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Bécassine des marais	Gallinago gallinago	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Canard souchet	Anas clypeata	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Oiseau	Pic cendré	Picus canus	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Pouillot fitis	Phylloscopus trochilus	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Pinson du nord, Pinson des Ardennes	Fringilla montifringilla	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Oiseau	Grèbe huppé	Podiceps cristatus	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Pipit des arbres	Anthus trivialis	Espèce non menacée	Espèce protégée

Oiseau	Jaseur boréal, Jaseur de Bohême	Bombus garrulus	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Oiseau	Râle d'eau	Rallus aquaticus	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Troglodyte mignon	Troglodytes troglodytes	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Fuligule milouin	Aythya ferina	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Cigogne blanche	Ciconia ciconia	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Moineau friquet	Passer montanus	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Bruant zizi	Emberiza cirlus	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Pouillot véloce	Phylloscopus collybita	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Butor étoilé	Botaurus stellaris	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Pic vert, Pivert	Picus viridis	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Locustelle tachetée	Locustella naevia	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Bécasse des bois	Scolopax rusticola	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Martinet noir	Apus apus	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Pie-grièche grise	Lanius excubitor	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Bécassine sourde	Lymnocyrtus minimus	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Oiseau	Chouette hulotte	Strix aluco	Espèce non menacée	Espèce protégée

Oiseau	Pinson des arbres	Fringilla coelebs	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Busard des roseaux	Circus aeruginosus	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Épervier d'Europe	Accipiter nisus	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Traquet tavier, Tavier des prés	Saxicola rubetra	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Canard colvert	Anas platyrhynchos	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Gobemouche noir	Ficedula hypoleuca	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Oiseau	Hibou moyen-duc	Asio otus	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Traquet tavier, Tavier des prés	Saxicola rubetra	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Canard colvert	Anas platyrhynchos	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Gobemouche noir	Ficedula hypoleuca	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Oiseau	Hibou moyen-duc	Asio otus	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Bruant jaune	Emberiza citrinella	Espèce non menacée	Espèce protégée

Oiseau	Coucou gris	Cuculus canorus	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Tarin des aulnes	Carduelis spinus	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Autour des palombes	Accipiter gentilis	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Chevalier culblanc	Tringa ochropus	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Oiseau	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	Hirundo rustica	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Buse variable	Buteo buteo	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Grand corbeau	Corvus corax	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	Gallinula chloropus	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis	Espèce non menacée	Espèce protégée
Oiseau	Bondrée apivore	Pemis apivorus	Espèce menacée	Espèce protégée
Oiseau	Chardonneret élégant	Carduelis carduelis	Espèce non menacée	Espèce protégée
Amphibien	Crapaud commun	Bufo bufo	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Amphibien	Sonneur à ventre jaune	Bombina variegata	Espèce menacée	Espèce protégée
Amphibien	Salamandre tachetée	Salamandra salamandra	Espèce non menacée	Espèce protégée
Amphibien	Grenouille rousse	Rana temporaria	Espèce non menacée	Espèce protégée
Amphibien	Triton alpestre	Ichthyosaura alpestris	Espèce non menacée	Espèce protégée
Amphibien	Grenouille commune	Pelophylax kl. esculentus	Espèce non menacée	Espèce protégée

Reptile	Lézard des murailles	Podarcis muralis	Espèce non menacée	Espèce protégée
Reptile	Couleuvre verte et jaune	Hierophis viridiflavus	Espèce non menacée	Espèce protégée
Reptile	Lézard vert occidental	Lacerta bilineata	Espèce menacée	Espèce protégée
Reptile	Couleuvre d'Esculape	Zamenis longissimus	Espèce non menacée	Espèce protégée
Reptile	Couleuvre à collier	Natrix natrix	Espèce non menacée	Espèce protégée
Mammifère	Sérotine de Nilsson	Eptesicus nilssonii	Espèce non menacée	Espèce protégée
Mammifère	Hérisson d'Europe	Erinaceus europaeus	Espèce non menacée	Espèce protégée
Mammifère	Chat sauvage	Felis silvestris	Espèce non menacée	Espèce protégée
Mammifère	Écureuil roux	Sciurus vulgaris	Espèce non menacée	Espèce protégée
Mammifère	Sérotine bicolore	Vespertilio murinus	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Mammifère	Murin de Brandt	Myotis brandtii	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Mammifère	Murin de Bechstein	Myotis bechsteinii	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Mammifère	Murin de Daubenton	Myotis daubentonii	Espèce non menacée	Espèce protégée
Mammifère	Murin d'Alcathoe	Myotis alcathoe	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Mammifère	Muscardin	Muscardinus avellanarius	Espèce menacée	Espèce protégée
Mammifère	Vespère de Savi	Hypsugo savii	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Mammifère	Noctule commune	Nyctalus noctula	Espèce non évaluée	Espèce protégée

Mammifère	Pipistrelle de Kuhl	Pipistrellus kuhlii	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Mammifère	Murin de Natterer, Vespertilion de Natterer	Myotis nattereri	Espèce menacée	Espèce protégée
Mammifère	Genette commune, Genette	Genetta genetta	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Mammifère	Oreillard roux, Oreillard septentrional	Plecotus auritus	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Mammifère	Sérotine commune	Eptesicus serotinus	Espèce non menacée	Espèce protégée
Mammifère	Pipistrelle commune	Pipistrellus pipistrellus	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Mammifère	Murin à moustaches, Vespertilion à moustaches	Myotis mystacinus	Espèce non menacée	Espèce protégée
Mammifère	Murin des marais, Vespertilion des marais	Myotis dasycneme	Espèce non évaluée	Espèce protégée
Mammifère	Oreillard gris, Oreillard méridional	Plecotus austriacus	Espèce non évaluée	Espèce protégée

Source : www.sigogne.org

10.4. La trame verte et bleue

10.4.1. Définition

La trame verte et bleue, élaborée en 2009 par le Grenelle de l'environnement, est un outil d'aménagement du territoire qui a pour objectif d'enrayer le déclin de la biodiversité (loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010) en :

- restaurant et en maintenant la connectivité des espaces à valeur écologique,

Conservant, rétablissant ou créant des continuités cohérentes permettant d'accomplir l'essentiel du cycle de vie des espèces (reproduction, migration, alimentation, etc.) et obtenir des écosystèmes, des populations animales et végétales viables.

Les articles L.371-1 et suivant du code de l'environnement définissent le principe de trame verte et bleue. La trame verte et bleue comprend l'ensemble des éléments de la mosaïque naturelle regroupant les espaces naturels majeurs et les corridors écologiques qui les relient. On distingue la trame verte, qui est constituée des espaces terrestres concernés, de la trame bleue qui regroupe les espaces aquatiques (plan d'eau et cours d'eau) et zones humides associées. Les réseaux écologiques qui la composent comprennent :

- les « réservoirs de biodiversité » ou zone nodale : cœurs de nature où la biodiversité est la plus riche, où peuvent vivre et se développer de nombreuses espèces animales et végétales, et à partir desquelles les espèces peuvent se disperser (tels que les ZNIEFF ou les sites Natura 2000...).
- les zones de transition : composées d'éléments de nature plus « ordinaires », elles assurent des espaces relais pour la faune autour des réservoirs et des corridors.
- les corridors écologiques : terrestres et/ou aquatiques, ils permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder à ces réservoirs ou zones de transition

La trame verte et bleue se décline à travers le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), approuvé le 2 décembre 2015. Le SRCE est l'outil régional d'aménagement du territoire pour la mise en place de la Trame Verte et Bleue. A ce titre, il doit :

- Identifier les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau) et les obstacles au fonctionnement des continuités écologiques (routes, voies ferrées, canaux...);

- Identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définir les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique ;
- Proposer les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Le SRCE a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques avec le maintien, l'amélioration ou le rétablissement de leur fonctionnalité.

Les premiers éléments mettent en évidence :

- L'importance des bois et massifs forestiers de grande taille jouant un rôle majeur dans la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
- L'étendue, la qualité et la grande diversité des milieux humides de Franche Comté comme milieux emblématiques, jouant le rôle de réservoirs de biodiversité de la région,
- Les milieux rocheux superficiels et les milieux karstiques qui représentent une biodiversité spécifique, souvent remarquable.

10.4.2. Trame bleue-trame verte

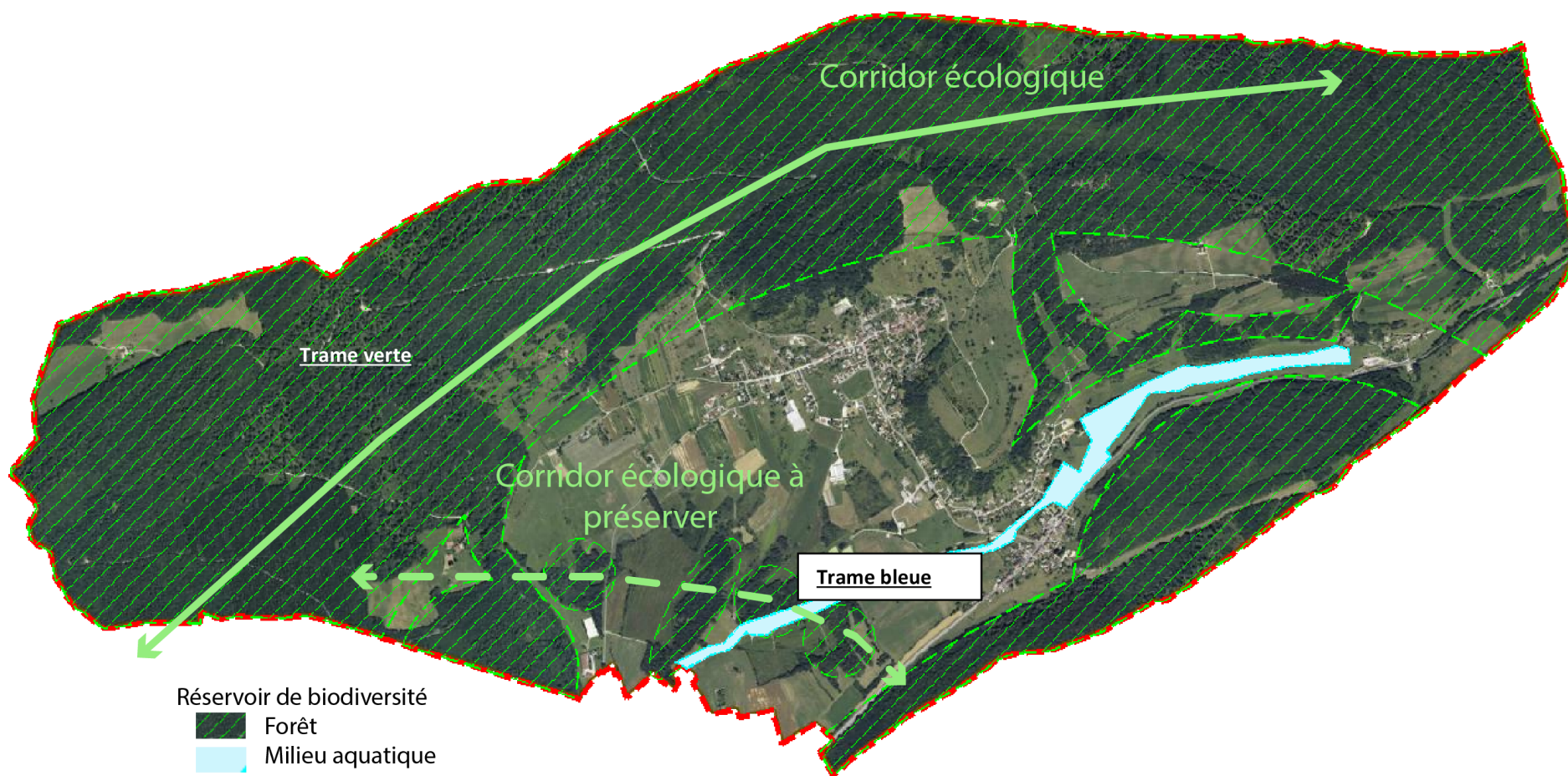
La commune d'Amagney est concernée par les milieux boisés. De ce fait, le territoire communal joue un rôle non négligeable dans la trame verte. En effet, ce dernier, riche de milieux boisés s'inscrit dans une zone nodale d'intérêt local voire départemental du fait de sa taille.

Le SRCE identifie un corridor régional potentiel dans la trame « forêt » ainsi que plusieurs corridors linéaires et surfaciques à préserver sur la commune. Il indique également des réservoirs de biodiversité pour les trame humide et milieu aquatique. La commune est traversée par le corridor aquatique constituée autour du ruisseau des Longeaux qui présente un axe Nord-

Est/Sud-Ouest. Ce dernier constitue, avec ses zones humides, une zone nodale d'intérêt local.

Comme mentionné précédemment, la qualité du cours d'eau et de ses affluents est considérée comme bonne permettant le maintien de nombreuses espèces sensibles aux pollutions comme les salmonidés, l'Écrevisse et l'ensemble du cortège faunistique et floristique lié au milieu humide (insectes, amphibiens, mammifères, flore...).

La trame verte et bleue de la commune est dans un état de conservation jugée comme bonne du fait du maintien d'un tissu forestier sur le territoire et du cours d'eau maintenus à l'état naturel (peu de canalisations, d'infrastructures et d'artificialisation de milieux). L'un des enjeux majeurs est donc le maintien de ce réservoir de biodiversité, à haute valeur écologique.



Carte générale de la trame verte et bleue – source : Cabinet CDHU

10.4.3. Les continuités et qualités écologiques

Les continuités écologiques constituant les trames vertes et bleues de la commune.

Elle regorge de réservoirs de biodiversité, tant dans les zones boisées, que dans les prairies humides accompagnant les différents cours d'eau. Il existe une bonne continuité écologique entre les différents réservoirs de biodiversité dans les coteaux et la plaine tant pour les milieux humides que pour les prairies et les forêts,

- Les milieux boisés

Les grands massifs forestiers représentent des zones de relais pour la faune forestière tels que le chevreuil et le sanglier. Les ripisylves assurent une certaine continuité végétale le long du cours d'eau constituant de véritables corridors écologiques pour la petite faune.

Les connexions entre les grands boisements existent et se renforcent par la présence de zones favorables intermédiaires (haies, bosquets).

Les zones urbanisées du village sont, par contre, défavorables à la faune forestière qui préférera les éviter.

La présence de petits bois et de bosquets constitue des éléments discontinus permettant à la faune forestière de transiter d'un milieu à un autre.

• Les milieux ouverts/semi-ouverts

La sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts occupe une grande partie du territoire de la commune. Elle est composée des prairies et cultures extensives.

Les zones de cultures sont plus pauvres en haies. La présence d'arbres isolés et l'interruption des parcelles cultivées par des prairies à fourrages et des

bosquets permettent d'assurer une meilleure continuité écologique. Les zones de cultures représentent ainsi l'essentiel des corridors écologiques.

La présence de haies constitue un corridor de qualité pour de nombreuses espèces animales telles que les coléoptères, les papillons, les oiseaux et les micromammifères ou mustélidés. Ce sont également des zones de refuge pour la faune forestière. Les prairies bocagères participent à la fois aux zones nodales et aux corridors écologiques.

• Les milieux aquatiques

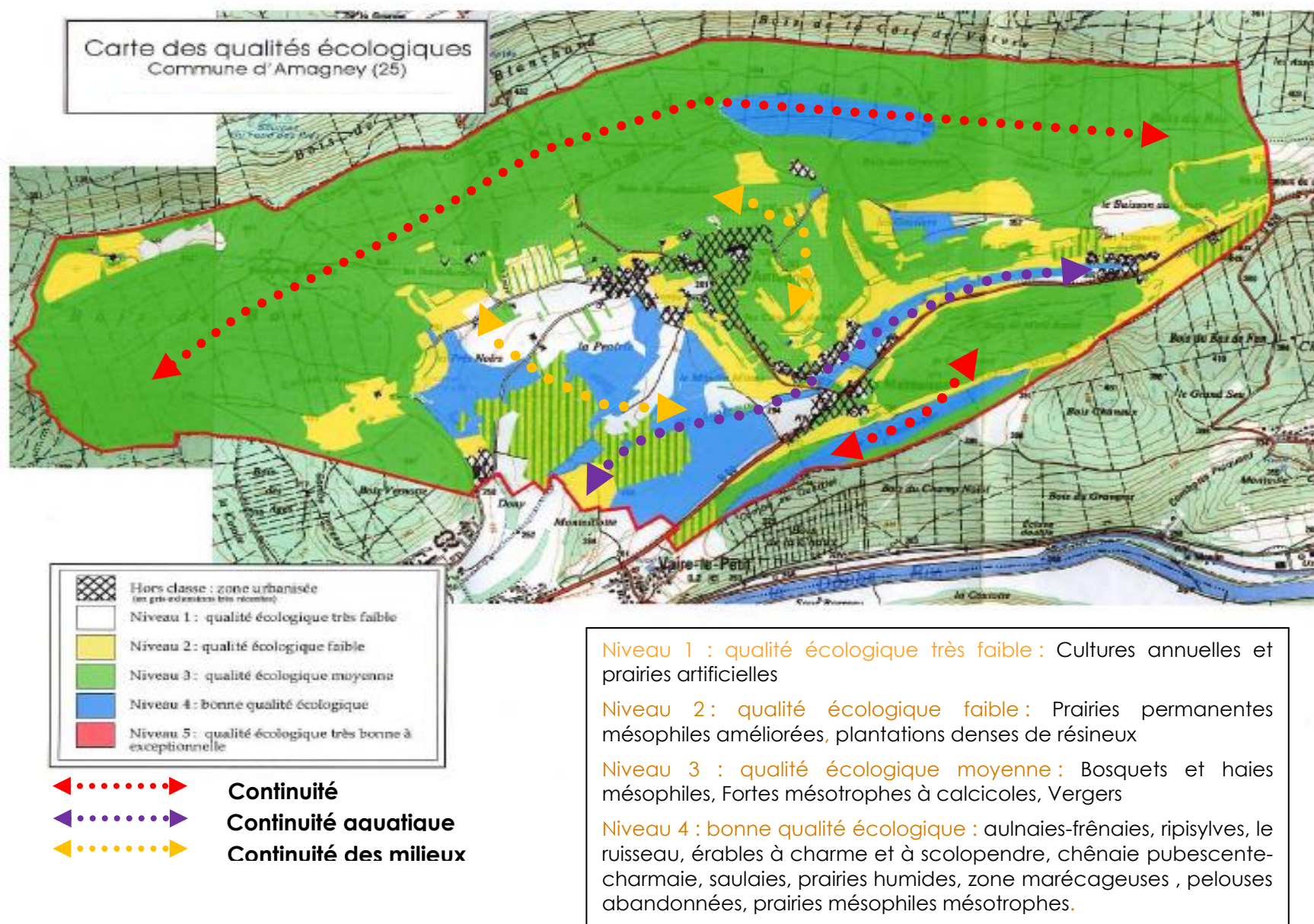
Le ruisseau et les plans d'eau sont des milieux de vie ou de transit de nombreuses espèces d'amphibiens, de reptiles, d'insectes aquatiques, d'oiseaux (canards, hérons, ...), de poissons (chevaines, gardons, tanches, etc...) et de micromammifères.

Le cours d'eau des Longeaux forme un corridor linéaire alors que les mares et les étangs constituent des éléments discontinus de la trame bleue.

De par son importance, le ruisseau est l'axe principal de circulation de la faune aquatique ou liée aux zones humides. Le réseau hydrographique communal est de qualité sans canalisation ou aménagement lourd du ruisseau (lits naturels). Aucun obstacle majeur au déplacement de la faune piscicole ne semble présent : la continuité de la sous-trame aquatique semble ainsi fonctionnelle.

Le ruisseau des Longeaux fait partie de ces écosystèmes remarquables qui se sont considérablement raréfiés en Franche-Comté de sorte qu'il n'en subsiste qu'un peu plus d'une centaine aujourd'hui. D'une manière générale, ces ruisseaux de tête de bassin font souvent l'objet de pollutions chimiques ou organiques diffuses. C'est ainsi que la protection réglementaire mise en place vise à garantir la préservation durable de ce ruisseau.

En fonction des différentes continuités écologiques citées ci-dessus, correspondant à la trame verte et bleue de la commune d'Amagney, une carte a été réalisée mettant en avant les différents continuums écologiques et leurs qualités respectives :



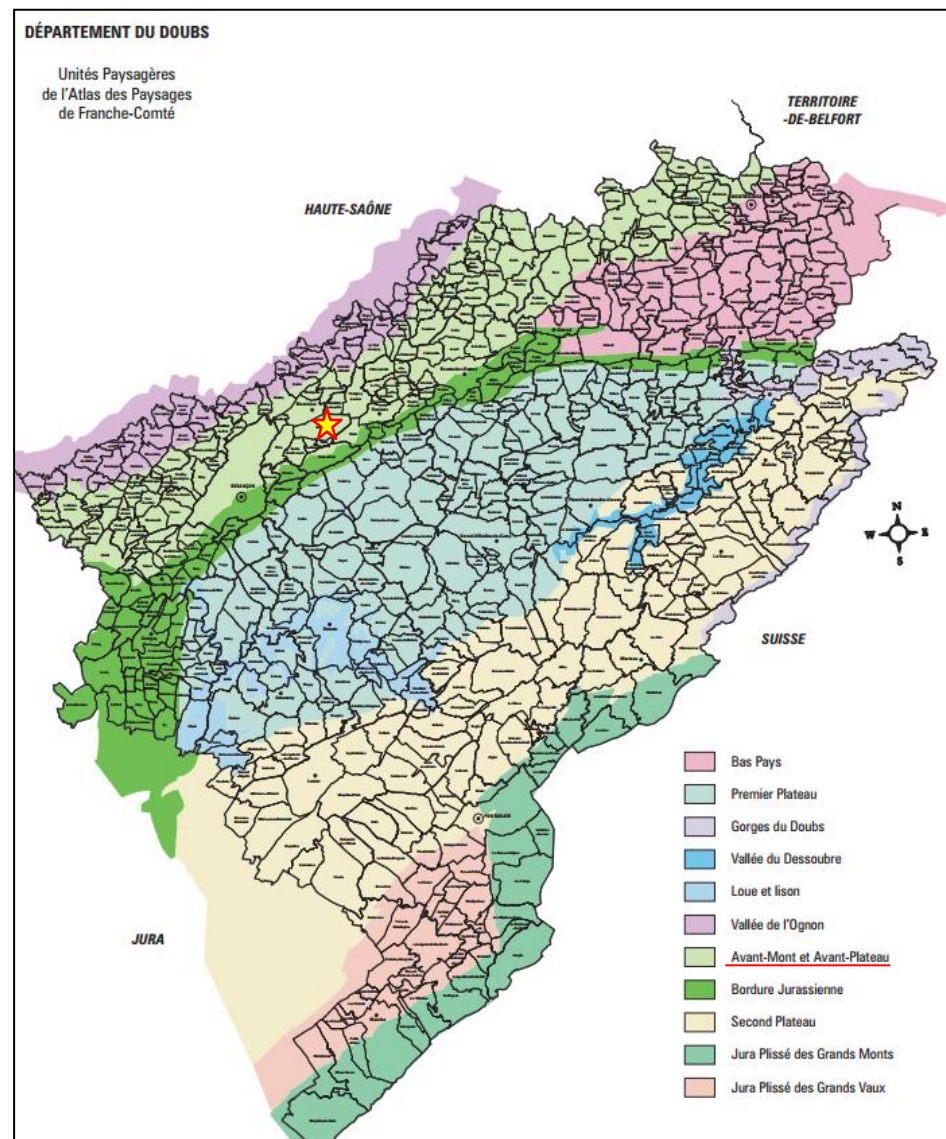
11. Paysages

11.1. Le contexte paysager de la commune

Selon l'atlas des paysages de Franche-Comté, la commune d'Amagney appartient à l'entité paysagère « Avant-Mont et Avant-plateau ». La description qui suit est extraite du SCoT de l'agglomération Bisontine et englobe l'ensemble de cette structure paysagère relativement complexe.

A l'est, elle intègre des éléments de relief rigides (massif de la Dame Blanche, forêt de Chailluz...) qui accentuent l'effet de la Bordure Jurassienne. L'occupation du sol est guidée de manière imparfaite par ces données de structure, même si les bois tendent à monopoliser les parties hautes, tandis que la polyculture occupe l'essentiel des terroirs villageois où de nombreux **vergers** s'accolent aux habitations. Cette trame rurale s'impose dans la partie médiane de la zone.

A l'ouest, des forêts et des systèmes culturaux complexes structurent l'entité et occupent les espaces interstitiels. L'extrême ouest se distingue de l'ensemble : le maillage des bourgs et des villages se desserre au profit des cultures et surtout des prairies qui deviennent dominantes. A la faveur des ouvertures dégagant les espaces agricoles, les vues deviennent plus larges.



11.2. L'organisation paysagère du territoire communal

11.2.1. Les zones bâties

A l'origine le village d'Amagney s'est développé au bas du coteau du Bois de Sassy sur un site privilégié, bien ensoleillé, à proximité des vignes et des vergers. L'église du 18^e domine l'ensemble de la cuvette où s'est développé par la suite le village. Elle joue un rôle de repère important dans le paysage et sa position dominante mérite d'être sauvegardée.

- **Les hameaux de Malmaison et Longeaux**

Le hameau de Malmaison quant à lui, coincé entre le ruisseau des Longeaux et le relief, accompagne linéairement la RN 83 sur près de 400 mètres. La même structure linéaire est utilisée par le hameau des Longeaux du Bas qui s'étire, au pied du relief, le long du ruisseau.

Ces deux hameaux sont constitués en grande partie d'un bâti ancien. Le hameau de la Malmaison est beaucoup plus important que celui des Longeaux et malgré la proximité du bourg, la population locale se déplace principalement sur la commune de Novillars pour effectuer ses activités. La présence de la RD 683 favorise ces déplacements. Ce hameau, sous forme de village rue, a une vocation fortement résidentielle et l'absence d'espaces publics ne favorise pas les échanges entre les personnes. La RD 683 est source de nuisance sonore importante et notamment à cause des poids-lourds.

Le hameau des Longeaux a une vocation beaucoup plus rurale. En effet, les hangars agricoles marquent l'identité du hameau. La densité sur cet espace est relativement faible. Les maisons se sont implantées en bas de coteaux.

Conformément au SCoT, le PLU maintiendra les 3 tissus urbains existants et empêchera de les réunir par de l'extension linéaire.



Crédit photographique : cabinet CDHU

- Le tissu ancien

Les constructions, groupées, s'organisent selon une structure de village-rue très libre. Les maisons ont une base rectangulaire et s'élèvent généralement sur deux niveaux. L'implantation peut être à l'alignement des voies ou avec un recul variable.



Les toitures sont pentues (40° à 45°) et peuvent comporter des croupes ou croupettes. Elles sont recouvertes par de la tuile petit moule, panachée et les lignes de faîtage sont essentiellement métalliques. Les débords sont limités sur



les façades et quasiment nul en pignon.



Les constructions sont soit indépendantes, soit accolées par deux ou par trois. Des petits alignements bâtis sont ainsi mis en évidence. Les jardins et vergers sont situés en retrait.

- Le tissu pavillonnaire

Les constructions récentes se localisent essentiellement en sortie de bourg [Ouest et Sud]. Elles prennent la forme d'un habitat individuel plus ou moins bien intégré au tissu urbain originel.



Le territoire communal est fortement atteint par l'étalement urbain souvent déconnecté du tissu urbain originel. L'organisation du bâti récent s'effectue au coup par coup, le long des axes de circulation. Il s'agit d'une implantation aléatoire répondant à la logique d'opportunité foncière.



Ces constructions occupent différemment l'espace et forment des quartiers presque indépendants. Ces nouveaux ensembles privilégient l'espace autour de la maison et ont été réalisés au détriment des espaces naturels et agricoles. L'alignement de ces constructions récentes se fait par l'intermédiaire de clôtures qui viennent masquer la construction.

L'architecture est simple et parfois plus innovante, mais souvent peu fidèle à l'environnement bâti originel. Les toitures, bien que majoritairement à deux pans sont ornées exclusivement de vélux. Les ouvertures sont de taille importante et plus nombreuses, les baies vitrées en sont un bon exemple.



Un garage est généralement construit en continuité de l'habitation ou en sous-sol.

Afin de garantir une cohésion entre d'éventuelles extensions nouvelles et l'identité urbaine existante, une attention particulière est à porter lors de tous nouveaux projets de zones pavillonnaires.

11.2.2. Les zones naturelles et agricoles

Amagney est une commune rurale, les espaces agricoles et naturels sont donc omniprésents. Ceux-ci participent à l'ambiance paisible et verte du territoire. Les zones agricoles, les boisements sont autant d'éléments du paysage qui constituent des repères de saisonnalité. En effet, ils arborent des couleurs, des textures, des aspects généraux bien différents en fonction des saisons.

- Les boisement et les bosquets

Située en zone rurale, la densité des boisements est relativement forte. Le territoire communal est occupé par de vastes boisements, mais également de petits bosquets qui apportent un côté verdoyant à l'ambiance paysagère.



Les boisements marquent les horizons sur l'ensemble du territoire. Leur richesse paysagère est accentuée par leur mixité. En effet, ils abritent plusieurs espèces de feuillus ce qui donne un aspect hétérogène aux différents boisements avec un mélange de texture et de couleurs. Du fait de leur disposition, les boisements semblent être omniprésents.

- Les zones de cultures (prairies)

Ces zones sont majoritairement des prairies pâturées et plus rarement des parcelles cultivées (cultures céréalières et de maïs essentiellement). Elles apportent au paysage une impression de campagne tranquille. Les reliefs sont soulignés par des alignements d'arbres, des haies ou des clôtures.





Ces espaces participent ainsi à l'ambiance champêtre de la commune. Elles sont intéressantes dans leur globalité et n'abritent pas d'éléments singuliers particuliers. Elles structurent le paysage et le divisent en parcelles généralement de petites taille réparties dans un paysage plat.

Les pâtures apportent une ambiance plus sauvage et moins organisée que les parcelles cultivées qui possèdent un caractère géométrique et homogène. La prédominance des pâtures souligne donc le côté campagne paisible de la commune.

Enfin, quelques arbres isolés au sein des parcelles agricoles sont remarquables et se détachent ainsi du paysage. Ces derniers sont une richesse pour la commune, ils doivent être préservés.

- Le réseau hydrographique

La présence de l'eau apporte une ambiance bucolique à la commune de par la végétation autour, le bruit des écoulements, la fraîcheur de l'eau... Ces espaces sont un atout paysager pour le territoire, toutefois ils sont difficilement perceptibles.



Le ruisseau est enfoui sous une végétation dense dans sa partie amont, ce qui masque sa lisibilité. Au contraire dans sa partie aval, la végétation est plus fine (ripisylves) soulignant le cours d'eau.

Cependant, il est difficilement accessible.

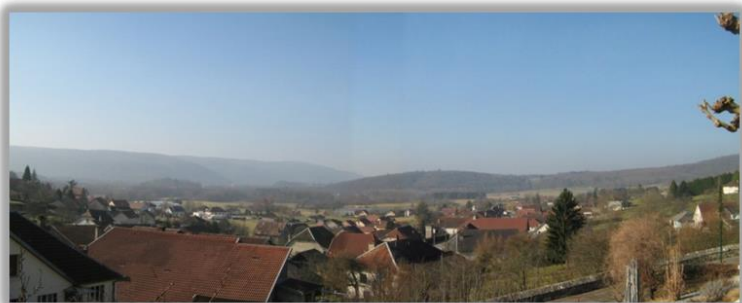
Des plans d'eau sont aussi discrets sur la commune et il n'est pas rare de passer à côté sans les remarquer. Toutefois quelques fenêtres ouvertes dans la végétation permettent de percevoir certains d'entre eux.



Ces derniers sont une richesse paysagère pour la commune et sont aussi des lieux de loisirs et de détente (pêche, balades...).

11.3. Les points de vue remarquables

La topographie prononcée de la commune engendre de très nombreux points de vue. Ces derniers sont, du fait de l'occupation du sol (culture), toujours très largement ouverts. Ils permettent alors de découvrir de grandes parties du territoire communal en un seul regard. Toute variation ponctuelle dans l'ensemble paysager de la commune est fortement perçue.



En entrant sur le territoire communal par le Nord, l'usager de la route départementale 226 A dispose d'un cône de vue latéral, d'une part sur les vergers puis sur le massif montagneux au second plan. Le bourg de la commune n'est pas visible, ce qui tend encore plus à accentuer le caractère rural de la commune. La présence des vergers rappelle la culture arboricole, qui était autrefois le secteur agricole prédominant de la commune.

Depuis le bourg du village, ces cônes de vue permettent de distinguer le centre ancien du village. Les toitures en tuiles forment un ensemble homogène et participe au charme du bourg. Les prairies et les massifs boisés en arrière-plan, rappellent le lien étroit que le village entretient avec son milieu naturel. Ces échappées visuelles sur le village ancien permettent de mettre en avant l'implantation de la commune dans un site naturel préservé. L'église domine l'ensemble du village ancien et rappelle qu'une partie du village se situe sur le coteau du bois de Sassy.

Le site organise le paysage en une sorte de vaste cirque ouvert. En arrivant de la rue de la Chirette, le caractère rural de la commune apparaît de nouveau. Depuis ce point de vue, l'observateur domine les vastes prairies ainsi que le massif montagneux largement boisé. Le village, à l'arrière-plan, se distingue par son implantation sur le coteau, dominant l'ensemble du territoire communal.

12. Milieu humain

12.1. Gestion de l'eau

12.1.1. Périmètre et gestion de l'eau

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Amagney appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée. C'est un document de planification décentralisée instauré par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Le SDAGE a défini 9 orientations fondamentales :

0) S'adapter aux effets du changement climatique.

1) Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

2) Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques

3) Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

4) Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

5) Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :

A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

6) Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides :

A Agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

B Préserver, restaurer et gérer les zones humides

C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

7) Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

8) Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Il est à noter que la commune fait partie du contrat de milieux « vallée du Doubs et territoires associés » qui est en cours d'élaboration.

- Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine.

Le SCoT étant lui-même compatible avec le SDAGE, certaines prescriptions ont été mises en place :

- Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement respecteront les contraintes et les devoirs résultant de la présence de périmètres de protection autour des stations de captage d'eau.
- Toute opération de développement et d'aménagement du territoire urbain comme rural ne saurait être admise sans s'assurer des capacités à satisfaire les besoins en eau potable ainsi générés.
- Afin de respecter les orientations fondamentales du SDAGE, les communes échelonneront si nécessaire leur développement en fonction de la réserve en eau potable disponible.
- Les documents d'urbanisme locaux imposeront toute solution visant à réduire les surfaces imperméabilisées. Tout dispositif de rétention et de récupération des eaux sur le terrain, à ciel ouvert ou non, pourra être admis.
- Les documents d'urbanisme locaux prescriront le recours à des systèmes de gestion de l'eau de pluie à l'opération (infiltration à la parcelle...), ou tout autre système adapté au vu de la nature des sols et de la topographie.
- La gestion du cycle de l'eau et des eaux usées sera réalisée dans le respect de la vulnérabilité de la ressource en eau.
- En l'absence de système de traitement des eaux usées conforme aux normes en vigueur (collectif ou individuel), l'ouverture à l'urbanisation doit être différée.

12.1.2. Les ressources locales en eau potable

• Alimentation en eau potable

- La commune est alimentée par le forage de « la Montoillotte » situé sur la commune de Vaire-le-Petit et au lieu-dit Champs du Pousot. Une DUP a été prise le 26/03/2007, générant des périmètres de protection constitués d'un PPI (périmètre de protection immédiate) et d'un PPE (périmètre de protection éloignée) pour lequel la commune d'Amagney est concernée. Ces périmètres constituent une servitude d'utilité publique AS1 dont le plan est annexé au présent PLU.

Le prélèvement d'eau de ce forage est autorisé pour un débit maximal de 15m³/heure et de 200 m³/jour. D'après le rapport annuel sur l'eau potable de 2015, établi par Véolia, Le volume prélevé, produit, et mis en distribution est de 37 634 m³ (forage de la Montoillotte) et le volume consommé est de 29 721 m³. La capacité maximale de prélèvement de ce forage est de 200 m³/jour, soit 73 000 m³/an, ce qui est largement supérieur à la consommation actuelle. La pompe du forage fournit 15 m³/h sur un réservoir de 300 m³.

D'après les données du questionnaire Véolia, le volume moyen journalier prélevé à Amagney est compris entre 80 et 110 m³/jour. La capacité de la ressource est suffisante actuellement.

En effet, le PLU d'Amagney prévoit d'ici 2030 la construction de 38 logements minimum. A raison d'une consommation moyenne de 120 m³/an par foyer, la consommation totale supplémentaire en eau potable sera de 4 560 m³/an (120 x 38 logements), à laquelle il faut prévoir 30% de volume supplémentaire (1 368 m³/an) en raison des pertes sur le réseau, soit un volume total de 5 928 m³/an. En ajoutant le volume nécessaire pour couvrir les besoins liés à la croissance de la population au volume d'eau déjà produit au niveau du captage (37 634 m³), on obtient un volume d'eau nécessaire de 43 562 m³, **ce qui laisse une marge de 29 438 m³ par rapport**

à la capacité maximale de prélèvement du captage (73 000 m³/an). (CF. Annexe 6.7 Profil Schématique VEOLIA).

La commune d'Amagney est autorisée à utiliser l'eau prélevée au forage de la Montoillote à condition que l'eau prélevée fasse l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux au niveau de la station de Saint-Martin.

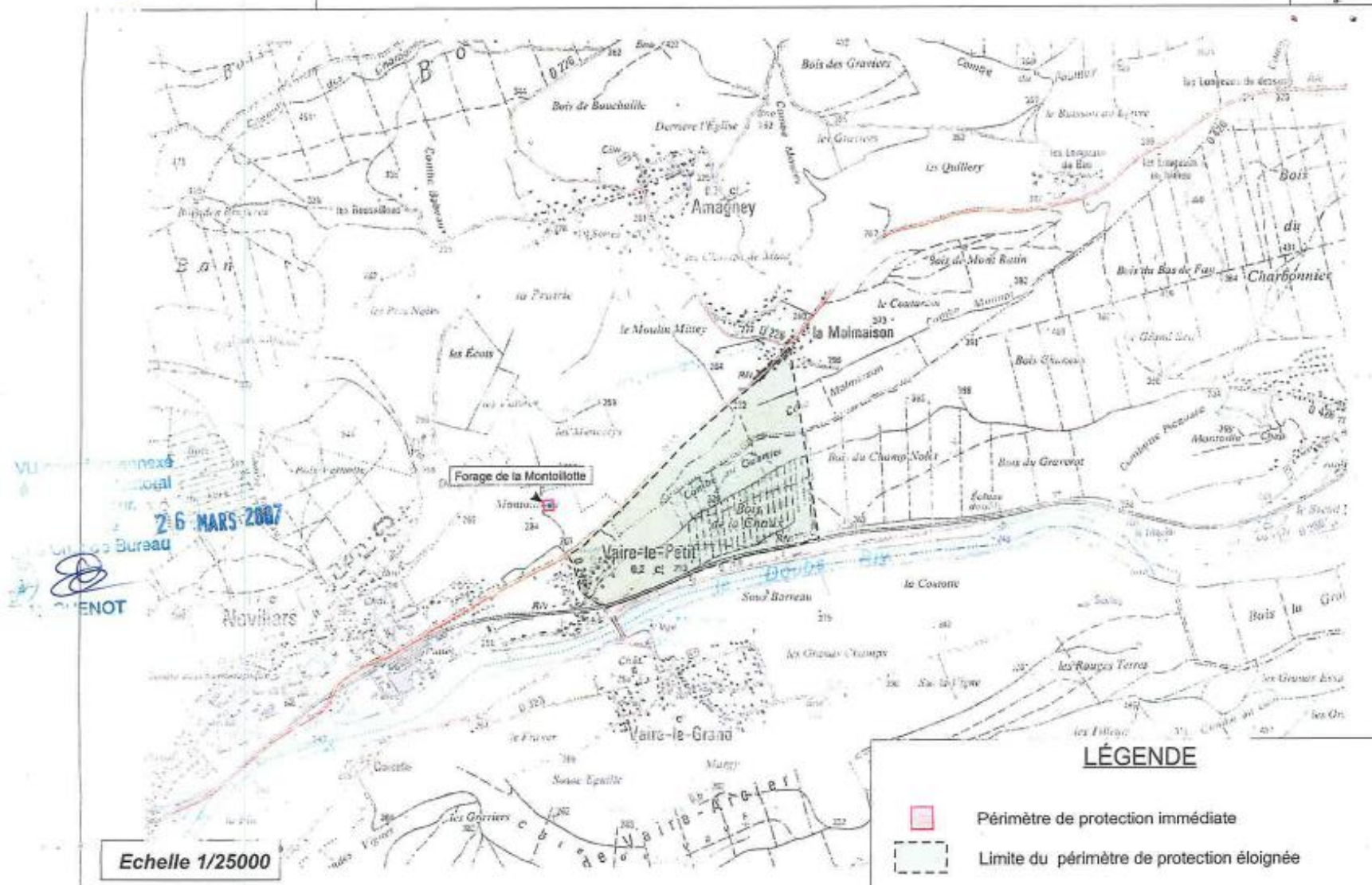
Les eaux pompées sont traitées à la station de Saint-Martin qui sont ensuite distribuées à la commune par le principe de gravitation en distribution simple. La commune dispose d'environ 13,7 km de conduites et de 4 km de branchements.

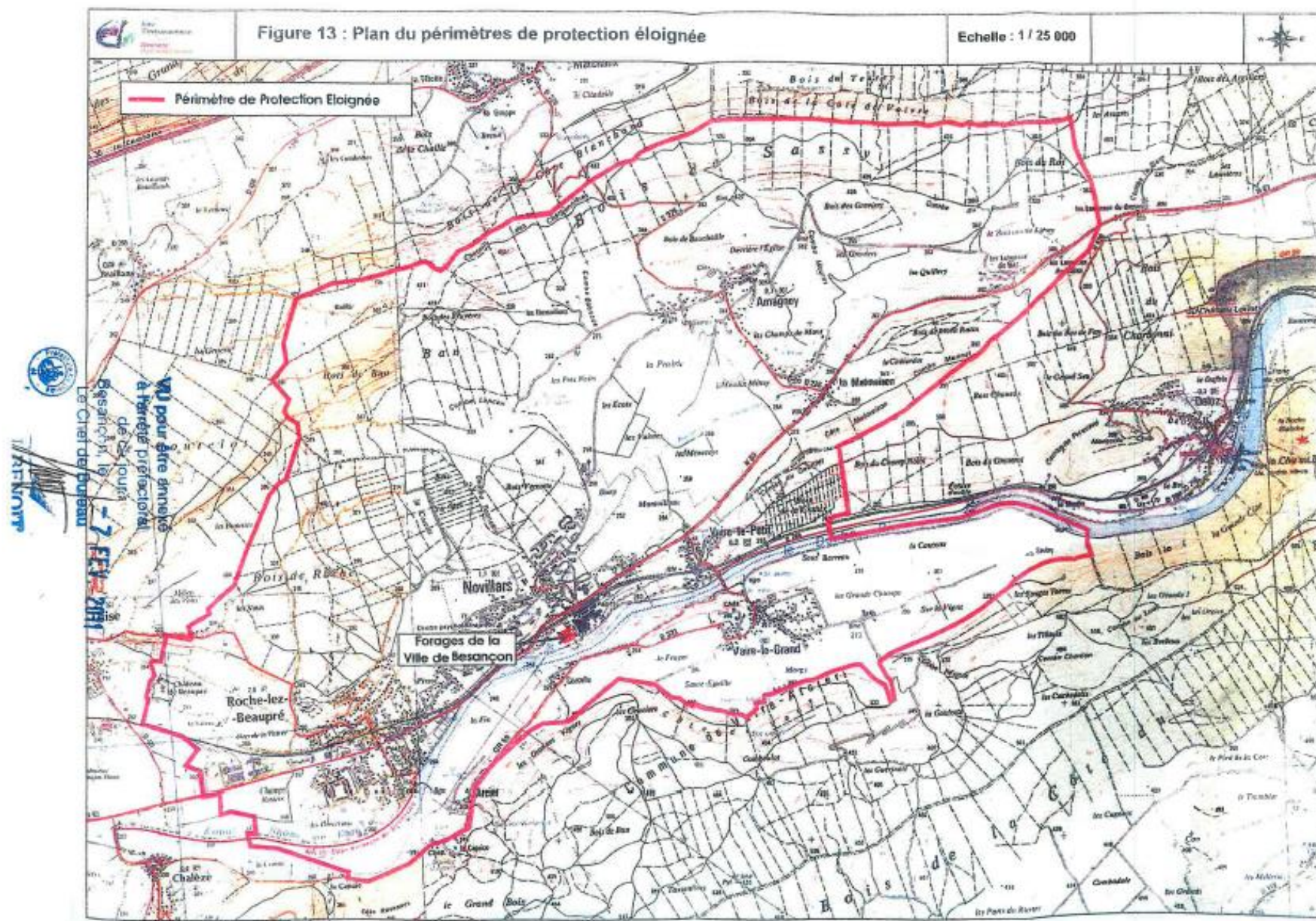
- La commune est également touchée par le PPE des forages « F2 » et « F3 » de la commune de Besançon et situés à Novillars. Une DUP a été prise le 7/02/2011.

En conclusion, la capacité de la ressource en eau potable est suffisante pour assurer le développement de la commune d'Amagney d'ici 2030.



Figure 9 : Limite du périmètre de protection éloignée du forage de la Montoillote





- **Qualité de l'eau**

En 2013, ont été recensés sur le territoire d'Amagney :

- 352 abonnés pour 743 habitants desservis,
- 2 branchements,
- 1 unité de production d'eau potable
- 1 réservoir d'une capacité totale de stockage de 600 m³

Plusieurs travaux ont été réalisés par Véolia sur la commune : campagnes de recherche de fuite, plusieurs interventions sur le terrain,

L'eau prélevée est de bonne qualité avec un ph neutre de 7,2, une turbidité faible de 0,13 NTU, nitrates faibles de 2.56 mg/l. En ce qui concerne le taux de fer et de manganèse, les relevés indiquent des taux moyennement élevés, mais restent cependant inférieurs à la norme.

Les résultats d'analyse de la qualité de l'eau en 2013 sont les suivants :

- Une qualité microbiologique satisfaisante,
- Une qualité organoleptique médiocre (excès de chlore)
- Des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité
- Une absence d'hydrocarbures

- **Défense incendie**

La commune d'Amagney dispose de 15 poteaux incendie sur son territoire tous utilisés actuellement. Seul Hydrant n°15 au Lieu-dit « les Longeaux » présente une non-conformité relevée lors du dernier contrôle en 2014.

12.1.3. Gestion des eaux usées

La commune d'Amagney dispose d'un réseau d'assainissement collectif pour le bourg et le hameau de la Malmaison. Les eaux sont directement traitées sur la commune par le biais d'une station d'épuration de type lagune qui possède une capacité de 900 eq/ habitant. La gestion de l'assainissement est assurée en régie communale.

La commune est dotée d'un zonage d'assainissement approuvé le 21 janvier 2008. Il est annexé au PLU.

Cette station d'épuration a été mise en service en 1993.

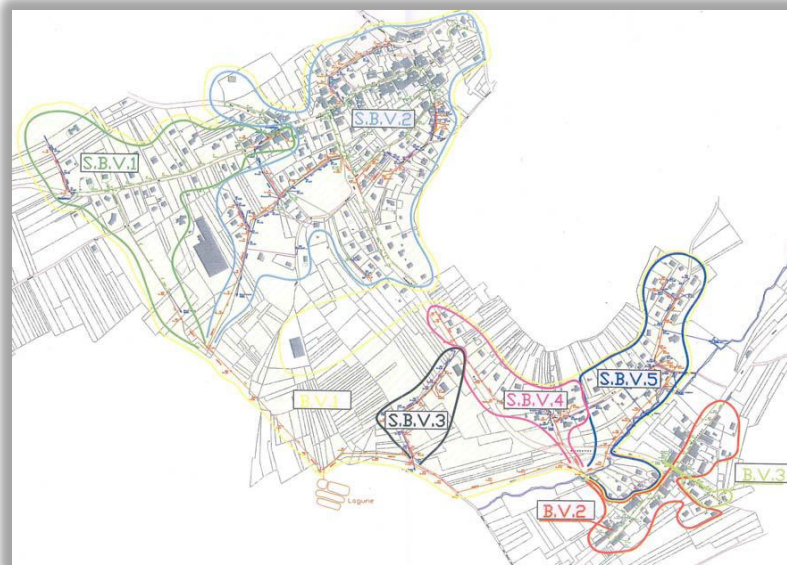
D'après les données communales, des travaux récents ont été entrepris sur les réseaux et la STEP possède un très bon rendement. D'après le bilan pollution 24h effectué en juin 2014, le taux de rendement est de 77%.

Les résultats issus du bilan pollution effectué en septembre 2014 sont conformes aux performances minimales des stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, à savoir :

La concentration en DBO5 en sortie ne dépasse pas 35 mg/l

Les rendements minimum sont supérieurs à 60% pour la DBO5, à 60% pour la DCO et 50% pour les MES.

Les habitations du hameau de Longeaux-du-Bas ne sont pas raccordées à la lagune. Ainsi 15 maisons possèdent un assainissement autonome (SPANC). Le réseau est composé de trois bassins-versants et cinq sous bassins-versants.



Description de la station

Nom de la station : AMAGNEY ([Zoom sur la station](#))
Code de la station : 060925014001
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : FRANCHE-COMTE
Département : 25
Date de mise en service : 31/12/1993
Service instructeur : SPE 25
Maitre d'ouvrage : COMMUNE D'AMAGNEY
Exploitant : COMMUNE D'AMAGNEY
Commune d'implantation : AMAGNEY
Capacité nominale : 900 EH
Débit de référence : 200 m3/j
Autosurveillance validée : non validé
Traitement requis par la DERU :
- Traitement approprié

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 060000125014
Nom de l'agglomération : AMAGNEY
Commune principale : AMAGNEY
Tranche d'obligations : [200 ; 2 000 [EH
Taille de l'agglomération en 2015 : 468 EH
Somme des charges entrantes : 468 EH
Somme des capacités nominales : 900 EH

Chiffres clefs en 2015

Charge maximale en entrée : 468 EH
Débit entrant moyen : 75 m3/j
Production de boues : 0 tMS/an

En somme, la station d'épuration a une capacité maximale de 900 EH tandis que la charge maximale atteinte en 2015 était de 468 EH, laissant une capacité de 432 EH supplémentaire pour l'accueil de la population future. Le PLU prévoyant l'accueil de 48 habitants supplémentaires pour 38 logements d'ici 2030, la station aura largement la capacité de les prendre en charge.

La gestion des eaux usées est bien prise en compte au sein du PLU et notamment le règlement. Ainsi, toute construction susceptible de produire des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Des précautions supplémentaires (demande de déversement, convention) sont instaurées concernant les eaux usées « autres que domestiques » qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration.

12.2. Gestion des eaux pluviales

La commune étant située sur des terrains marneux, qui favorisent donc les écoulements (faible capacité de rétention initiale) il est impératif de limiter au maximum l'imperméabilisation des terrains et de favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle. C'est pourquoi, les eaux pluviales sont raccordées au réseau de collecte de ces eaux quand il existe (tel que cela est préconisé par le SCoT). Si l'infiltration des eaux de pluies telle que préconisée par le SCoT ne peut pas être envisagée (par un système de gestion des eaux de pluies) un autre système adapté à la nature des sols et de la topographie peut être mis en place. C'est pourquoi les eaux qui ne pourront être récupérées par le réseau de collecte, devront être évacuées vers un déversoir à définir auprès de la commune. Il s'agit de favoriser le retour des eaux de pluie au milieu naturel : lors de la réflexion sur l'aménagement de nouveaux quartiers, tous les moyens visant à favoriser le retour des eaux de pluie au milieu naturel devront être privilégiés, comme les noues, les fossés, les tranchées ou les puits d'infiltration. Ces déversoirs permettront de limiter l'apport des eaux de pluies aux réseaux existants et éviter les surcharges.

12.3. Plan Climat-Energie Territorial (PCET)

Les Plans Climat Énergie territoriale (PCET) ont été institués par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et Grenelle 2. Un PCET constitue un cadre d'engagement pour un territoire donné (région, département, collectivité ...).

Ces projets territoriaux de développement durable ont pour but la lutte contre le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et la vulnérabilité du territoire. Ils viennent renforcer ou compléter la partie climat des Agenda XXI.

Le Grand Besançon a mis en place un PCET.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les PCET. Les communes doivent ainsi veiller à assurer l'équilibre entre les enjeux du territoire relatifs au renouvellement urbain et à la réduction des GES (article L.121-1 du code de l'urbanisme). Ceci peut se faire via la maîtrise du développement urbain, l'amélioration de la performance énergétique du territoire, la maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

12.4. Ressources énergétiques

Actuellement, la commune ne mène pas de politique particulière sur les énergies renouvelables. De plus, aucune installation « industrielle » de production électrique (éolienne, centrale solaire au sol, ...) n'est présente sur le territoire communal.

12.5. Nuisances et pollutions

La départementale 683 est la principale voie de communication de la commune. Elle constitue un axe majeur du département, reliant Besançon à Montbéliard et par extension un axe régional jusqu'à Belfort. Cet axe principal traverse le hameau de la Malmaison mais également celui des Longeaux. Cette départementale est classée route à grande circulation, signifiant une interdiction totale de construction sur une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route et engendre une zone de bruit de 300 mètres.

• Les sites et sols pollués

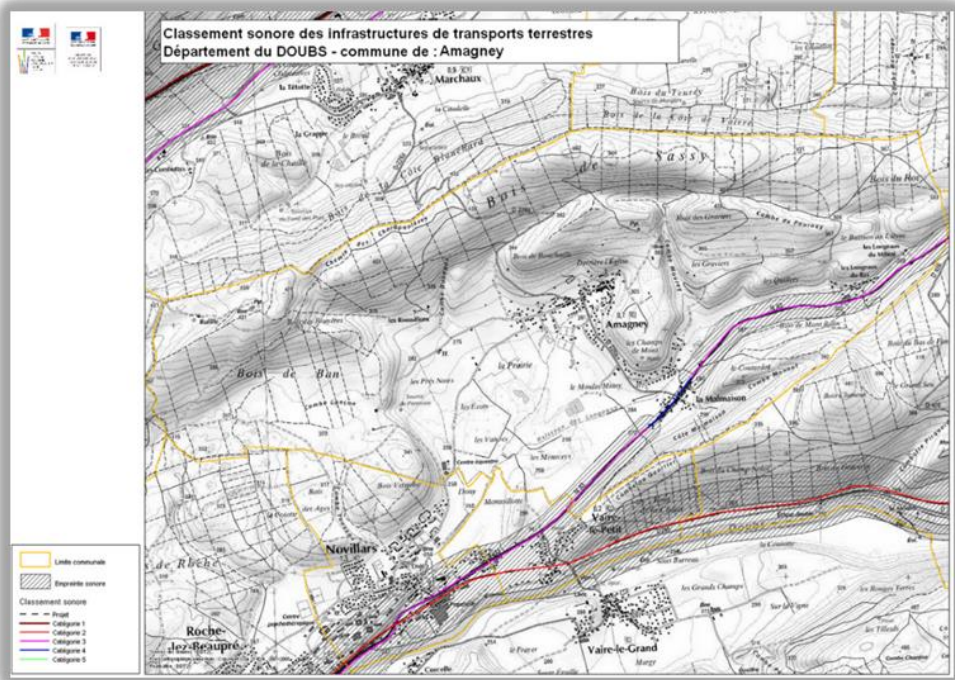
Le BRGM (Bureau de recherche géologique et Minier), via ses bases de données Basias et Basols, ne recense aucun site où sols pollués sur la commune. D'après le Porter à Connaissance du Conseil Départemental, la commune possède un ancien site de décharge localisé au niveau du lieu-dit « Foulottière-bois de Bouchaille », réhabilité par le SYBERT.

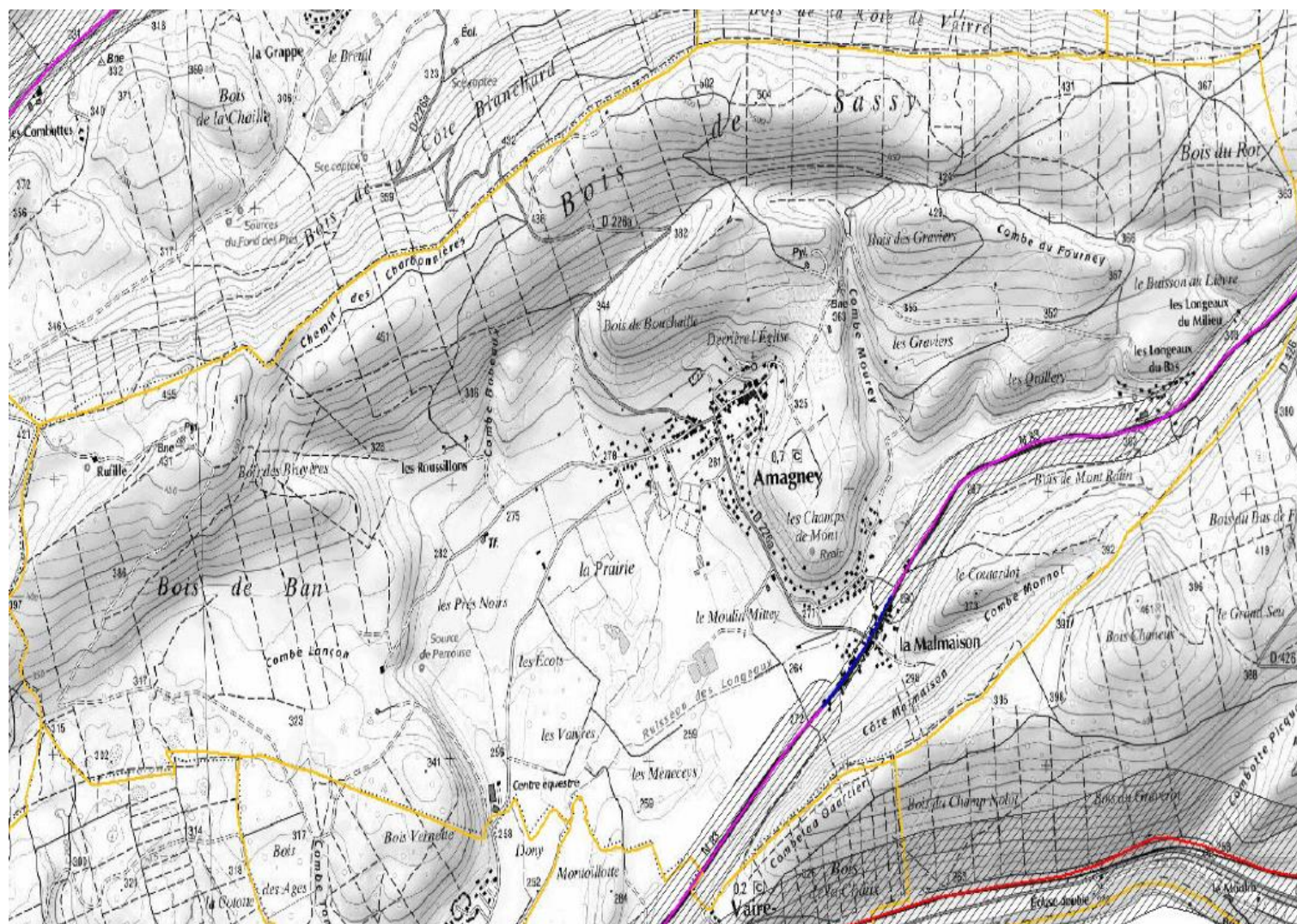
○ Les nuisances sonores

Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 8 juin 2011 a été complété par l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-03-002 du 3/12/2015 portant mise à jour de l'arrêté n°2011-15-19-001 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Le territoire communal est traversé par la RD 683 qui est concerné par les mesures de classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Route	Origine	Fin	Catégorie de classement	Largeur empreinte	Tissu urbain
RD 683	E/S Vaire-le-Petit	E/S La Malmaison	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683	E/S La Malmaison	E/S La Malmaison	4	30 m	Tissu ouvert
RD 683	E/S La Malmaison	Début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683	Début zone 70	Fin zone 70	3	100 m	Tissu ouvert





 Limite communale

 Empreinte sonore

Classement sonore

 Projet
 Catégorie 1
 Catégorie 2
 Catégorie 3
 Catégorie 4
 Catégorie 5

Source : Porter à Connaissance des services de l'Etat, 2011.

12.6. Les déchets

- Le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la région .

Enjeu majeur pour développer durablement le territoire, la gestion des déchets ménagers est un volet important des lois Grenelle qui fixent des objectifs ambitieux en matière de réduction et de valorisation des déchets ménagers.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la région est un outil de planification qui fixe pour 10 ans les objectifs en matière de prévention, de collecte, de valorisation des déchets ménagers produits dans la région et prévoit les moyens nécessaires à mettre en œuvre. Le PEDMA de la région a fait l'objet d'un processus de révision à partir de 2009 sous l'égide du Département pour aboutir à un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) adopté en décembre 2012. La loi NOTRe a transféré cette compétence à la Région, qui doit réaliser un plan régional intégrant les trois catégories de déchets (non dangereux, dangereux, du BTP). Le plan départemental reste en vigueur jusqu'à l'approbation du plan régional.

Ses objectifs principaux visent à coordonner les actions pour une réduction de la production et de la nocivité des déchets, l'organisation de leur transport, leur valorisation par réemploi/recyclage, une sensibilisation du public... Le plan a permis de parvenir à un circuit organisé de collecte et de traitements des déchets.

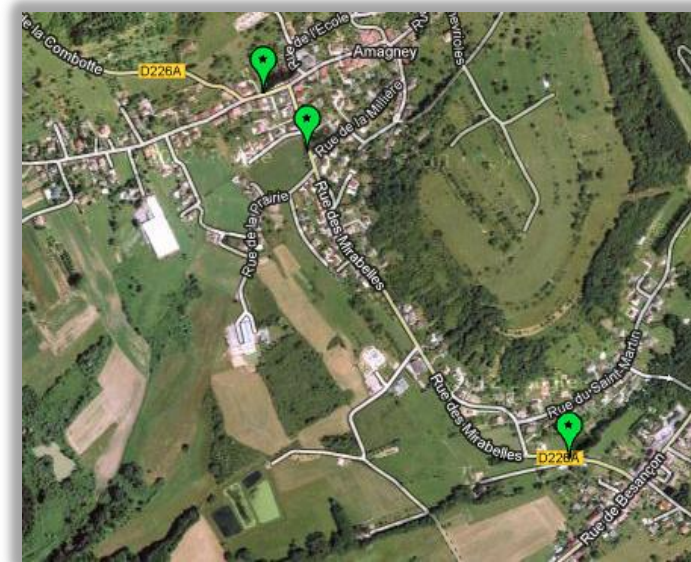
- La gestion des déchets à l'échelon local :

La gestion des déchets est une compétence de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon. Elle prend en compte la collecte

des déchets ménagers et assimilés., qui est effectuée par le Syndicat Intercommunal SYBERT. Elle s'effectue le Mardi

La gestion des déchetteries, le tri des matériaux recyclables, le compostage et la résorption des décharges et incinération sont assurés par le Syndicat mixte de Besançon et sa Région (SYBERT) depuis 1999.

Il est à noter que la commune dispose de 3 points d'apport volontaire (PAV) et que la déchetterie la plus près se situe sur la commune de Marchaux. Cependant, les habitants ont plus pour habitude de se rendre à la déchetterie de Roulans située à 7 km environ du territoire communal.



Un ancien site de décharge est présent sur le territoire communal, au lieu-dit « La Foulottière – bois de Bouchaille ». Il a été réhabilité par le SYBERT.

13. Risques

13.1. Les risques naturels

Les risques retrait-gonflement des argiles ainsi que le risque sismique font l'objet de fiches décrivant les phénomènes et listant un certain nombre de dispositions constructives à mettre en œuvre. Ces fiches seront annexées au rapport de présentation.

- Le risque retrait –gonflement des argiles

La commune est concernée par un risque de retrait gonflement des argiles. La commune est uniquement concernée par un aléa faible.

Sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons. Certaines dispositions préventives permettent de diminuer fortement ce risque.

- Approfondir les fondations pour qu'elles soient ancrées dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité.
- Homogénéiser les profondeurs d'ancrage
- Rigidifier la structure du bâtiment
- Réaliser un trottoir étanche
- Maîtriser les eaux de ruissellement et les eaux pluviales pour éviter leur infiltration au pied des murs
- Ne pas planter d'arbres trop près de la maison...



- Le risque sismique

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire en 5 zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010). La commune se trouve en zone de sismicité 3, le risque y est donc considéré comme modéré.

- Le risque mouvements de terrain

Les données ci-dessous sont issues sur Porter à Connaissance de l'Etat.

L'ensemble des zones urbanisées sont concernées par plusieurs type d'aléas « mouvements de terrain » :

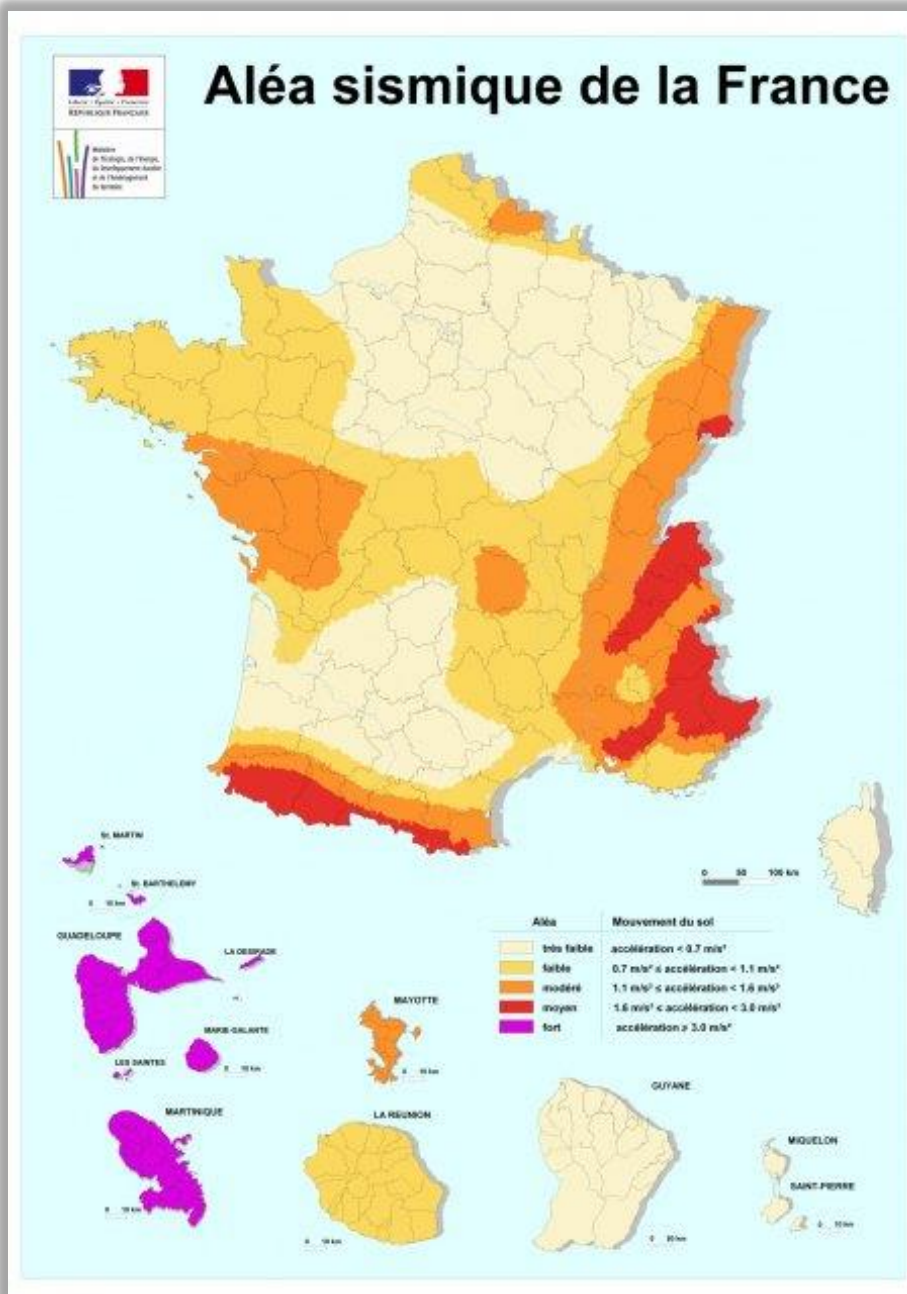
- Risque de glissement : zones urbanisées impactées par un aléa faible, moyen et fort. Aléa très fort ponctuel identifié en périphérie des zones urbanisées
- Indices karstiques (doline, effondrement...) qui n'impactent pas les zones urbanisées,
- Présence de sources, fontaines ou résurgences en périphérie des secteurs urbanisés
- Présence de falaises en secteur sud.

1. Zones de marne en pente :

La commune d'Amagney est concernée en partie par un risque d'instabilité du sol engendré par la présence de marnes en pente, risque étroitement lié à la topographie des lieux.

En effet, lorsque la pente est supérieure à 15°, l'instabilité est susceptible de constituer un réel risque où l'aléa paraît plus important. Ce risque est identifié en bleu foncé sur la carte ci-dessous, mais ne concerne pas de zones fortement urbanisées à l'heure actuelle.

Pour le reste des zones marneuses, l'aléa peut être considéré comme de moyenne importance.



Le PLU fixe les règles nécessaires dans ces secteurs afin d'engager les investigations géologiques nécessaires de manière à définir les prescriptions spéciales propres à prévenir tout risque de glissement de terrain ou d'éboulement.

Préconisations des services de l'Etat :

► **dans les zones d'alea faible (pente < 8°)**, il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en oeuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- adapter la construction à la pente : éviter les travaux de terrassement conduisant à une rupture ou une accentuation de la pente par la réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans ou sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- mettre en place un drain de ceinture pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau et les évacuer en dehors de la zone de travaux,
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

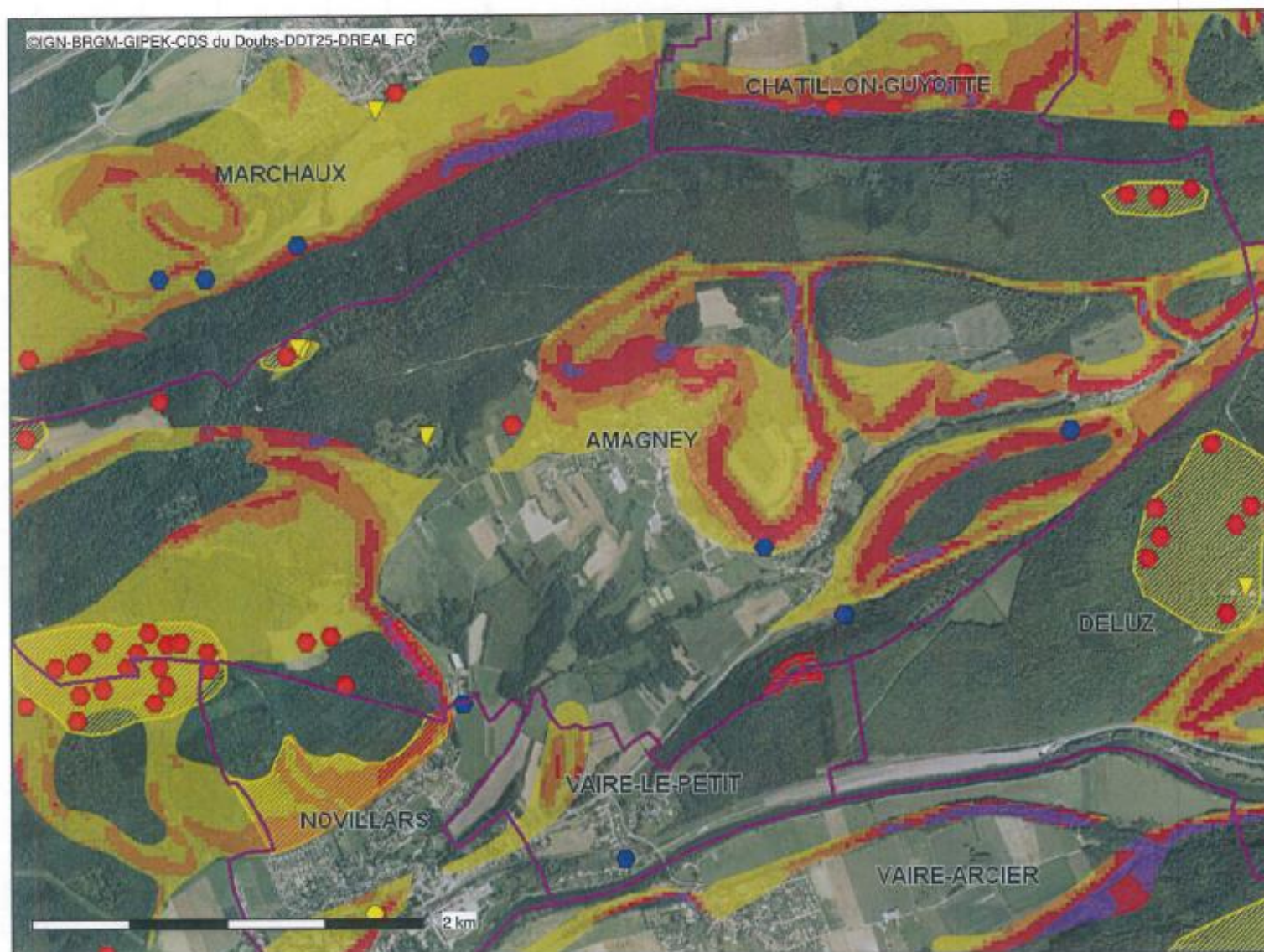
► **dans les zones d'alea moyen (pente comprise entre 8° et 14°)**, il est recommandé :

- pour les projets présentant une faible vulnérabilité (terrassements peu importants, absence de sous-sols, construction isolée), de réaliser une étude spécifique ou d'intégrer les dispositions constructives énoncées ci-dessus,
- pour les projets importants (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense), une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents.

Si des terrains situés dans ces deux zones d'aléas sont susceptibles de faire l'objet d'un projet d'urbanisation, les documents du PLU devront alors définir les conditions selon lesquelles le projet pourrait être autorisé.

► **dans les zones d'alea fort (pente comprise entre 14° et 21°)**, il est préférable d'éviter toute urbanisation nouvelle. Le classement éventuel des terrains concernés en zone U ou AU au PLU devra être justifié par les conclusions d'une étude géotechnique réalisée préalablement. Cette étude devra en outre préciser dans quelles conditions les constructions pourront être édifiées, et ces conditions feront l'objet d'une traduction réglementaire dans le PLU.

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs

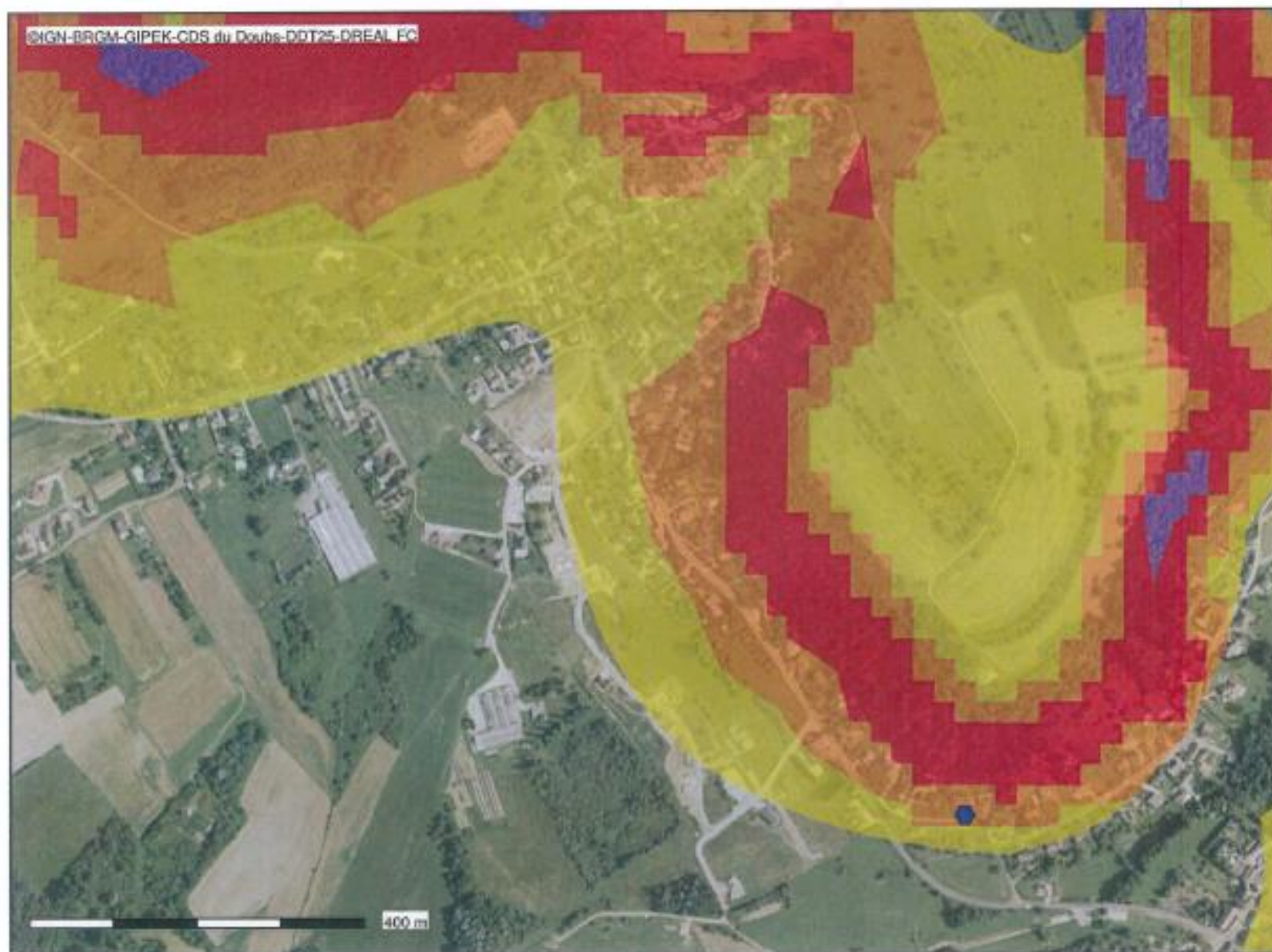


Conception : DDT 25

Date d'impression : 08-06-2015

- Limites communales
- Limite départementale
- Indices karstiques (dolines, pertes, g)
- Galerie, porche, crevasse
- Fontaine, source, résurgence, émer
- Abri, grotte
- Douffre, perte
- Indices karstiques (doline, effondrer)
- Anciens puits et mines
- Ouvrage anthropique ou naturel
- Chutes de pierres et de blocs
- Falaises
- Aléa fort
- Secteurs à risque de glissement
- Aléa fort
- Aléa faible
- Glissement ancien (aléa fort)
- Glissement récent (aléa fort)
- Aléa moyen
- Aléa très fort
- Secteurs à risque d'affaissement / e
- Aléa faible
- Aléa fort

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs



Conception : DDT 25
Date d'impression : 08-06-2015

- Limites communales
- Limite départementale
- Indices karstiques (dolines, pertes, g)
- Galerie, porche, crevasse
- Fontaine, source, résurgence, émer
- Abri, grotte
- Gouffre, perte
- Indices karstiques (doline, effondrer)
- Anciens puits et mines
- Ouvrage anthropique ou naturel
- Chutes de pierres et de blocs
- Falaises
- Aléa fort
- Secteurs à risque de glissement
- Aléa fort
- Aléa faible
- Glissement ancien (aléa fort)
- Glissement récent (aléa fort)
- Aléa moyen
- Aléa très fort
- Secteurs à risque d'affaissement / c
- Aléa faible
- Aléa fort

2. Chutes de pierres et blocs

Le risque de chutes de pierres et blocs est important et affecte les biens mais aussi les personnes. En conséquence, les zones concernées doivent être strictement protégées de toute urbanisation nouvelle.

3. Phénomènes karstiques

Les zones à moyenne densité de dolines sont vastes, avec des dolines dispersées. A noter que le recensement des phénomènes karstiques de l'atlas départemental n'est pas exhaustif. Dans toutes ces zones, les constructions nouvelles peuvent être autorisées sauf dans l'emprise des dolines identifiées. Des études géologiques et hydrogéologiques devront être réalisées préalablement à tout projet de classement en zone U ou AU des terrains concernés par la présence de dolines.

Le tableau ci-dessous est issu du Porter à Connaissance de l'Etat.

Nom	Coordonnées Lambert II carto			Origine
	x	y	z	
Gouffre n°1 des Mais Conduits ou de Champcornet	886440,0	2 263600,0	/	Atlas spéléo
Gouffre n°2 des Mais Conduits	886420,0	2 263610,0	/	Atlas spéléo
Perte des Mais Conduits ou de Champcornet	886360,0	2 263570,0	/	Atlas spéléo
Gouffre de Roussillon	887080,0	2 263160,0	/	Atlas spéléo
Effondrement des Champs Vieilles	887510,0	2 263220,0	/	Atlas spéléo
Source des Longeaux Dessous	890350,0	2 263200,0	/	Atlas spéléo
Source de la Malmaison	889200,0	2 262250,0	/	Atlas spéléo
Source de Saint-Martin	889800,0	2 888800,0	/	Atlas spéléo

A noter que la nature karstique des sous-sols impose une vigilance particulière quant à la localisation des constructions et à la gestion des eaux usées.

- Le risque inondation

Une inondation est un événement accidentel correspondant au débordement des eaux du lit mineur d'un cours d'eau à la suite d'une crue ou la submersion d'une zone et ceci à la suite soit d'une pluviométrie intense, soit à la fonte des neiges.

Une crue correspond à l'augmentation du débit (m³/s) d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen : elle se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau.

La commune d'Amagney est concernée par le risque inondation. Celui-ci est lié à la présence du ruisseau des Longeaux sur le territoire communal. Ce risque concerne une partie Sud de la commune et s'étire du hameau des Longeaux à celui de la Malmaison.

13.2. Les risques technologiques et autres contraintes

Le risque technologique correspond à un risque engendré uniquement par l'activité de l'homme, à travers la production industrielle directe, la transformation de ressources énergétiques naturelles, ainsi que par le transport de ces produits.

La commune d'Amagney est concernée par un risque technologique.

- Le risque transport de matières dangereuses

Les données suivantes sont issues du Porter à Connaissance de l'Etat.

Ce risque est lié à la présence de la RD 683 qui draine de nombreux véhicules transportants des matières dangereuses de type hydrocarbure,

Pipelines	Zone des dangers très graves	Zone des dangers graves	Zone des dangers significatifs
PL1 (34") soit 864 mm	180 m	225 m	285 m
<i>Après mise en place d'une protection</i>	<i>40 m</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>
PL2 (40") soit 1 016 mm	180 m	220 m	280 m
<i>Après mise en place d'une protection complémentaire</i>	<i>40 m</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>

gaz ou produits chimiques.

Ce risque est également lié à la présence d'un oléoduc passant au Sud du territoire à la limite entre Amagney et Deluz. En effet, le territoire communal est traversé par un pipeline destiné au transport d'hydrocarbures liquides entre Marseille et Karlsruhe. Deux canalisations parallèles séparées de quelques mètres composent ce pipeline. Elles ont été déclarées d'utilité publique respectivement par décrets des 1- décembre 1960 et 3 février 1972.

L'exploitant de cet ouvrage est la Société du Pipeline Sud Européen. En cas de fuite ou de brèche, les distances à respecter sont les suivantes :

Pipelines	Type d'environnement	Zone des dangers très graves	Zone des dangers graves	Zone des dangers significatifs
PL1	Implantation en zone rurale (cas général)	245 m	305 m	860 m
	Implantation en zone rurale (cas particulier : forêt, vallée encaissée)	245 m	305 m	1 280 m
	Implantation en zone urbaine	245 m	305 m	990 m
PL2	Implantation en zone rurale (cas général)	285 m	365 m	1 150 m
	Implantation en zone rurale (cas particulier : forêt, vallée encaissée)	285 m	365 m	1 710 m
	Implantation en zone urbaine	285 m	365 m	1 290 m

En cas de rupture totale, ces distances sont les suivantes :



14. Environnement urbain

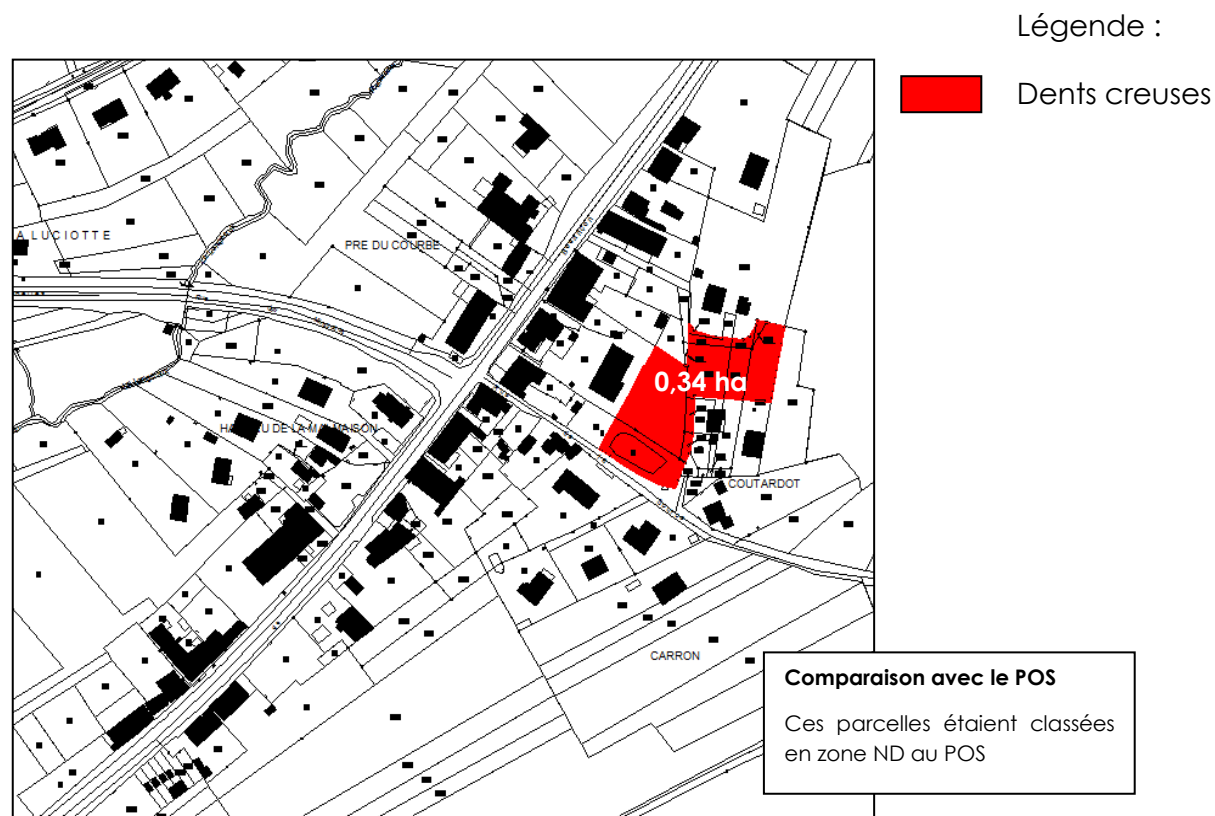
14.1. Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

14.1.1. Les disponibilités foncières

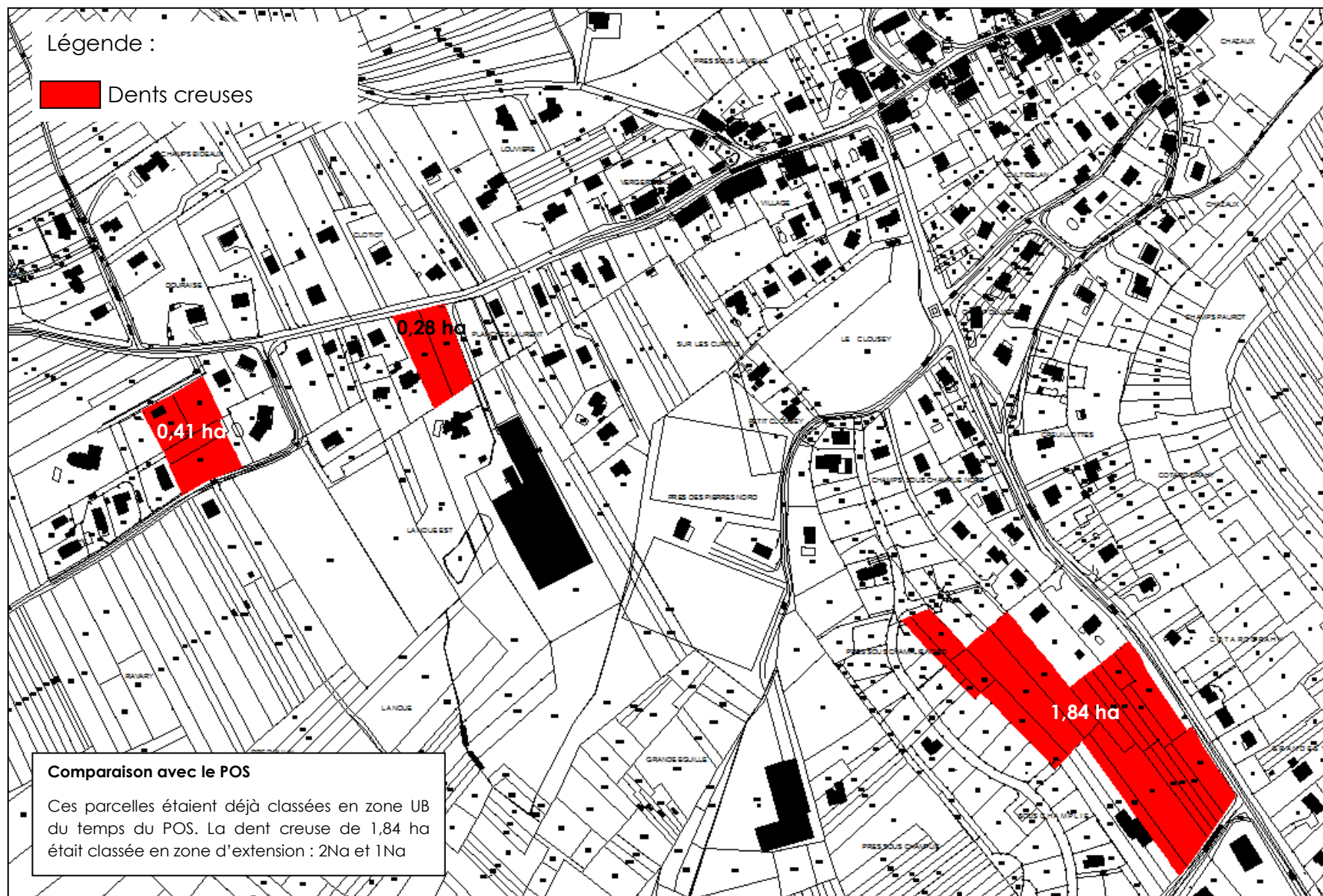
Dents creuses

Le SCOT de l'agglomération bisontine fait la distinction entre les dents creuses supérieures à 2500 m² et celles inférieures à 2500 m². Le document d'orientations générales du SCOT de l'agglomération bisontine précise que le PLU « devra intégrer tout ou partie du potentiel de dents creuses de plus de 2500 m² identifiées lors du diagnostic. ». Les parcelles inférieures à 2500 m² seront quant à elle assimilées au taux de rétention foncière et ne seront pas comptabilisées dans les besoins en foncier.

La surface totale des dents creuses présentes dans le village est de 2,87 ha :



Identification du potentiel en dents creuses (La Malmaison)



Identification du potentiel en dents creuses (village)

14.1.2. Les espaces en mutation

Renouvellement urbain/logements vacants

D'après les données locales, la commune d'Amagney dispose d'un potentiel de trois logements réhabilitables.

14.2. Analyse et consommation d'espace sur la dernière décennie

Avec les lois Grenelle et la loi ALUR, la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels est devenue un véritable enjeu pour les années à venir, sachant que la surface moyenne d'un département français disparaît tous les 6 à 7 ans au profit de l'urbanisation.

L'implantation des constructions est différente selon le type d'habitat (ancien ou pavillonnaire). Les constructions les plus anciennes sont implantées avec un retrait moindre des limites parcellaires par rapport aux pavillons qui se situent au milieu de la parcelle, ce qui consomme davantage d'espace.

2,6 ha ont été consommés pour la réalisation de logements de manière diffuse. Par ailleurs, quatre nouveaux lotissements en extension du bourg ont été créés :

LOTISSEMENT PRE SOUS CHAMPLIE (NEOLIA) : 20 lots d'une superficie totale de 1,9 ha soit une densité brute de 11 log/ha,

LOTISSEMENT PRES SOUS CHAMPLIE NORD : 23 lots d'une superficie totale de 1,8 ha soit une densité nette de 13 log/ha,

LOTISSEMENT CARRON : 5 lots d'une superficie totale de 0,5 ha soit une densité nette de 10 log/ha,

LOTISSEMENT CARRON NORD : 15 lots d'une superficie totale de 1,2 ha soit une densité nette de 13 log/ha.

Soit un total de 3,5 ha et une densité nette moyenne de 12 log/ha sur l'ensemble des lotissements

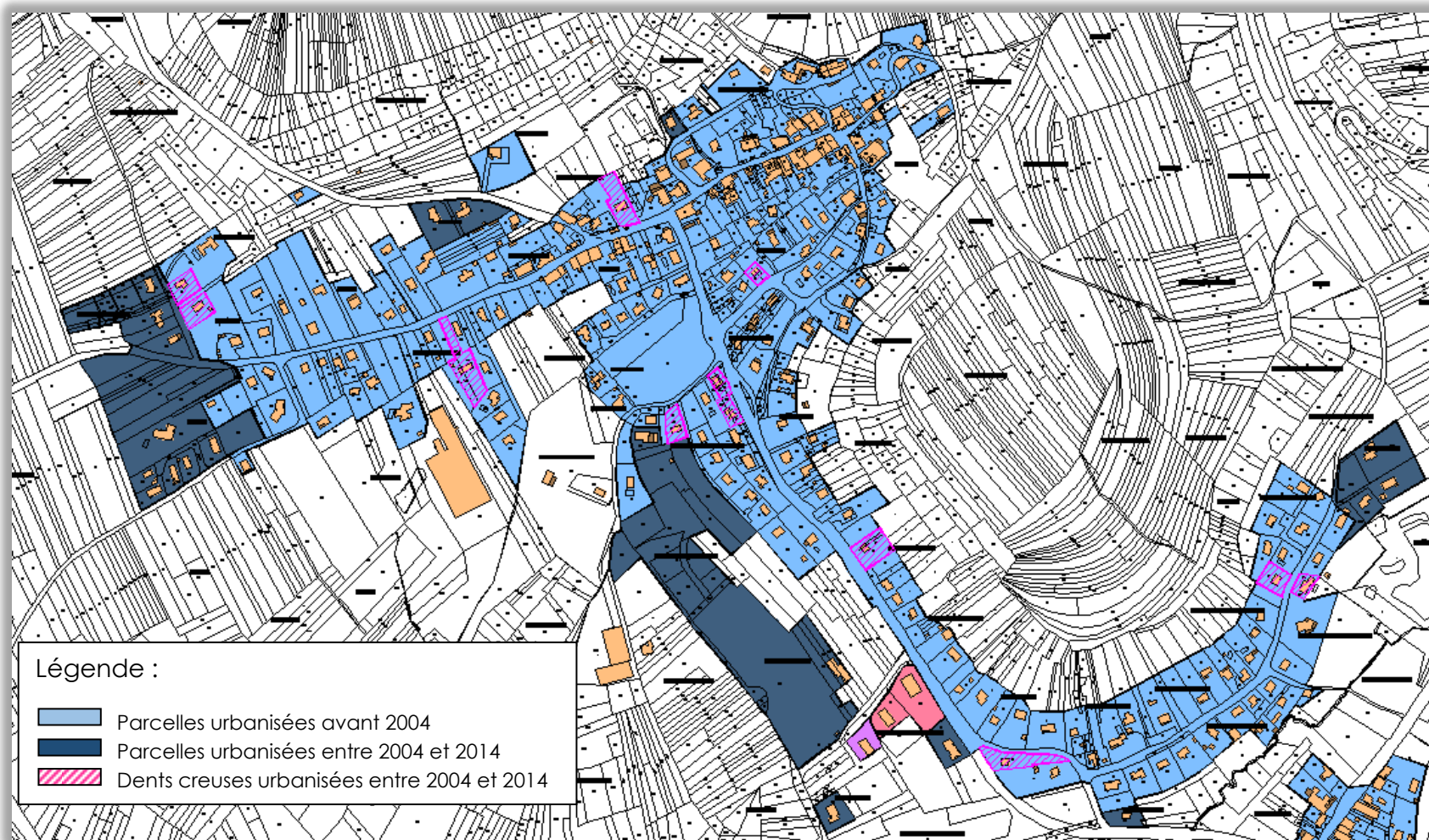
L'analyse de la consommation foncière a été réalisée sur la période 2004-2014, à partir des données transmises par la commune et notamment la liste des permis de construire.

Type de constructions	Superficie totale
Habitat	6,1 ha
VRD	1,2 ha
Equipements	0,8 ha
Activités agricoles	0,2 ha
TOTAL	8,3 ha

Ce sont 8,3 ha d'espaces agricoles (6,8 ha) et naturels (0,3 ha - bosquets ou haies) qui ont été consommés sur la commune entre 2004 et 2014, ce qui représente 0,5% du territoire communal.

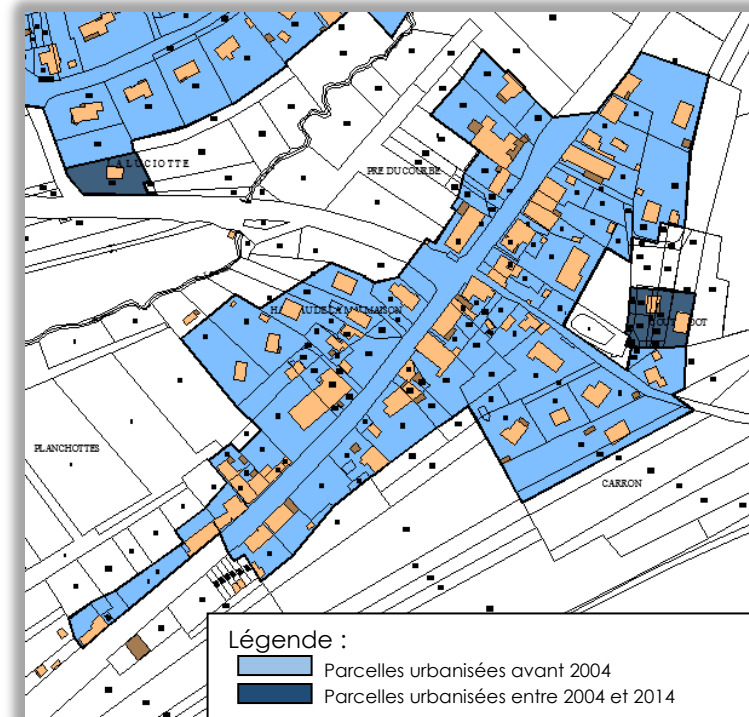
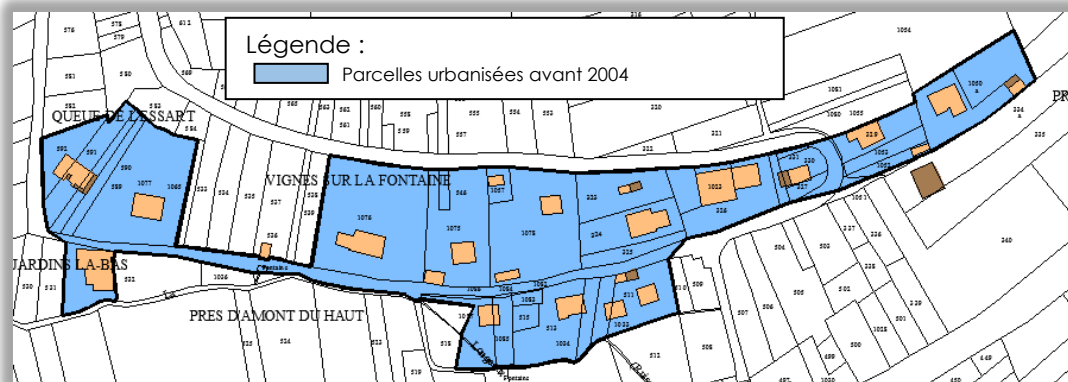
Sur cette même période, 66 logements ont été construits sur une surface de 7,3 ha, VRD inclus, ce qui donne une densité moyenne de 9 logements à l'hectare, VRD inclus. Afin de ne pas accentuer cette consommation d'espaces naturels et agricoles au profit de l'urbanisation, il s'agira d'utiliser les espaces encore disponibles (dents creuses) dans le tissu urbain et de développer des formes urbaines plus économes en foncier pouvant s'articuler avec une densité plus élevée

- Le bourg



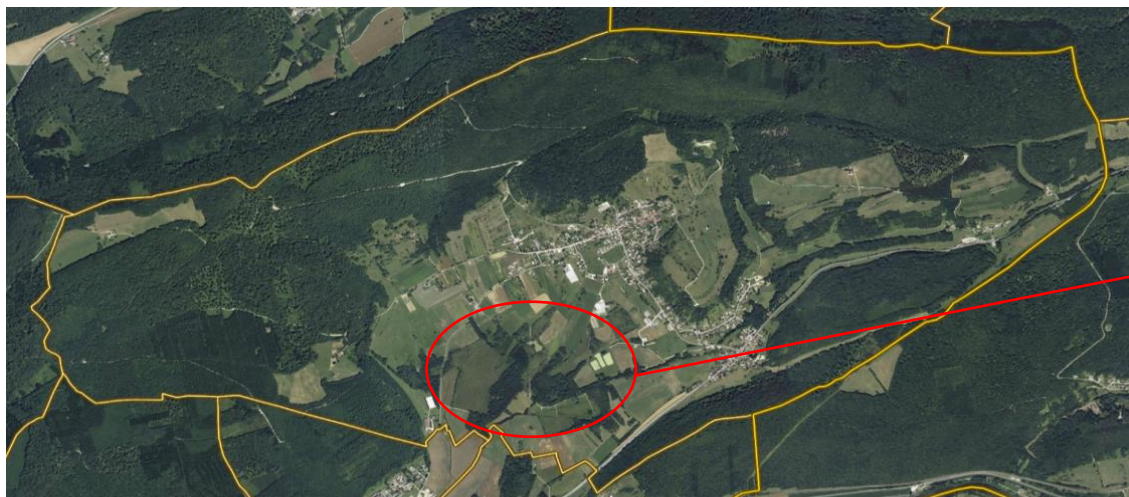
- Les hameaux

La consommation d'espace sur les hameaux est quasi inexistante voire nulle. En effet, seul le hameau de la Malmaison a vu se construire deux maisons en 10 ans.



- Les forêts

L'analyse des photos aériennes entre 2003 et 2010 nous permet d'identifier les évolutions récentes des boisements présents à Amagney. On constate que dans l'ensemble le couvert forestier s'est maintenu avec une croissance visible dans certains secteurs (coteaux, le long du ruisseau).



14.3. Analyse de la capacité du stationnement

Le village dispose d'aires de stationnement, matérialisées ou non, réparties principalement à proximité des équipements, des commerces et des services en place :

Rue de la Mirabelle : 6 places

- Rue de Besançon : 6 + 4 places



○ Bourg et hameau de la Malmaison

- Rue de la prairie : 8 places
- Parking de la mairie : 28 places
- Rue du Caron : 3 places



14.4. Les Servitudes d'Utilité Publique

La commune d'Amagney est concernée par deux servitudes d'utilité publique identifiée ci-dessous.

Le plan des servitudes d'utilité publique sera annexé au dossier PLU conformément à la législation en vigueur.

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
AS1	Servitude attachée à la protection des eaux potables	Décret n°61-859 du 1 ^{er} août 1961, modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application Code de la Santé Publique (art. L.20)	Agence Régionale de Santé Franche-Comté
II	Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipe-line d'intérêt général	Loi n°58-336 du 29 mars 1958 (article 11) Décret n°59-645 du 16 mai 1959 pris pour application dudit article 11	Société du Pipeline Sud Européenne Direction Technique

JUSTIFICATIONS DES CHOIX COMMUNAUX

15.Introduction générale

La commune d'Amagney a été soucieuse de préserver les ressources foncières de son territoire, notamment les milieux agricoles et naturels.

L'échéance du présent PLU est établie pour 2030. Le développement de la commune s'articule autour d'un objectif démographique fixé à 787 habitants, correspondant à une croissance de 48 habitants, ce qui nécessite un besoin de 38 logements, ceci en cohérence avec le PLH.

La structure urbaine d'Amagney se caractérise par un noyau urbain principal, complété par la présence de deux hameaux, la Malmaison et les Longeaux. Des espaces encore libres de toute construction sont présents au sein de ce tissu urbain et correspondent aux dents creuses. Ils représentent un potentiel urbanisable comptabilisé dans les surfaces nécessaires au développement de la commune, pour répondre aux besoins en logements identifiés ci-avant. Les logements vacants sont peu nombreux (2,3%) et ne permettent pas une bonne rotation de la population au sein du parc de logements. Ainsi, les dents creuses et les logements vacants sont insuffisants pour répondre à la production de logements d'ici 2030, c'est pourquoi des secteurs d'extension ont été définis à travers les zones à urbaniser (1AU).

L'enveloppe foncière nécessaire au développement d'Amagney est estimée à 3,50 ha. Elle est conditionnée par l'application d'une densité moyenne nette de 13 logements par hectare et par la prise en compte d'une surface de 20% pour les VRD. Au total, le PLU prévoit une surface de zones constructibles destinées à l'habitat (dents creuses et extensions) de 3,67 ha, ce qui est cohérent avec les estimations initiales (3,50 ha).

La surface des dents creuses est de 2,87 ha et celle des extensions urbaines de 0,80 ha. Les espaces libres se situent à la Malmaison (« Malmaison ») et dans le village (« Carron », « Planches Laurent » et « Sous l'école »), et les extensions sont au village (« Chazaux » et « rue de la Pompe »).

Par ailleurs, ce sont 8,3 ha d'espaces agricoles et naturels qui ont été consommés sur la commune entre 2004 et 2014, ce qui représente 0,5% du territoire communal dont 7,3 ha affectés à de l'habitat (VRD inclus). Le PLU d'Amagney répond favorablement à la modération de la consommation des espaces, en divisant par deux les surfaces allouées à l'habitat (3,67 ha inscrits dans le PLU contre 7,3 ha consommés).

16. Justification du PADD

16.1. Orientation n°1 : Renouveler l'espace urbain

Le développement de la commune d'Amagney passe par la production de logements pour accueillir de nouveaux habitants. L'objectif communal est d'accueillir environ 48 habitants supplémentaires pour atteindre une population de 787 habitants à l'horizon 2030. Le développement est néanmoins encadré par le PLH qui définit, entre autres, les objectifs à atteindre en terme de logements. Ce sont donc au minimum 38 logements qui seront produits sur la période 2012-2030, sur une surface estimée à 3,50 ha.

La réduction de la consommation d'espace est une réalité pour le PLU d'Amagney. En effet, ce sont 8,3 ha d'espaces agricoles (6,8 ha) et naturels (0,3 ha - bosquets ou haies) qui ont été consommés sur la commune entre 2004 et 2014, dont 7,3 ha affectés à de l'habitat. D'ici 2030, il est prévu la mobilisation de 3,67 ha pour l'habitat (dents creuses et zones extensions), ce qui réduit par deux la consommation d'espace.

Une structure urbaine de type village-rue entraîne une consommation d'espace importante. Depuis les lois Grenelle, l'enjeu dans le développement des communes réside dans l'optimisation de l'espace à l'intérieur des tissus urbanisés plutôt que de s'étendre en périphérie, consommant beaucoup plus de parcelles agricoles et naturelles. Ainsi, le PADD vise à éviter les extensions de l'urbanisation le long des axes de circulation, à donner la priorité au principe de renouvellement urbain et de comblement des espaces libres, à développer une logique de projet urbain maîtrisé et à privilégier le cœur de village et limiter les hameaux à la densification sans y autoriser les extensions.

La mixité sociale est un des piliers incontournables issu notamment des Lois Grenelle et ALUR. Ainsi, des logements aidés, adaptés aux personnes à mobilité réduite, seront produits au cœur du village, à proximité des équipements, des services présents, ainsi que des résidences seniors. En outre, les formes urbaines favorisant le logement locatif seront développées, notamment à proximité de l'école, permettant ainsi une rotation de la population et en général un maintien des effectifs scolaires.

Le PLU vise également à poursuivre le maillage de la commune en circulations douces, entre les quartiers existants et futurs et avec les équipements en place, dans le but de limiter les déplacements motorisés. Ces circulations douces figurent dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AU « Sous l'école » et de la zone UB « Chazaux ».

16.2. Orientation n°2 : Encourager le développement économique du territoire

La zone artisanale inscrite au POS, comporte une mixité de vocations, et accueille aussi bien des activités artisanales que des équipements et de l'habitat. Cette zone a été remodelée sur le règlement écrit et graphique pour plus de lisibilité.

Le développement économique intègre pleinement l'activité agricole, principalement représentée par l'horticulture. Ainsi, afin d'assurer son essor et développer les filières courtes, la commune souhaite accueillir des maraîchers issus de la pépinière d'activités implantée sur Thise-Chalezeule, inaugurée récemment en juin 2015. Les espaces concernés sont donc classés en zone agricole sur le plan de zonage.

Il n'est plus possible aujourd'hui de parler de développement économique sans y associer les nouvelles technologies de l'information et de la communication. En cohérence avec le schéma directeur territorial

d'aménagement numérique du département, « Doubs 2017 », il s'agit de prévoir l'aménagement numérique des communes, notamment l'intégration d'un réflexe numérique pour préparer le raccordement de la fibre optique aux foyers. L'article 16 des zones concernées dans le règlement prend en compte ces dispositions. La couverture des TIC à Amagney est plutôt bonne pour la téléphonie mobile et correcte pour Internet avec toutefois des secteurs hétérogènes.

16.3. Orientation n°3 : Préserver l'environnement et la qualité des paysages

La trame verte correspond aux espaces boisés situés principalement au Nord et à l'Ouest du territoire communal (Ban, de Sassy, du Roi et de Mont Ratin), ainsi que la ripisylve qui borde le ruisseau des Longeaux au Sud. Ce dernier compose la trame bleue. La préservation de cette trame verte et bleue passe par le classement en zone naturelle et forestière des milieux concernés.

Le territoire dispose d'espaces naturels intéressants à préserver dont certains font l'objet de mesures de protection comme l'arrêté préfectoral de protection de biotope pour le ruisseau des Longeaux (écrevisse à patte blanche) et la ZNIEFF de type 1. Les zones humides sont également à préserver de l'urbanisation. Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire. Néanmoins, les communes limitrophes de Deluz, Roche-lez-Beaupré, Vaire-le-Petit et Novillars sont concernées. Des traductions réglementaires ont été effectuées au niveau du zonage et du règlement.

Le paysage de la commune est relativement contrasté, avec des collines boisées ainsi qu'un espace agricole et urbanisé en plaine. La valorisation de ce paysage passe par l'organisation structurée de l'urbanisation au niveau du village, par la préservation de l'espace agricole en limitant l'impact paysager des constructions (instauration d'un secteur Ap qui

interdit les constructions agricoles) et par la préservation des collines boisées par un classement en zone naturelle et forestière.

La protection des biens et des personnes se traduit par la prise en compte des risques présents sur le territoire et traduits pour certains, dans le règlement graphique par une trame spécifique, à savoir : le risque d'inondation de part et d'autre du ruisseau des Longeaux, le risque de mouvements de terrain (glissement de terrain dû à la présence de marnes en pente), le risque lié au transport d'hydrocarbures liquides (pipelines – servitude d'utilité publique), le risque sismique impliquant des règles de constructions et le risque lié au retrait-gonflement des argiles (aléa nul à faible, le risque n'est donc pas très important).

17. Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les articles L 151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme précisent que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Elles présentent le parti d'aménagement choisi et fixent les intentions à respecter par les aménageurs en terme de compatibilité et non de conformité.

Les OAP sont obligatoires pour chaque zone à urbaniser à court-moyen terme. D'autres secteurs urbains présentant des enjeux en terme d'organisation urbaine font aussi l'objet d'OAP. Elles sont au nombre de 6 et leur appellation font généralement référence aux lieux-dits les plus proches sur le cadastre :

- OAP applicables aux zones 1AU :

- Secteur A – « Carron » : 0,41 ha
- Secteur B – « Planches Laurent » : 0,28 ha
- Secteur D – « Sous l'école » : 1,84 ha

- OAP applicables aux zones UB :

- Secteur C « Chaux » : 0,60 ha
- Secteur E « Malmaison » : 0,34 ha
- Secteur F « rue de la Pompe » : 0,20 ha

Les OAP sont présentées à travers un schéma de principe et s'articulent autour des prescriptions d'aménagement générales à respecter : les règles applicables sont celles des zones UB et 1AU selon la zone concernée, la réalisation des constructions devra contribuer à économiser les ressources

énergétiques et les aménagements pourront faire l'objet d'opération d'aménagement d'ensemble. En outre, les principes d'aménagement suivants sont traités : accessibilité et déplacement, nature et caractéristiques des constructions, traitement paysager et espace public. Il est également rappelé un estimatif des besoins en logements.

OAP des zones 1AU

Secteur A – « Carron » : 0,41 ha

Deux accès sont possibles, l'un depuis la rue Carron et l'autre depuis la rue de la Chirette.

Vu la surface relativement réduite de ce secteur, le type d'habitat privilégié est l'habitat individuel avec une hauteur limitée à R+1+C. L'orientation des constructions est donnée à titre indicatif mais elle respecte celle des constructions voisines.

Les espaces libres seront constitués de jardins privatifs.

Une densité de 10 logements à l'hectare s'applique, ce qui correspond à un minimum de 4 logements pour ce secteur.

Secteur B – « Planches Laurent » : 0,28 ha

L'accès à la zone s'effectue depuis la rue de la Chirette. Une parcelle contigüe à la zone 1AU, côté Est, sera préservée de toute urbanisation pour permettre l'accès aux serres horticoles.

Vu la surface relativement réduite de ce secteur, le type d'habitat privilégié est l'habitat individuel avec une hauteur limitée à R+1+C. L'orientation des constructions est donnée à titre indicatif mais elle respecte celle des constructions voisines.

Les espaces libres seront constitués de jardins privatifs.

Une densité de 14 logements à l'hectare s'applique, ce qui correspond à un minimum de 4 logements.

Secteur D – « Sous l'école » : 1,84 ha

Cette zone dispose de conditions pour l'ouverture à l'urbanisation : elle devra faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble qui pourra se faire en deux phases, comme indiqué sur le schéma.

La desserte principale s'effectue depuis la rue des Grands Prés et la rue de Champlie où elle établit la liaison avec l'opération d'aménagement en cours dans ce secteur. Un accès est prévu avec le projet d'équipement communal limitrophe à la zone. Les voies de desserte locale permettent de desservir l'ensemble de la zone. Les circulations douces seront facilitées par la mise en place de continuités piétonnes assurant le lien avec les secteurs urbains voisins.

Il s'agit de la zone principale de développement de la commune. La présence d'équipements à proximité et l'enjeu de limiter la consommation foncière justifient pleinement la diversification des formes urbaines, où il s'agit d'avoir une mixité entre pavillons individuels (R+1+C) et pavillons jumelés / logements intermédiaires. Le stationnement des résidents sera géré sur leur parcelle ; un espace de stationnement mutualisé pourra être mis en place, pour les visiteurs par exemple.

Une aire de collecte des ordures ménagères pourra être aménagée. En limite de zone et lorsque les futures constructions sont riveraines de constructions déjà existantes, les fonds de parcelles feront l'objet de traitement paysager de type espace à créer ou à conserver. Un ou plusieurs espaces publics paysagers seront mis en place, à valoriser comme un espace récréatif pour les enfants, idéalement situé à proximité de l'école. Un espace vert sera maintenu libre de construction afin de préserver la prairie humide à joncs. Il pourra éventuellement participer à la gestion des eaux de pluie. L'accès le plus au Nord sera accompagné d'un traitement paysager ayant pour double objectif de participer à la gestion

des eaux pluviales et à la qualité paysagère de l'opération. En outre, un arbre remarquable pourra être conservé.

Une densité de 13 logements à l'hectare s'applique, soit environ 20 logements répartis de la manière suivante : environ 12 pavillons individuels et 8 pavillons jumelés ou logements collectifs.

OAP des zones UB

Secteur C « Chazaux » : 0,60 ha

Cette zone dispose de conditions pour l'ouverture à l'urbanisation : l'urbanisation de la zone devra faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble qui pourra se faire en trois phases et de la réalisation de logements intermédiaires dans le but de faciliter l'accès au logement pour tous et de prendre en compte le vieillissement de la population.

Des accès différenciés pourront être réalisés pour chaque tranche en tenant compte des contraintes du site.

La diversification des formes urbaines sera recherchée, avec une mixité entre pavillons individuels (R+1+C) et pavillons jumelés / logements intermédiaires. Le stationnement des résidents sera géré sur leur parcelle ; un espace de stationnement mutualisé pourra être mis en place, pour les visiteurs par exemple.

La collecte des ordures ménagères devra pouvoir s'effectuer le long des rues existantes. En limite de zone et lorsque les futures constructions sont riveraines de constructions déjà existantes, les fonds de parcelles feront l'objet de traitement paysager de type espace à créer ou à conserver. Un espace public et/ou vert pourra être mis en place et participer à la gestion des eaux pluviales. Idéalement situé au cœur de l'opération il pourrait accueillir du stationnement visiteur. L'accès depuis la rue des Chevioles sera accompagné d'un traitement paysager ayant pour double objectif de sécuriser l'accès en dégagant l'espace d'accès direct à la rue et

d'assurer la qualité paysagère de l'opération dans ses rapports avec les pavillons existants.

Une densité de 13 logements à l'hectare s'applique, ce qui correspond à environ 8 logements pour ce secteur.

Secteur E « Malmaison » : 0,34 ha

L'accès s'effectue depuis la rue de la Source et un bouclage est prévu au Nord de la zone, sur la parcelle 202 afin de rejoindre le chemin n°59. Des accès privés aux habitations sont également mentionnés.

L'habitat de type individuel ou accolé est privilégié et le stationnement des résidents s'effectuera sur leur parcelle.

Une aire de collecte des ordures ménagères pourra être aménagée. L'interface avec les constructions individuelles riveraines devra faire l'objet d'un traitement paysager (espace vert à créer ou à conserver). Par ailleurs, une zone d'eau existe au point d'accès prévu à partir de la rue de la Source. Elle pourrait être confortée et mise en valeur pour la gestion des eaux pluviales en entrée de site.

Une densité de 13 logements à l'hectare s'applique, soit un minimum de 4 logements.

Secteur F « rue de la Pompe » : 0,20 ha

L'accès s'effectue depuis la rue de la Pompe. Cette zone étant contigüe à la zone UB « Chazaux », un accès est donc à prévoir pour assurer le bouclage.

Ce petit secteur est propice au développement d'un habitat de type individuel ou accolé. Le stationnement des résidents sera géré sur leur parcelle.

L'interface avec les constructions individuelles riveraines devra faire l'objet d'un traitement paysager (espace vert à créer ou à conserver).

Une densité de 10 logements à l'hectare s'applique, ce qui correspond à un minimum de 2 logements.

18. Justification du zonage et du règlement

La délimitation des zones a pris en compte les constructions existantes, soit en s'appuyant sur les limites parcellaires, soit en laissant un espace suffisant d'aisance à l'arrière des bâtiments pour des aménagements, extensions ou encore annexes, apprécié en fonction de la configuration des parcelles et de l'implantation des constructions.

Quelques précisions sont apportées par rapport à la légende des plans de zonage. L'indice karstique correspond au risque d'affaissement et d'effondrement. Pour les aléas de glissement de terrain, le risque moyen est symbolisé par la lettre M, le risque fort par la lettre F et le risque très fort par les lettres TF. L'aléa éboulement concerne les chutes de pierres et de blocs. Enfin, l'APB correspond à l'arrêté de protection de biotope.

18.1. Zone UA

La zone UA correspond au centre ancien d'Amagney, qui se situe dans la partie Nord-Est du noyau villageois, où la densité du bâti est la plus importante. Aucune dent creuse n'a été identifiée dans cet espace urbain. Les constructions ont des volumes de grande taille et sont implantées très souvent à l'alignement, formant ainsi un front bâti discontinu le long des voies.

La zone UA est également présente au hameau de la Malmaison, de part et d'autre de la RD 683. La même typologie urbaine qu'au village est présente, avec également un front de rue bien marqué.

La zone UA au village est concernée par la présence de risques de glissement de terrain (aléas moyen et fort), en raison de la pente. Certaines constructions sont impactées par l'aléa fort, ce qui limitera fortement l'urbanisation, comme il l'est indiqué dans le règlement.

Sont également recensés en zone UA, des éléments du petit patrimoine bâti à conserver : l'église et son parvis ainsi que quelques fontaines. Ils font l'objet d'une réglementation spécifique dans le code de l'Urbanisme au titre de l'article L.151-19.

Règlement	Justifications
Article 1	Les constructions liées à une activité industrielle, d'entrepôts, agricole, forestière, les carrières ainsi que les ICPE soumises à autorisation sont interdites car elles ne sont pas compatibles avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds... et des nuisances sonores, visuelles et olfactives que ces activités peuvent générer. Sont également interdits les dépôts de ferraille, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, afin de garantir une certaine qualité de vie à la population en limitant ainsi les nuisances de toute nature et les pollutions éventuelles liées à ces dépôts. Le stationnement des caravanes, les habitations légères de loisirs, les campings et caravanings sont interdits car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat. Afin de ne pas exposer les personnes et les biens à un risque important, les constructions et installations sont interdites dans les secteurs soumis à l'aléa fort de glissement de terrain.
Article 2	Une souplesse est accordée pour les occupations et utilisations du sol existantes concernant leur adaptation, réfection et extension si toutefois elles ne pourraient pas répondre aux règles des articles UA3 à UA16. La mixité des fonctions urbaines est admise pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerces et d'artisanat. Cependant, ces

	activités doivent être compatibles avec le caractère d'habitat de la zone et donc ne pas engendrer de nuisances pour la population, entre autres pour préserver un cadre de vie de qualité. Il en est de même pour les ICPE soumises à déclaration. Le changement de destination des garages accolés ou intégrés à l'habitation est admis, ce qui permet une certaine souplesse dans l'aménagement des constructions. Toutefois, ce changement est possible si le nombre de places de stationnement par logement répond toujours aux règles de l'article 12. La démolition ainsi que les travaux, aménagement et extensions visant à dénaturer l'aspect et l'architecture des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sont interdits sauf si ces constructions représentent un risque quelconque en matière de sécurité. Les travaux concernant les éléments protégés au titre du L.151-19 du CU sont soumis à déclaration préalable en application des articles R.421-17 et R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit également de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de protection de biotope.
Article 3	Il est rappelé les conditions pour qu'un terrain soit constructible. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers. Les caractéristiques des voies sont à adapter à l'accessibilité des services de défense de l'incendie... Le règlement laisse la possibilité de créer des voies en impasse, mais à condition que celles-ci soient bien calibrées pour permettre le retournement de tous les véhicules pouvant circuler.
Article 4	Les raccordements en eau potable et en assainissement devront répondre aux obligations réglementaires en matière d'hygiène ; leur conformité sera ensuite contrôlée.

	<u>Eau potable</u> Toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public. <u>Assainissement</u> Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Des précautions supplémentaires (demande de déversement, convention) sont instaurées concernant les eaux usées « autres que domestiques » qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. <u>Eaux pluviales</u> La commune étant située sur des terrains marneux, qui favorisent donc les écoulements (faible capacité de rétention initiale) il est impératif de limiter au maximum l'imperméabilisation des terrains et de favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle. C'est pourquoi, les eaux pluviales sont raccordées au réseau de collecte de ces eaux quand il existe (tel que cela est préconisé par le SCoT). Si l'infiltration des eaux de pluies telle que préconisée par le SCoT ne peut pas être envisagée (par un système de gestion des eaux de pluies) un autre système adapté à la nature des sols et de la topographie peut être mis en place. C'est pourquoi les eaux qui ne pourront être récupérées par le réseau de collecte, devront être évacuées vers un déversoir à définir auprès de la commune. Il s'agit de favoriser le retour des eaux de pluie au milieu naturel par le biais d'aménagement adéquats (noues, fossés, tranchées, puits d'infiltration, etc.). Ces déversoirs permettront de limiter l'apport des eaux de pluies aux réseaux existants et éviter les surcharges. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quel que soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas
--	---

	accentuer le risque. <u>Electricité</u> Le raccordement sera effectué dans le respect de l'environnement, de l'esthétisme des lieux, des propriétés privées et du domaine public.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement...
Article 6	La zone UA correspond au centre ancien où les constructions se sont implantées majoritairement à l'alignement. Afin de respecter la morphologie urbaine et donc de conserver un front bâti le long des voies, le règlement autorise l'implantation des constructions à l'alignement. Néanmoins, le fait d'autoriser un recul de 5 mètres minimum pour les nouvelles constructions en limite de la route départementale donne de la souplesse supplémentaire à cet article. Des implantations différentes sont autorisées afin de conserver une cohérence et une harmonie dans l'architecture et la morphologie urbaine.
Article 7	L'implantation en limite séparative est autorisée dans le cas de constructions préexistantes et sous certaines conditions de hauteur, ce qui permet de préserver en partie la trame urbaine existante avec un front bâti plus ou moins continu. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	La hauteur est différente selon le type de constructions : pour les annexes isolées, la hauteur maximale est de 3,20 mètres au faîte et pour les autres constructions, la hauteur ne doit pas dépasser 12 mètres au faîte et 9 mètres à l'acrotère.
Article 11	Il est rappelé de respecter une certaine cohérence avec les lieux avoisinants, les sites et les paysages. L'architecture

	étrangère à la région est interdite. <u>Implantation et volume</u> La topographie naturelle devra être respectée pour ne pas bouleverser le paysage et créer des effets « taupinières ». L'orientation des constructions devra suivre celle qui est dominante dans le secteur. Les toits plats sont interdits, en raison d'une forme architecturale inadaptée à l'architecture traditionnelle rencontrée en centre ancien. <u>Eléments de surface</u> Pour des raisons d'esthétisme du tissu urbain, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus est interdit, de même que les toitures de couleur noire et le blanc pur. <u>Les clôtures</u> La hauteur des clôtures est limitée à 1,80 m, pour ne pas cloisonner le paysage urbain. La nature et la hauteur des clôtures peuvent être différentes pour assurer la sécurité et la visibilité aux endroits stratégiques (carrefours...).
Article 12	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée. Concernant les constructions à usage d'habitation, il est prévu deux places par logement minimum, ce qui est cohérent avec l'augmentation constante des ménages possédant au moins deux véhicules.
Article 13	Les espaces verts présents au sein de la commune favorisent un cadre de vie de qualité, c'est pourquoi les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées ; les essences locales sont recommandées car elles sont bien adaptées au climat du secteur.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé pour favoriser la densification du tissu urbain.

Article 15	Cet article n'est pas réglementé car la commune ne souhaite pas être plus restrictive que la RT 2012 qui s'applique à toute nouvelle construction.
Article 16	Le raccordement des constructions aux réseaux doit être réalisé en souterrain. Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.

18.2. Zone UB

Elle correspond aux extensions urbaines du village en direction de l'Ouest et du Sud. La morphologie urbaine se caractérise essentiellement par de l'habitat individuel, avec une implantation des constructions au milieu de la parcelle, engendrant un tissu urbain plus lâche en terme de densité. Ces extensions ont fait l'objet de lotissements pour certains secteurs (Sous Champlie...).

La zone UB comprend deux secteurs d'extension urbaine traduits par deux OAP. La surface totale correspond à environ 0,80 ha. Le classement en zone UB plutôt qu'en 1AU se justifie par le fait que ces parcelles étaient déjà classées en zone UA dans le POS. Comme il s'agira de constructions récentes, ces secteurs ont donc été rattachés à la zone UB.

Au hameau de la Malmaison, une zone UB est également présente, à l'arrière du front de rue existant, côté Sud. Une dent creuse de 0,34 ha a été identifiée. En outre, le hameau des Longeaux est classé en zone UB de par sa morphologie urbaine.

La zone UB comprend deux sous-secteurs :

- UBa : il s'agit de recevoir des équipements publics d'intérêt général, des équipements sportifs et de loisirs ainsi que des aires de stationnement. Cette zone accueille actuellement la nouvelle mairie, un parking et une aire de jeux.

- UBb : ce secteur a été créé pour permettre la construction d'un foyer d'accueil médicalisé, pour les personnes atteintes d'autisme. Il résulte de la modification n°7 du POS approuvée le 12/10/2015 en Conseil Municipal.

Le risque de glissement de terrain est également présent dans toutes les zones UB, avec des aléas moyens et fort selon les secteurs, sauf pour les secteurs UBa et UBb. De plus, un indice karstique existe en zone UB. Ces risques entraînent par conséquent des contraintes réglementaires.

Règlement	Justifications
Article 1	Les constructions liées à une activité industrielle, d'entrepôts, agricole (nouveaux bâtiments), les carrières ainsi que les ICPE soumises à autorisation sont interdites car elles ne sont pas compatibles avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds... et des nuisances sonores, visuelles et olfactives que ces activités peuvent générer. Sont également interdits les dépôts de ferraille, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, afin de garantir une certaine qualité de vie à la population en limitant ainsi les nuisances de toute nature et les pollutions éventuelles liées à ces dépôts. Le stationnement des caravanes, les habitations légères de loisirs, les campings et caravanings sont interdits car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat. La zone UB est concernée par la présence de zones humides repérées sur le plan de zonage par une trame spécifique, dans lesquelles toute occupation et utilisations du sol sont interdites, en vue de préserver ces milieux riches en biodiversité. Afin de ne pas exposer les personnes et les biens à un risque important :

	- les constructions et installations sont interdites dans les secteurs soumis à l'aléa fort de glissement de terrain. - les constructions, aménagements, comblements ou remblaiements sont interdits dans les secteurs soumis au risque d'affaissement et d'effondrement (indices karstiques).
Article 2	Une souplesse est accordée pour les occupations et utilisations du sol existantes concernant leur adaptation, réfection et extension si toutefois elles ne pourraient pas répondre aux règles des articles UB3 à UB16. La mixité des fonctions urbaines est admise pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerces et d'artisanat. Cependant, ces activités doivent être compatibles avec le caractère d'habitat de la zone et donc ne pas engendrer de nuisances pour la population, entre autres pour préserver un cadre de vie de qualité. Il en est de même pour les ICPE soumises à déclaration. Le changement de destination des garages accolés ou intégrés à l'habitation est admis, ce qui permet une certaine souplesse dans l'aménagement des constructions. Toutefois, ce changement est possible si le nombre de places de stationnement par logement répond toujours aux règles de l'article 12. Sont également rappelées les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs UBa et UBb. Il s'agit également de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de protection de biotope.
Article 3	Il est rappelé les conditions pour qu'un terrain soit constructible. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers. Les caractéristiques des voies sont à adapter à l'accessibilité des services de défense de l'incendie... Le règlement laisse la possibilité de créer des voies en impasse, mais à condition que celles-ci soient bien calibrées

	pour permettre le retournement de tous les véhicules pouvant circuler.
Article 4	<u>Eau potable</u> Toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public. <u>Assainissement</u> Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Des précautions supplémentaires (demande de déversement, convention) sont instaurées concernant les eaux usées « autres que domestiques » qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. <u>Eaux pluviales</u> a commune étant située sur des terrains marneux, qui favorisent donc les écoulements (faible capacité de rétention initiale) il est impératif de limiter au maximum l'imperméabilisation des terrains et de favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle. C'est pourquoi, les eaux pluviales sont raccordées au réseau de collecte de ces eaux quand il existe (tel que cela est préconisé par le SCoT). Si l'infiltration des eaux de pluies telle que préconisée par le SCoT ne peut pas être envisagée (par un système de gestion des eaux de pluies) un autre système adapté à la nature des sols et de la topographie peut être mis en place. C'est pourquoi les eaux qui ne pourront être récupérées par le réseau de collecte, devront être évacuées vers un déversoir à définir auprès de la commune. Il s'agit de favoriser le retour des eaux de pluie au milieu naturel par le biais d'aménagement adéquats (noues, fossés, tranchées, puits d'infiltration, etc.). Ces déversoirs permettront de limiter l'apport des eaux de pluies aux réseaux existants et éviter les surcharges. Dans les secteurs soumis au risque d'affaissement et d'effondrement (indices karstiques), l'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales est interdite, sauf exception, démonstration à l'appui, afin de ne pas accentuer le risque.

	<u>Electricité</u> Le raccordement sera effectué dans le respect de l'environnement, de l'esthétisme des lieux, des propriétés privées et du domaine public.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement...
Article 6	Les constructions connaissent une implantation différente de la zone UA, c'est-à-dire qu'elles sont situées généralement en milieu de parcelle. Pour des raisons d'harmonie au sein de la zone, les constructions et annexes ne peuvent s'implanter qu'avec un recul de 3 mètres minimum des voies, ce qui permet aussi de pouvoir satisfaire les obligations en matière de stationnement en dehors du domaine public. Des implantations différentes sont autorisées afin de conserver une cohérence et une harmonie dans l'architecture et la morphologie urbaine.
Article 7	L'implantation en limite séparative est autorisée dans le cas de constructions préexistantes, dans la limite de 5 bâtiments consécutifs et à l'intérieur d'une opération d'ensemble. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres. Un recul est également observé en lisière de forêts (30 mètres pour les constructions et 10 mètres pour les annexes dont l'emprise est $\leq 25\text{m}^2$), afin de limiter les éventuels risques de chutes d'arbres.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	La hauteur est différente selon le type de constructions : pour les annexes isolées, la hauteur maximale est de 3,20 mètres au faite et pour les autres constructions, la hauteur ne doit pas dépasser 9 mètres au faite et 6 mètres à l'acrotère.
Article 11	Il est rappelé de respecter une certaine cohérence avec les

	lieux avoisinants, les sites et les paysages. L'architecture étrangère à la région est interdite. <u>Implantation et volume</u> La topographie naturelle devra être respectée pour ne pas bouleverser le paysage et créer des effets « taupinières ». L'orientation des constructions devra suivre celle qui est dominante dans le secteur. Les toitures à un seul pan pour les constructions isolées sont autorisées uniquement pour les appentis et abris de jardins. <u>Éléments de surface</u> Pour des raisons d'esthétisme du tissu urbain, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus est interdit, de même que l'utilisation du blanc pur ; les résidences principales et les annexes seront traitées avec les mêmes matériaux. Les couleurs doivent être en harmonie avec les constructions environnantes. <u>Les clôtures</u> La hauteur des clôtures est limitée à 1,80 m, pour ne pas cloisonner le paysage urbain. La nature et la hauteur des clôtures peuvent être différentes pour assurer la sécurité et la visibilité aux endroits stratégiques (carrefours...). Des dispositions différentes sont possibles pour les serres, vérandas et constructions bioclimatique ou liées aux énergies renouvelables.
Article 12	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée. Concernant les constructions à usage d'habitation, il est prévu deux places par logement minimum, ce qui est cohérent avec l'augmentation constante des ménages possédant au moins deux véhicules.

Article 13	Le cadre rural et verdoyant de la commune doit être conservé. Il est donc apparu opportun d'instaurer une surface de 30% d'espaces libres sur l'unité foncière à maintenir en pleine terre, ces espaces libres devant être paysagers. En outre, les essences locales composeront les haies vives et seront utilisées lors d'un reboisement, car elles sont bien adaptées au climat du secteur.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé pour favoriser la densification du tissu urbain.
Article 15	Cet article n'est pas réglementé car la commune ne souhaite pas être plus restrictive que la RT 2012 qui s'applique à toute nouvelle construction.
Article 16	Le raccordement des constructions aux réseaux doit être réalisé en souterrain. Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.

18.3. Zone UE

La zone UE a une vocation économique et d'équipements publics. Son emprise est très limitée sur le territoire, avec la présence de quelques artisans, et constitue une relique de la zone 3NA du POS. Elle se situe au Sud du village.

Une petite pointe est concernée par les risques de glissement de terrain, aléa moyen. Elle couvre pratiquement l'emprise d'une construction.

Par ailleurs, une partie de la zone est couverte par une zone humide, entraînant des contraintes très strictes en matière de constructibilité.

Règlement	Justifications
-----------	----------------

Article 1	La vocation économique de la zone se veut restreinte en termes d'occupations et d'utilisations du sol, pour éviter des nuisances trop importantes pour la population. Ainsi, sont interdites les constructions destinées à l'industrie, à l'agriculture et à l'exploitation forestière (une autre zone appropriée les concerne), les ICPE soumises à autorisation ainsi que les carrières et les habitations légères de loisirs. La zone UE est concernée par la présence de zones humides repérées sur le plan de zonage par une trame spécifique, dans lesquelles toute occupation et utilisations du sol sont interdites, en vue de préserver ces milieux riches en biodiversité.
Article 2	Une souplesse est accordée pour les occupations et utilisations du sol existantes concernant leur adaptation, réfection et extension si toutefois elles ne pourraient pas répondre aux règles des articles UE3 à UE16. Les ICPE soumises à déclaration sont admises mais elles ne devront pas entraîner de nuisances pour la population. Seules les habitations nécessaires au bon fonctionnement des activités sont autorisées, à condition que leurs surfaces soient inférieures à celles de l'activité. La vocation principale de la zone est bien la vocation économique, c'est pourquoi un bâtiment d'activité ne peut pas être transformé en habitation.
Article 3	Il est rappelé les conditions pour qu'un terrain soit constructible. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers. Les caractéristiques des voies sont à adapter à l'accessibilité des services de défense de l'incendie... Le règlement laisse la possibilité de créer des voies en impasse, mais à condition que celles-ci soient bien calibrées pour permettre le retournement de tous les véhicules pouvant circuler.
Article 4	<u>Eau potable</u>

	Toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public. <u>Assainissement</u> Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Des précautions supplémentaires (demande de déversement, convention) sont instaurées concernant les eaux usées « autres que domestiques » qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. <u>Eaux pluviales</u> a commune étant située sur des terrains marneux, qui favorisent donc les écoulements (faible capacité de rétention initiale) il est impératif de limiter au maximum l'imperméabilisation des terrains et de favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle. C'est pourquoi, les eaux pluviales sont raccordées au réseau de collecte de ces eaux quand il existe (tel que cela est préconisé par le SCoT). Si l'infiltration des eaux de pluies telle que préconisée par le SCoT ne peut pas être envisagée (par un système de gestion des eaux de pluies) un autre système adapté à la nature des sols et de la topographie peut être mis en place. C'est pourquoi les eaux qui ne pourront être récupérées par le réseau de collecte, devront être évacuées vers un déversoir à définir auprès de la commune. Il s'agit de favoriser le retour des eaux de pluie au milieu naturel par le biais d'aménagement adéquats (noues, fossés, tranchées, puits d'infiltration, etc.). Ces déversoirs permettront de limiter l'apport des eaux de pluies aux réseaux existants et éviter les surcharges. <u>Electricité</u> Le raccordement sera effectué dans le respect de l'environnement, de l'esthétisme des lieux, des propriétés privées et du domaine public.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement...

Article 6	Les constructions doivent s'implanter avec un recul de 3 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies.
Article 7	Comme à l'article 6, les constructions doivent s'implanter avec un recul de 3 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	La hauteur est limitée à 6 mètres à l'acrotère, sauf si l'activité nécessite une hauteur plus importante.
Article 11	Une harmonie entre les nouvelles constructions et celles déjà existantes devra être respectée. <u>Eléments de surface</u> Pour des raisons d'esthétisme, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus est interdit ; les bâtiments principaux et les annexes seront traités avec les mêmes matériaux. <u>Les clôtures</u> Le souci d'intégration de la clôture avec le paysage environnant est mis en avant. Elle sera constituée de grillage, avec la possibilité d'une doublure en haies végétales.
Article 12	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé.
Article 13	Un traitement paysager composé de plantations d'arbres à haute tige accompagnera les bâtiments d'activités et les parkings pour ceux qui sont susceptibles d'impacter le paysage.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé.
Article 15	Cet article n'est pas réglementé.
Article 16	Le raccordement des constructions aux réseaux doit être réalisé en souterrain. Afin de permettre le développement des réseaux de

	communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.
--	---

18.4. Zone UP

La zone UP correspond à une zone dédiée aux équipements collectifs de loisirs. On retrouve dans cette zone stades et vestiaires.

La pointe Sud de cette zone est concernée par la présence de zones humides, entraînant des contraintes très strictes en matière de constructibilité.

Règlement	Justifications
Article 1	Toutes les occupations et utilisations du sol non nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont interdites.
Article 2	Cet article n'est pas réglementé en raison de l'absence de conditions particulières.
Article 3	Il est rappelé les conditions pour qu'un terrain soit constructible. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers. Les caractéristiques des voies sont à adapter à l'accessibilité des services de défense de l'incendie... Le règlement laisse la possibilité de créer des voies en impasse, mais à condition que celles-ci soient bien calibrées pour permettre le retournement de tous les véhicules pouvant circuler.
Article 4	<u>Eau potable</u> Toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public. <u>Assainissement</u> Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

	Des précautions supplémentaires (demande de déversement, convention) sont instaurées concernant les eaux usées « autres que domestiques » qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. <u>Eaux pluviales</u> a commune étant située sur des terrains marneux, qui favorisent donc les écoulements (faible capacité de rétention initiale) il est impératif de limiter au maximum l'imperméabilisation des terrains et de favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle. C'est pourquoi, les eaux pluviales sont raccordées au réseau de collecte de ces eaux quand il existe (tel que cela est préconisé par le SCoT). Si l'infiltration des eaux de pluies telle que préconisée par le SCoT ne peut pas être envisagée (par un système de gestion des eaux de pluies) un autre système adapté à la nature des sols et de la topographie peut être mis en place. C'est pourquoi les eaux qui ne pourront être récupérées par le réseau de collecte, devront être évacuées vers un déversoir à définir auprès de la commune. Il s'agit de favoriser le retour des eaux de pluie au milieu naturel par le biais d'aménagement adéquats (noues, fossés, tranchées, puits d'infiltration, etc.). Ces déversoirs permettront de limiter l'apport des eaux de pluies aux réseaux existants et éviter les surcharges. <u>Electricité</u> Le raccordement sera effectué dans le respect de l'environnement, de l'esthétisme des lieux, des propriétés privées et du domaine public.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé.
Article 6	Les constructions doivent s'implanter avec un recul de 2 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies.
Article 7	Comme à l'article 6, les constructions doivent s'implanter avec un recul de 2 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	Cet article n'est pas réglementé.
Article 11	Cet article n'est pas réglementé.
Article 12	Cet article n'est pas réglementé.
Article 13	Cet article n'est pas réglementé.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé.
Article 15	Cet article n'est pas réglementé.
Article 16	Le raccordement des constructions aux réseaux doit être réalisé en souterrain.

18.5. Zone 1AU

La zone 1AU est une zone réservée à l'urbanisation à court-moyen terme, et destinée au développement de l'habitat et des équipements collectifs qui en sont le complément.

Les zones 1AU définies sur le plan de zonage correspondent en fait, aux trois dents creuses présentes dans le tissu urbain de la commune. L'objectif de la commune est donc de combler les espaces encore libres à l'intérieur des espaces urbanisés, plutôt que de se développer en périphérie. Des orientations d'aménagement et de programmation indiquent les principes à respecter en termes d'accès, déplacements, typologie urbaine, densité, traitement paysager...

Les zones 1AU totalisent une surface de 2,53 ha, réparties de la manière suivante :

- « Carron » : 0,41 ha
- « Planches Laurent » : 0,28 ha
- « Sous l'école » : 1,84 ha

Le risque de glissement de terrain est présent en frange Est de la zone 1AU « Sous l'école », mais il s'agit de l'aléa moyen, ce qui n'engendre pas une inconstructibilité de ce secteur. Par contre, une zone humide empiète sur

cette même zone, pour laquelle il est prévu de la préserver dans l'OAP (« espace vert maintenu libre de construction afin de préserver la prairie humide à joncs ») et dans le règlement à l'article 1.

Eau potable

Toutes les zones 1AU sont desservies par le réseau d'eau potable, dont le diamètre des canalisations correspond aux standards généralement utilisés :

- la zone « Sous l'école » est desservie par une canalisation en fonte de diamètre 125 mm, présente le long de la RD 226A, rue des Grands Prés et rue de Champlie
- la zone « Planches Laurent » est desservie par une canalisation en fonte de diamètre 125 mm, rue de la Chirette
- la zone « Carron » est desservie par une canalisation en fonte de diamètre 125 mm, rue Carron et rue de la Chirette.

D'après le rapport annuel sur l'eau potable de 2015, établi par Véolia, Le volume prélevé, produit, et mis en distribution est de 37 634 m³ (forage de la Montoillotte) et le volume consommé est de 29 721 m³. La capacité maximale de prélèvement de ce forage est de 200 m³/jour, soit 73 000 m³/an, ce qui est largement supérieur à la consommation actuelle. La pompe du forage fournit 15 m³/h sur un réservoir de 300 m³.

Le PLU d'Amagney prévoit d'ici 2030 la construction de 38 logements minimum. A raison d'une consommation moyenne de 120 m³/an par foyer, la consommation totale supplémentaire en eau potable sera de 4 560 m³/an (120 x 38 logements), à laquelle il faut prévoir 30% de volume supplémentaire (1 368 m³/an) en raison des pertes sur le réseau, soit un volume total de 5 928 m³/an. En ajoutant le volume nécessaire pour couvrir les besoins liés à la croissance de la population au volume d'eau déjà

produit au niveau du captage (37 634 m³), on obtient un volume d'eau nécessaire de 43 562 m³, **ce qui laisse une marge de 29 438 m³ par rapport à la capacité maximale de prélèvement du captage (73 000 m³/an)**. (CF. Annexe 6.7 Profil Schématique VEOLIA).

En conclusion, la capacité de la ressource en eau potable est suffisante pour assurer le développement de la commune d'Amagney d'ici 2030.

Assainissement

Le réseau d'assainissement dessert les trois zones 1AU : réseau unitaire rue de la Chirette, rue Carron et en partie le long de la RD 226A et réseau séparatif en partie le long de la RD 226A.

La population envisagée d'ici 2030 est de 787 habitants. La capacité de la STEP est de 900 EH avec une charge polluante de 300 EQ/h en moyenne sur 6 ans.

En conclusion, la capacité de la STEP est suffisante pour traiter les eaux usées supplémentaires, liées au développement de la commune.

Règlement	Justifications
Article 1	Les constructions liées à une activité industrielle, d'entrepôts, agricole (nouveaux bâtiments), les carrières ainsi que les ICPE soumises à autorisation sont interdites car elles ne sont pas compatibles avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds... et des nuisances sonores, visuelles et olfactives que ces activités peuvent générer. Sont également interdits les dépôts de ferraille, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, afin de garantir une certaine qualité de vie à la population en limitant ainsi les nuisances de toute nature et les pollutions éventuelles liées à ces dépôts.

	Le stationnement des caravanes, les habitations légères de loisirs, les campings et caravanings sont interdits car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat. La zone 1AU est concernée par la présence de zones humides repérées sur le plan de zonage par une trame spécifique, dans lesquelles toute occupation et utilisations du sol sont interdites, en vue de préserver ces milieux riches en biodiversité.
Article 2	L'urbanisation des zones 1AU devra concerner une opération d'ensemble dont les principes sont définis dans les OAP. La mixité des fonctions urbaines est admise pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerces et d'artisanat, à condition qu'il n'y ait pas de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone et qu'elles soient associées à une habitation.
Article 3	Il est rappelé les conditions pour qu'un terrain soit constructible. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers. Les caractéristiques des voies sont à adapter à l'accessibilité des services de défense de l'incendie... Le règlement laisse la possibilité de créer des voies en impasse, mais à condition que celles-ci soient bien calibrées pour permettre le retournement de tous les véhicules pouvant circuler.
Article 4	<u>Eau potable</u> Toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public. <u>Assainissement</u> Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Des précautions supplémentaires (demande de déversement, convention) sont instaurées concernant les

	eaux usées « autres que domestiques » qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. <u>Eaux pluviales</u> La commune étant située sur des terrains marneux, qui favorisent donc les écoulements (faible capacité de rétention initiale) il est impératif de limiter au maximum l'imperméabilisation des terrains et de favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle. C'est pourquoi, les eaux pluviales sont raccordées au réseau de collecte de ces eaux quand il existe (tel que cela est préconisé par le SCoT). Si l'infiltration des eaux de pluies telle que préconisée par le SCoT ne peut pas être envisagée (par un système de gestion des eaux de pluies) un autre système adapté à la nature des sols et de la topographie peut être mis en place. C'est pourquoi les eaux qui ne pourront être récupérées par le réseau de collecte, devront être évacuées vers un déversoir à définir auprès de la commune. Il s'agit de favoriser le retour des eaux de pluie au milieu naturel : lors de la réflexion sur l'aménagement de nouveaux quartiers, tous les moyens visant à favoriser le retour des eaux de pluie au milieu naturel devront être privilégiés, comme les noues, les fossés, les tranchées ou les puits d'infiltration. Ces déversoirs permettront de limiter l'apport des eaux de pluies aux réseaux existants et éviter les surcharges. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quel que soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque. <u>Electricité</u> Le raccordement sera effectué dans le respect de l'environnement, de l'esthétisme des lieux, des propriétés
--	--

	privées et du domaine public.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement...
Article 6	Pour limiter la consommation des espaces, les constructions et les annexes doivent s'implanter soit à l'alignement des voies, soit avec un recul de 3 mètres minimum. Des implantations différentes sont autorisées afin de conserver une cohérence et une harmonie dans l'architecture et la morphologie urbaine.
Article 7	L'implantation en limite séparative est autorisée dans le cas de constructions préexistantes, dans la limite de 5 bâtiments consécutifs et à l'intérieur d'une opération d'ensemble. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	La hauteur est différente selon le type de constructions : pour les annexes isolées, la hauteur maximale est de 3,20 mètres au faite et pour les autres constructions, la hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres à l'acrotère.
Article 11	Il est rappelé de respecter une certaine cohérence avec les lieux avoisinants, les sites et les paysages. L'architecture étrangère à la région est interdite. <u>Implantation et volume</u> La topographie naturelle devra être respectée pour ne pas bouleverser le paysage et créer des effets « taupinières ». L'orientation des constructions devra suivre celle qui est dominante dans le secteur. Les toitures à un seul pan pour les constructions isolées sont autorisées uniquement pour les appentis et abris de jardins. <u>Eléments de surface</u> Pour des raisons d'esthétisme du tissu urbain, l'emploi à nu

	de matériaux destinés à être revêtus est interdit, de même que l'utilisation du blanc pur ; les résidences principales et les annexes seront traitées avec les mêmes matériaux. Les couleurs doivent être en harmonie avec les constructions environnantes. <u>Les clôtures</u> La hauteur des clôtures est limitée à 1,80 m, pour ne pas cloisonner le paysage urbain. La nature et la hauteur des clôtures peuvent être différentes pour assurer la sécurité et la visibilité aux endroits stratégiques (carrefours...). Des dispositions différentes sont possibles pour les serres, vérandas et constructions bioclimatique ou liées aux énergies renouvelables.
Article 12	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée. Concernant les constructions à usage d'habitation, il est prévu deux places par logement minimum, ce qui est cohérent avec l'augmentation constante des ménages possédant au moins deux véhicules.
Article 13	Dans les opérations d'ensemble, un espace vert ou planté, commun à tous les lots, devra correspondre à 5% de la surface totale de l'opération.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé pour favoriser la densification du tissu urbain.
Article 15	Cet article n'est pas réglementé car la commune ne souhaite pas être plus restrictive que la RT 2012 qui s'applique à toute nouvelle construction.
Article 16	Le raccordement des constructions aux réseaux doit être réalisé en souterrain. Afin de permettre le développement des réseaux de

	communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.
--	---

18.6. Zone A

Peuvent être classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions sont très limitées et concernent celles nécessaires aux exploitations agricoles et aux équipements collectifs ou à des services publics (antennes, transformateurs, station d'épuration...). Ces derniers sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Ont été classés en zone agricole tous les espaces de prairies et de cultures exploités qui se situent principalement sur la partie centrale et Est du territoire communal.

Les extensions et la création d'annexes pour les habitations isolées situées en zone agricole ne sont pas autorisées, afin de préserver un paysage de qualité en évitant le mitage de l'espace.

La zone agricole comprend un secteur Ap qui est une zone agricole protégée de toute urbanisation, en raison de la qualité du site et du paysage.

La zone A fait l'objet de trames spécifiques concernant la présence d'indices karstiques, du risque de glissement de terrain (aléa moyen et fort) engendrant des contraintes en terme d'urbanisation, de zones humides, de l'arrêté de protection du biotope (écrevisse à pattes blanches), ainsi que de la zone inondable. La traduction réglementaire de ces trames est déclinée dans le tableau ci-dessous, avec des contraintes notables concernant l'urbanisation.

Règlement	Justifications
Article 1	De nombreuses occupations et utilisations du sol sont interdites car la zone agricole est réservée uniquement aux constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif. La zone A est concernée par la présence de zones humides repérées sur le plan de zonage par une trame spécifique, dans lesquelles toute occupation et utilisations du sol sont interdites, en vue de préserver ces milieux riches en biodiversité. Afin de ne pas exposer les personnes et les biens à un risque important : - les constructions et installations sont interdites dans les secteurs soumis à l'aléa fort de glissement de terrain. - les constructions, aménagements, comblements ou remblaiements sont interdits dans les secteurs soumis au risque d'affaissement et d'effondrement (indices karstiques).
Article 2	En A, les constructions à usage d'habitation sont autorisées uniquement si elles sont liées à l'exploitation agricole. Afin d'éviter le mitage de l'espace agricole, l'habitation de l'exploitant devra s'implanter à 100 mètres maximum du siège d'exploitation. En cas de regroupement d'exploitants (GAEC...), une seule habitation par exploitation est autorisée. Pour répondre à la diversification de l'activité agricole, le règlement autorise les activités complémentaires liées à l'agriculture, mais elles doivent restées accessoires et créées dans le volume des bâtiments agricoles existants. Dans le secteur Ap, seuls son admis les équipements collectifs ou les services publics, dans le but de préserver le paysage de toute nouvelle construction. La zone est concernée par des vergers à préserver. Ainsi, le

	défrichement des éléments du paysage repérés sur le plan de zonage et identifiés dans le cadre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme est soumis à autorisation préalable au titre des installations et des travaux divers. Il s'agit également de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de protection de biotope.
Article 3	Il est rappelé les conditions pour qu'un terrain soit constructible. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers. Les caractéristiques des voies sont à adapter à l'accessibilité des services de défense de l'incendie... Le règlement laisse la possibilité de créer des voies en impasse, mais à condition que celles-ci soient bien calibrées pour permettre le retournement de tous les véhicules pouvant circuler.
Article 4	<u>Eau potable</u> L'alimentation en eau potable des constructions autorisées peut se faire à partir de captages, forages ou puits particuliers, uniquement s'il n'est pas possible de se raccorder sur une conduite de distribution d'eau potable et si l'eau utilisée est bien potable, conformément à la législation en vigueur. <u>Assainissement</u> L'évacuation des eaux usées par un système d'assainissement non collectif est obligatoire, conformément au zonage d'assainissement. Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux résiduaires agricoles doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. <u>Eaux pluviales</u> Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quel que soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque.

	Dans les secteurs soumis au risque d'affaissement et d'effondrement (indices karstiques), l'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales est interdite, sauf exception, démonstration à l'appui, afin de ne pas accentuer le risque. <u>Electricité</u> Les réseaux doivent être enterrés, de la propriété à la construction, pour des raisons esthétiques.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé.
Article 6	Les constructions doivent s'implanter avec un recul de 4 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies. Il est porté à 5 mètres en bordure des routes départementales, notamment pour des raisons de sécurité, concernant par exemple les manœuvres aux abords des bâtiments, pour ne pas gêner la circulation.
Article 7	Les constructions doivent s'implanter en limites séparatives ou avec un recul de h/2, avec un minimum de 4 mètres par rapport aux zones urbaines et à urbaniser.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	La hauteur des constructions agricoles et forestières ne peut excéder 12 mètres au faîte, hauteur habituellement retenue pour ces types de bâtiments. Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur ne doit pas dépasser 9 mètres au faîte et 6 mètres à l'acrotère. (comme en zone UB).
Article 11	Pour des raisons d'esthétisme et d'impact paysager, sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, l'utilisation du blanc pur, les toitures terrasses et à un pan (sauf exceptions) ainsi que les toitures réfléchissantes. Cependant, les dispositifs de chauffage solaire sont admis.
Article 12	Le stationnement et les manœuvres des véhicules doivent s'effectuer en dehors du domaine public.
Article 13	Les espaces libres devront être paysagers. Les essences

	locales composeront les haies vives et seront utilisées lors d'un reboisement, car elles sont bien adaptées au climat du secteur. Pour limiter les nuisances visuelles ou autres, les dépôts à ciel ouverts visibles de la voie publique seront dissimulés par des plantations.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé.
Article 15	Cet article n'est pas réglementé.
Article 16	Cet article n'est pas réglementé.

18.7. Zone N

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière
- Soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend les espaces naturels et forestiers que sont les bois de Ban, Sassy, Mont Ratin et du Roi.

Les extensions et la création d'annexes pour les habitations isolées situées en zone naturelle et forestière ne sont pas autorisées, afin de préserver un paysage de qualité en évitant le mitage de l'espace.

Elle fait l'objet de diverses trames : présence d'indices karstiques, de risque d'éboulement, de risque de glissement de terrain (aléas moyen, fort et très fort) ce qui limite fortement l'urbanisation sur certains secteurs, de zones humides et de l'arrêté de protection du biotope (écrevisse à pattes blanches). La traduction réglementaire de ces trames est déclinée dans le tableau ci-dessous, avec des contraintes notables concernant l'urbanisation.

Règlement	Justifications
Article 1	Toutes les constructions non prévues à l'article 2 sont interdites. Afin de ne pas exposer les personnes et les biens à un risque important : - les constructions et installations sont interdites dans les secteurs soumis à l'aléa fort et très fort de glissement de terrain. - les constructions, aménagements, comblements ou remblaiements sont interdits dans les secteurs soumis au risque d'affaissement et d'effondrement (indices karstiques). - les constructions et installations sont interdites dans les secteurs soumis au risque d'éboulement (chutes de pierres et de blocs) La zone est concernée par des vergers à préserver. Ainsi, le défrichement des éléments du paysage repérés sur le plan de zonage et identifiés dans le cadre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme est soumis à autorisation préalable au titre des installations et des travaux divers. La zone N est concernée par la présence de zones humides repérées sur le plan de zonage par une trame spécifique, dans lesquelles toute occupation et utilisations du sol sont interdites, en vue de préserver ces milieux riches en biodiversité. La zone N est concernée par l'Arrêté de Protection de Biotope autour du ruisseau des Longeaux. Conformément aux dispositions fixées par l'Arrêté de Protection du Biotope de biotopes n°2009 1908 03054 du 19 août 2009 concernant l'Ecrevisse à pattes blanches et les espèces patrimoniales associées, toute nouvelle construction ainsi que tous travaux, dépôts et remblais sont interdits dans le périmètre proche s'étendant de 20 mètres de part et d'autre du

	ruisseau de Longeaux (repéré sur le plan de zonage).
Article 2	Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière et aux équipements collectifs ou à des services publics, si leur implantation est compatible avec l'activité agricole, pastorale ou forestière et si elles ne portent pas atteinte aux espaces naturels et aux paysages. Dans le secteur de protection de biotope identifié sur le plan de zonage, au-delà des 20 mètres inconstructible de l'APB (c'est-à-dire au sein du périmètre des 20 à 100 mètres autour du ruisseau), seules les annexes des constructions existantes seront autorisées à condition de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de protection de biotopes n°2009 1908 03054 du 19 août 2009 concernant l'Ecrevisse à pattes blanches et les espèces patrimoniales associées.
Article 3	Il est rappelé les conditions pour qu'un terrain soit constructible. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers. Les caractéristiques des voies sont à adapter à l'accessibilité des services de défense de l'incendie... Le règlement laisse la possibilité de créer des voies en impasse, mais à condition que celles-ci soient bien calibrées pour permettre le retournement de tous les véhicules pouvant circuler.
Article 4	<u>Eaux pluviales</u> Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quel que soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque. Dans les secteurs soumis au risque d'affaissement et d'effondrement (indices karstiques), l'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales est interdite, sauf exception, démonstration à

	l'appui, afin de ne pas accentuer le risque.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé.
Article 6	Les constructions doivent s'implanter avec un recul de 2 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies. Il est porté à 5 mètres en bordure des routes départementales, notamment pour des raisons de sécurité, concernant par exemple les manœuvres aux abords des bâtiments, pour ne pas gêner la circulation.
Article 7	Les constructions doivent s'implanter avec un recul de 2 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	Cet article n'est pas réglementé.
Article 11	Cet article n'est pas réglementé.
Article 12	Le stationnement et les manœuvres des véhicules doivent s'effectuer en dehors du domaine public.
Article 13	Cet article n'est pas réglementé.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé.
Article 15	Cet article n'est pas réglementé.
Article 16	Cet article n'est pas réglementé.

18.8. Tableau des surfaces des zones

Type de zone	Vocation de la zone	Surfaces du PLU (ha)	Surfaces du PLU (%)
UA	Habitat, centre ancien	9,70	
UB	Habitat, extensions	42,65	
UBa	Equipements publics, de sports/loisirs, stationnement	0,77	
UBb	Foyer d'accueil médicalisé	0,73	
UE	Activités économiques, équipements publics	2,11	
UP	Equipements collectifs de loisirs	2,17	
Total zones U		58,13	4,45
1AU	Habitat – court/moyen terme	2,53	
Total zones 1AU		2,53	0,19
A		328,78	
Ap		49,77	
Total zones A		378,55	28,98
N		867,18	
Total zones N		867,18	66,38

Type de zone	Vocation de la zone	Surfaces du POS (ha)	Surfaces du POS(%)
UA		9,00	
UAa		4,00	
UB		23,00	
UBa		0,83	
2NA		19,03	
3NA		6,5	
NB		3	
Total zones U		64,53	4.9
1NA		2.04	
1NAa		4.43	
NC		269	
NCa		16	
NCb		100	
NCC		2	
ND		855	
Superficie totale des zones naturelles		1248.47	95.1

19. Mesures complémentaires

La trame verte correspond aux espaces boisés situés principalement au Nord et à l'Ouest du territoire communal (Ban, de Sassy, du Roi et de Mont Ratín), ainsi que la ripisylve qui borde le ruisseau des Longeaux au Sud. Ce dernier constitue un corridor écologique orienté Nord-Est/Sud-Ouest et compose la trame bleue.

La trame verte et bleue de la commune est dans un état de conservation jugée comme bonne du fait de la présence d'un tissu forestier resté en l'état sur le territoire et du cours d'eau, maintenu à l'état naturel (peu de canalisations, d'infrastructures et d'artificialisation de milieux). Elle constitue à elle seule un réservoir de biodiversité, à haute valeur écologique.

La préservation de cette trame verte passe par le classement en zone naturelle et forestière des forêts concernées. Pour la trame bleue, le tracé du ruisseau en lui-même est principalement en zone agricole. L'arrêté de protection du biotope concernant l'écrevisse à pattes blanches est reporté par une trame sur le zonage et une référence y est faite dans le règlement à l'article 2, (« respecter les prescriptions de l'APB »), dans toutes les zones concernées. Par conséquent, la trame bleue est également préservée dans le PLU.

INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

20. Les impacts du PLU sur les enjeux environnementaux et la santé humaine

20.1. Impacts sur la consommation de l'espace

On relève une consommation d'espaces agricoles et naturels de 8,3 ha pour la période 2004-2014, ce qui représente 0,5% du territoire communal. 7,3 ha ont été consommés pour l'habitat, VRD inclus.

Pour répondre à l'objectif démographique de 787 habitants d'ici 2030 (+ 48 habitants), les besoins fonciers nécessaires à ce développement ont été estimés à 3,50 ha. Le PLU prévoit une surface de zones constructibles destinées à l'habitat (dents creuses et extensions) de 3,67 ha, ce qui reste cohérent avec les estimations initiales.

Le PLU d'Amagney répond favorablement à la modération de la consommation des espaces, en divisant par deux les surfaces allouées à l'habitat (3,67 ha inscrits dans le PLU contre 7,3 ha consommés).

En conclusion, l'impact du développement de l'urbanisation sur la consommation de l'espace est modéré, au regard des surfaces présentées.

20.2. Impacts sur les transports, les déplacements et l'émission des gaz à effet de serre

L'accueil de nouveaux habitants, accompagné par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, a inévitablement des répercussions au niveau des déplacements et de l'organisation de la trame viaire.

Le développement de la commune se concrétise par l'ouverture à l'urbanisation de 3 zones 1AU (« Carron », « Planches Laurent » et « Sous l'école ») et de 3 secteurs en zone UB (« Chazaux », « Malmaison » et « rue de la Pompe »). Chaque secteur fait l'objet d'orientations et d'aménagement et de programmation (OAP) dans lesquelles les principes liés aux accès et aux déplacements sont définis. Les secteurs les plus importants en terme de surfaces (« Sous l'école » et « Chazaux »), sont greffés à l'existant avec des accès prévus sur les voies déjà existantes. Le bouclage de la voirie favorise une meilleure circulation des véhicules et permet de diffuser les flux au lieu de les concentrer sur un même accès. Des liaisons douces sont également prévues le long des voies ou en site propre, afin d'établir la connexion avec les quartiers périphériques et les équipements.

Le développement d'Amagney s'est concentré ces dernières années entre la nouvelle mairie et l'école, avec l'urbanisation du secteur « Sous Champlie » comprenant une quarantaine de lots. Ce développement se poursuit dans le PLU avec l'inscription de la zone 1AU « Sous l'école », venant densifier ce secteur. La proximité des équipements (école, mairie, aire de jeux, équipements sportifs) est un atout en terme de déplacements. En effet, il est tout à fait pertinent de concevoir que ce secteur participera à la réduction des déplacements motorisés sur la commune, qui plus est avec la mise en place de liaisons douces.

Pour les autres déplacements présents sur la commune, certes les zones d'urbanisation se situent un peu plus en périphérie que celle « Sous l'école », mais la taille des zones et donc le nombre de constructions qui en découle, restent modérés ; les émissions de gaz à effet de serre issus des

déplacements motorisés ne vont pas augmenter considérablement sur la commune.

En conclusion, les impacts sur les transports, les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre sont plutôt faibles.

20.3. Impacts sur les milieux naturels et les paysages

Le milieu naturel est riche et diversifié. Il comprend de vastes espaces agricoles (prairies et cultures) et de forêts, un arrêté de protection de biotope et une ZNIEFF de type 1 « ruisseau des longeaux », ainsi que des zones humides. Il s'agit de milieux à forte valeur écologique et sont à préserver, d'où un classement en zone agricole et naturelle et forestière. Des trames spécifiques à ces milieux sont reportées sur le plan de zonage, avec une traduction dans le règlement pour les zones humides et l'arrêté de protection du biotope, pour en assurer leur protection.

L'extension urbaine se fait bien souvent aux dépens de l'espace agricole et naturel. La zone principale de développement « Sous l'école » est de qualité agronomique moyenne d'après la carte des valeurs agronomiques établie par la chambre d'agriculture. Les autres secteurs à développer ne sont pas identifiés sur cette même carte comme espaces agricoles. Par ailleurs, il n'y a pas d'atteinte portée à la destruction de milieux naturels tels qu'un défrichement massif par exemple.

En conclusion, les impacts de l'urbanisation sur les milieux agricoles et naturels sont limités.

Les secteurs de développement de l'urbanisation sont situés à l'intérieur du tissu urbain ou en frange. Dans ce dernier cas, les nouvelles constructions se situent plutôt à l'arrière de constructions déjà existantes. L'impact est donc bien moins important. Néanmoins, certaines OAP déclinent des principes de traitement paysager pour intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le paysage. Il s'agit par exemple de créer ou de conserver des

espaces verts, arbre remarquable à conserver, de réaliser un accompagnement paysager le long des voies...

La plaine agricole est un espace ouvert, toute construction a un impact visuel non négligeable ; l'enjeu est donc de préserver ce grand paysage en évitant le mitage, c'est pourquoi un secteur Ap a été créé en zone agricole dans lequel les constructions sont interdites, sauf celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole, pastorale ou forestière.

En conclusion, les impacts de l'urbanisation sur le paysage sont limités.

20.4. Impacts sur les eaux superficielles et souterraines

Les secteurs de développement en zone UB et 1AU ne sont pas traversés par le ruisseau des Longeaux. Ils se situent en dehors de la zone inondable. Une partie de la zone 1AU « Sous l'école » est concernée par une zone humide mais l'OAP prévoit sa préservation.

L'article 4 du règlement répond à certains objectifs de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Concernant l'assainissement, l'obligation est de se raccorder au réseau collectif et de demander des autorisations de déverser dans ce réseau pour les eaux usées « autres que domestiques ». Lorsque le réseau est en séparatif, cela contribue à un meilleur traitement des eaux usées par la STEP, en raison d'un débit plus régulier car il ne fluctue plus en fonction des pluies et d'une dilution moindre des eaux usées d'où une meilleure efficacité de traitement à la station. En outre, l'évacuation des eaux pluviales s'effectue dans le réseau collectif ou vers un déversoir à définir avec la commune. Des contraintes réglementaires concernent les secteurs soumis aux risques de glissement de terrains et d'affaissement / effondrement.

L'article 13 du règlement participe à la bonne gestion des eaux pluviales, dans le sens où les espaces libres seront paysagers, avec quelquefois un

pourcentage à respecter sur la parcelle, ce qui limite l'imperméabilisation des sols.

La zone 1AU « Sous l'école » a une surface supérieure à 1 ha (environ 1,84 ha). Lorsqu'elle entrera en phase opérationnelle, un dossier Loi sur l'eau devra être réalisé et définira le système de gestion des eaux pluviales le plus approprié à la configuration de la zone.

Le secteur « La Malmaison » est concerné par la présence d'une zone d'eau (étang et source).

Toutes les zones 1AU sont desservies par le réseau d'eau potable, dont le diamètre des canalisations correspond aux standards généralement utilisés :

- la zone « Sous l'école » est desservie par une canalisation en fonte de diamètre 125 mm, présente le long de la RD 226A, rue des Grands Prés et rue de Champlie

- la zone « Planches Laurent » est desservie par une canalisation en fonte de diamètre 125 mm, rue de la Chirette

- la zone « Carron » est desservie par une canalisation en fonte de diamètre 125 mm, rue Carron et rue de la Chirette.

D'après le rapport annuel sur l'eau potable de 2015, établi par Véolia, Le volume prélevé, produit, et mis en distribution est de 37 634 m³ (forage de la Montoillotte) et le volume consommé est de 29 721 m³. La capacité maximale de prélèvement de ce forage est de 200 m³/jour, soit 73 000 m³/an, ce qui est largement supérieur à la consommation actuelle. La pompe du forage fournit 15 m³/h sur un réservoir de 300 m³.

Le PLU d'Amagney prévoit d'ici 2030 la construction de 38 logements minimum. A raison d'une consommation moyenne de 120 m³/an par foyer, la consommation totale supplémentaire en eau potable sera de 4 560 m³/an (120 x 38 logements), à laquelle il faut prévoir 30% de volume

supplémentaire (1 368 m³/an) en raison des pertes sur le réseau, soit un volume total de 5 928 m³/an. En ajoutant le volume nécessaire pour couvrir les besoins liés à la croissance de la population au volume d'eau déjà produit au niveau du captage (37 634 m³), on obtient un volume d'eau nécessaire de 43 562 m³, **ce qui laisse une marge de 29 438 m³ par rapport à la capacité maximale de prélèvement du captage (73 000 m³/an).** (CF. Annexe 6.7 Profil Schématique VEOLIA).

En conclusion, la capacité de la ressource en eau potable est suffisante pour assurer le développement de la commune d'Amagney d'ici 2030.

Par ailleurs, la capacité des réseaux pour assurer la desserte en eau potable et en assainissement pour les nouveaux habitants a été démontrée suffisante.

En conclusion, les impacts de la mise en œuvre du PLU sur le régime hydrographique et hydrologique sont limités.

20.5. Impacts sur les risques naturels et technologiques

Les risques ont été pris en compte dans le PLU et sont bien identifiés dans le zonage :

- Les indices d'affaissement et d'effondrement sont constatés par un symbole
- Les secteurs soumis au risque de glissement de terrain sont reconnus par une trame de couleur différente en fonction du niveau d'aléa
- L'aléa éboulement est également représenté avec un figuré spécifique
- La zone inondable est repérée par une trame spécifique.

Le Plan des SUP a reporté la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, et le rapport de présentation présente les distances à prendre en

compte pour déterminer les zones de dangers très graves, graves et significatifs qui en découlent.

Les secteurs «Chazaux», «Sous l'école» et «La Malmaison» sont concernés par l'aléa moyen de glissement de terrain. Cet aléa n'est cependant pas accompagné d'interdictions de construire.

En conclusion, l'impact sur les risques naturels et technologiques est faible, les secteurs de développement ne sont pas situés dans des zones exposées aux risques.

20.6. Impacts sur la santé humaine

Le développement de l'urbanisation n'est pas sans conséquence sur le bruit et les pollutions atmosphériques liées aux gaz d'échappement des véhicules. Par conséquent, les rejets dans l'atmosphère de gaz liés à la circulation automobile, tels que le dioxyde de soufre (SO_2), les oxydes d'azote (NO_2), l'ozone (O_3), le monoxyde de carbone (CO), ou encore les poussières (PM_{10} ou $\text{PM}_{2.5}$) et les composés organiques volatils (COV), peuvent avoir des conséquences sur la santé humaine si leur concentration est trop importante. En effet, ce sont des gaz ou composants irritants pour l'appareil respiratoire, provoquant une altération des alvéoles et une inhibition des défenses pulmonaires, pouvant entraîner par exemple de l'asthme chez les sujets les plus fragiles. En outre, les particules fines émises par les véhicules, et notamment les moteurs diesel, peuvent également entraîner des problèmes cardiovasculaires, jusqu'à déclencher des infarctus, en raison du dépôt de ces particules dans les artères.

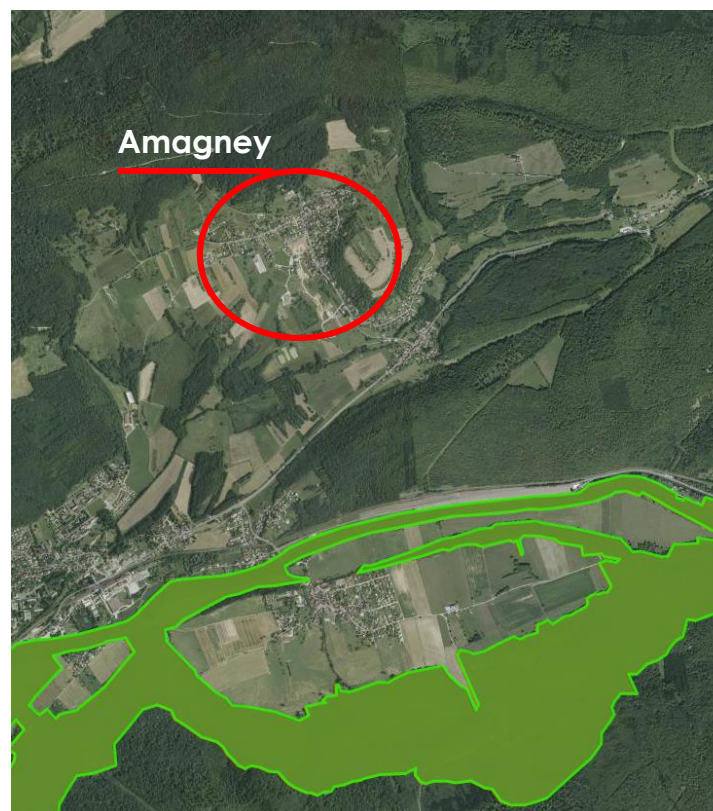
Cependant, ces propos sont à nuancer avec le contexte local dans lequel s'inscrit Amagney, la taille de la commune (739 habitants) et le développement prévu (au minimum 38 logements sur 3,67 ha). La hausse des déplacements sera donc minime et le trafic n'engendrera pas réellement de pollution atmosphérique supplémentaire.

En conclusion, l'impact du PLU sur la santé humaine est considéré comme faible.

20.7. Incidences par rapport au site Natura 2000 le plus proche

Le site Natura 2000 le plus proche est le site de la « Moyenne vallée du Doubs », qui se situe entre autres, au Sud d'Amagney, sur les communes les plus proches que sont Deluz, Vaire-le-Petit et Novillars.

Extrait de la carte de localisation de la zone Natura 2000 :



Rappel des objectifs de préservation :

- Maintenir et restaurer les boisements naturels
- Conserver les ripisylves
- Promouvoir une gestion des prairies naturelles en accord avec leur richesse biologique
- Veiller à la conservation des pelouses sèches
- Restaurer et protéger les zones humides
- Préserver les milieux remarquables

Rappel des habitats identifiés lors des expertises écologiques :

- Prairie à fourrage des plaines
- Pâtures mésophiles
- Petits bois, bosquets
- Bordures de haies
- Jardins potagers de subsistance
- Vergers
- Village (espace artificialisé)

Les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas concernés par des sites de reproduction d'espèces, d'habitats d'intérêt communautaire...

Conclusions de l'évaluation environnementale au cas par cas :

Amagney est une commune située à proximité de Besançon, facilement accessible, dotée d'espaces naturels et agricoles préservés. En effet, le

cadre naturel (paysage agricole, coteaux et buttes boisées) constitue un atout important.

Le territoire est soumis au risque inondation sur une partie de son territoire. Le projet prend en compte cette problématique et écarte les zones concernées.

La commune est également concernée par le risque géologique. Mais là aussi, la définition du zonage prend en compte cette contrainte.

Les zones humides sont présentes sur le territoire et identifiées par une trame. Elles sont préservées dans le PLU au niveau du règlement et des OAP.

Le paysage sera peu impacté puisque le PLU promeut essentiellement des espaces situés au sein même du tissu urbanisé. La zone 1AU « Sous l'école » correspond à la principale zone de développement ; elle permettra de créer un lien urbain entre le village ancien et le récent lotissement.

Le projet de développement prévu d'ici 2030 est en accord avec les capacités d'assainissement (lagune de 900 Eq/hab) et d'alimentation en eau potable (prélèvement d'eau autorisé pour un débit maximal de 15m³/heure et de 200 m³/jour. D'après les données du questionnaire, le volume moyen journalier prélevé à Amagney est compris entre 80 et 110 m³/jour).

De plus, certains espaces urbanisés sont concernés par un Arrêté de Protection de Biotope de l'Ecrevisse à pattes blanches, à la fois dans le périmètre proche de 20 mètres ainsi que dans le périmètre des 100 mètres. Afin de préserver au maximum ce secteur, le règlement du PLU interdit toute construction au sein du périmètre des 20 mètres, par ailleurs classé en zone N. Concernant le périmètre des 100 mètres, au-delà de celui à 20 mètres, seules les annexes des constructions existantes sont permises. Toute extension sera refusée.

Les espaces susceptibles d'être consommés et artificialisés sont des espaces naturels en continuité de la zone urbanisée ou en dents creuses. Il

est constatés que ces espaces ne se trouvent pas dans les secteurs les plus sensibles tels que l'APB, les zones ZNIEFF, les zones humides ou encore un ensemble forestier structurants.

Cet accueil de population aura de nombreuses incidences positives sur le fonctionnement communal, cela participerait à une meilleure mixité générationnelle (projet de MARPA,...), d'optimiser les équipements, de promouvoir de nouvelles formes d'habitat plus respectueuses de l'environnement en évitant le mitage de l'espace...

Le patrimoine naturel est une ligne directrice du projet. La commune a choisi de classer en zone naturelle les espaces à forte valeur environnementale, de préserver les zones humides, de prévoir des dispositions pour la gestion des eaux pluviales...

En conclusion, le PLU d'Amagney n'est pas susceptible d'avoir de réels impacts sur le site Natura 2000 de la Moyenne Vallée du Doubs.

INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

En application de l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, « le Conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports ».

Rappel de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Les indicateurs de suivi du PLU sont traduits à travers diverses questions liées aux orientations retenues dans le PADD, qui serviront de guide pour l'analyse des résultats du PLU par le Conseil municipal.

Orientation n°1 : Renouveler l'espace urbain

Axe 1-1 : Participer à l'effort de logement des populations

- Croissance de population observée (en %/an et en nombre d'individus)
- Nombre de logements individuels construits par an ? de logements intermédiaires (jumelés, en bandes) construits par an ?
- Respect de la densité moyenne nette de 13 logements/ha ?

Axe 1-2 : Réduire la consommation d'espace par rapport aux dix dernières années

- Surfaces consommées au profit de l'habitat (en ha/an) ? au profit des activités économiques (en ha/an) ? en équipements (en ha/an) ?

Axe 1-3 : Privilégier l'épaississement de l'espace urbain

- Nombre de logements créés en zone UB ? en zone 1AU ?
- Surface de zones UB construites ? de zones 1AU construites ?

Axe 1-4 : Améliorer la mixité sociale et le renouvellement des populations

- Nombre de logements aidés construits par an ?
- Nombre de logements locatifs construits par an ?

Axe 1-5 : Limiter les déplacements motorisés

- Linéaire de liaisons piétonnes réalisées ?
- Nature des équipements et/ou aménagements mis en place pour les cycles ?

Orientation n°2 : Encourager le développement économique du territoire

Axe 2-1 : Renouveler la vocation de la zone artisanale inscrite au POS

- Nombre d'entreprises accueillies en zone UE ?

- Nombre et type d'activités (hébergement hôtelier, bureaux, commerces et artisanat) installées dans la commune (hors zone UE) ?

Axe 2-2 : Soutenir les activités liées à l'agriculture de proximité

- Nature du développement de l'activité horticulture/maraîchage ?

Axe 2-3 : Assurer le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

- Amélioration de la couverture en téléphonie mobile ? Internet ?

Orientation n°3 : Préserver l'environnement et la qualité des paysages

Axe 3-1 : Maintenir le bon état de la trame verte et bleue

- Préservation de la trame verte et bleue ?

Axe 3-2 : Protéger et mettre en valeur les espaces naturels remarquables

- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du biotope dans les zones concernées ?
- Respect de préservation des zones humides de toute urbanisation ?

Axe 3-3 : Valoriser les paysages

- Respect des principes de traitement paysagers énoncés dans les OAP ?
- Respect, sur le terrain, des règles de la zone Ap ?

Axe 3-4 : Protéger les biens et des personnes

- Respect des règles édictées concernant les risques de mouvement de terrain ?



Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Commune d'AMAGNEY

Notice de présentation

Dossier approuvé

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020

Le Président,

Jean-Louis Fousseret





SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
CONTEXTE LOCAL	5
SITUATION DU DOCUMENT D'URBANISME	5
OBJECTIF DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU	5
ELEMENTS DU PLU A MODIFIER	5
 POINT 1 : CREATION D'UN STECAL « Ar »	6
OBJECTIF.....	6
MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE	8
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT	9
JUSTIFICATION.....	16
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	17
 POINT 2 : MODIFICATION DE LA ZONE 1AU CHAZAUX ET DES OAP « SECTEUR C »	18
OBJECTIF.....	18
MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE	19
MODIFICATION DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	20
MODIFICATION DU RAPPORT DE PRESENTATION	23
JUSTIFICATION.....	25
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	26
 POINT 3 : MODIFICATION DU SCHEMA DES OAP « SECTEUR D ».....	27
OBJECTIF.....	27
MODIFICATION DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	28
JUSTIFICATION.....	32
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	33
 POINT 4 : MODIFICATION DES REGLES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR LIMITE SEPARATIVE	34
OBJECTIF.....	34
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT	35
JUSTIFICATION.....	40
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	41
 POINT 5 : MODIFICATION DES REGLES DE HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS.....	42



OBJECTIF.....	42
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT	43
JUSTIFICATION.....	45
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	46

**POINT 6 : LA MODIFICATION DES REGLES SUR L'ASPECT EXTERIEUR DES
CONSTRUCTIONS.....47**

OBJECTIF.....	47
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT	48
JUSTIFICATION.....	56
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	57

**POINT 7 : MODIFICATION DES REGLES DE REcul PAR RAPPORT AUX ROUTES
DEPARTEMENTALES.....58**

OBJECTIF.....	58
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT	59
JUSTIFICATION.....	61
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	62



CONTEXTE GENERAL DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

CONTEXTE LOCAL

Située au nord-est de Besançon, la commune d'Amagney compte 807 habitants (INSEE 2016) pour 13,13km². La commune a connu une forte croissance démographique depuis le début des années 1970.

SITUATION DU DOCUMENT D'URBANISME

Le territoire de la commune d'Amagney est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil communautaire du Grand Besançon le 18 décembre 2017. Il s'agit de la première modification du document.

OBJECTIF DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

La présente modification du PLU a pour objectif :

- La création d'un STECAL en zone A, au lieu-dit « Ruffille », pour une activité de restauration.
- La modification de la zone 1AU Chazaux et du schéma des OAP « Secteur C ».
- La modification du schéma des OAP « Secteur D » (suppression de l'identification d'une prairie humide à jonc, reportée par erreur).
- La modification des règles d'implantation en limite de propriété.
- La modification des règles de hauteurs maximales des constructions.
- La modification des règles sur l'aspect extérieur des constructions.
- La modification des règles de recul des constructions par rapport aux routes départementales.

ELEMENTS DU PLU A MODIFIER

- Le rapport de présentation du PLU.
- Le règlement écrit du PLU.
- Le règlement graphique du PLU.
- Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

POINT 1 : CREATION D'UN STECAL « Ar »

OBJECTIF

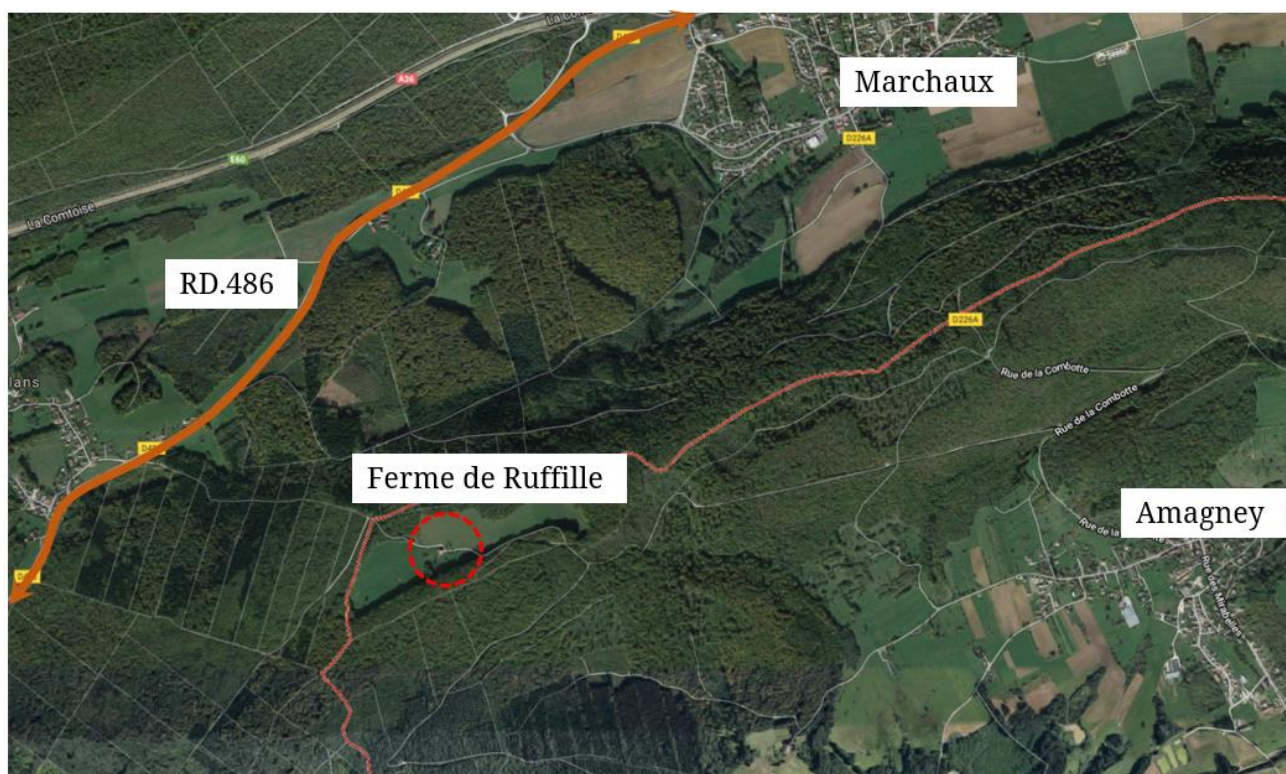
Le projet de STECAL « Ar » d'une surface de 0,66ha se situe au niveau de la ferme de Ruffille, accessible depuis la RD.486. Il est à l'écart des grands axes et totalement encadré par des boisements. Il n'y a donc aucun impact à attendre en matière de grand paysage.

Les propriétaires du site souhaitent développer un concept de restauration de type « kotas grill finlandais ». Ce projet répond à une demande croissante en matière de cuisine atypique. Ce genre de concept en développement reste peu représenté autour de Besançon (existence de restaurants à thème de type indien, marocain, etc. mais pas de type kotas ou pouvant être assimilé) et la localisation du site, non loin de la zone d'activité de Chalezeule offre d'intéressantes perspectives en matière de fréquentation. La cuisine proposée fera prioritairement appel à des producteurs locaux localisés dans le Doubs et la Haute-Saône, ainsi qu'à la production locale de mirabelles.

Pour mettre en œuvre ce projet, il convient de réaliser environ 6 chalets de conception régionale de forme octogonale comprenant en leur sein un grill permettant la cuisson des plats. Ces derniers ne seront pas raccordés à l'eau et l'assainissement.

Les cuisines et toilettes seront réalisées dans la ferme existante.

Ce projet s'inscrit donc à la fois dans le développement du tourisme et de la restauration locale mais également dans la préservation du patrimoine bâti du territoire par la mise en valeur de cette ancienne ferme.



Localisation de la ferme de Ruffille



Contour du STECAL « Ar »



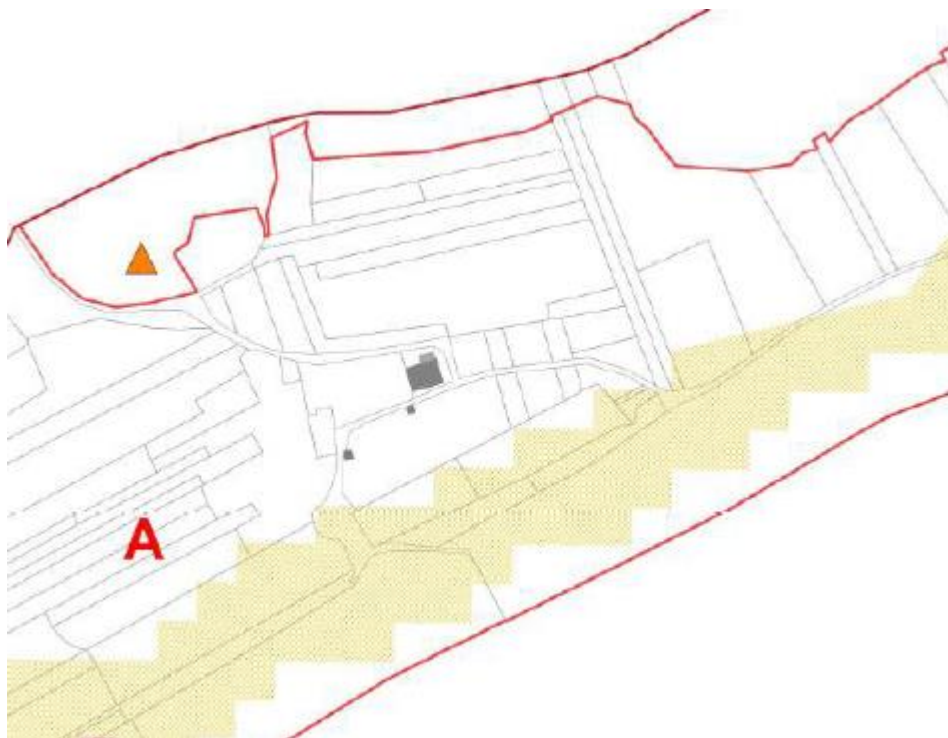
Point de vue depuis l'ouest de la zone Ar



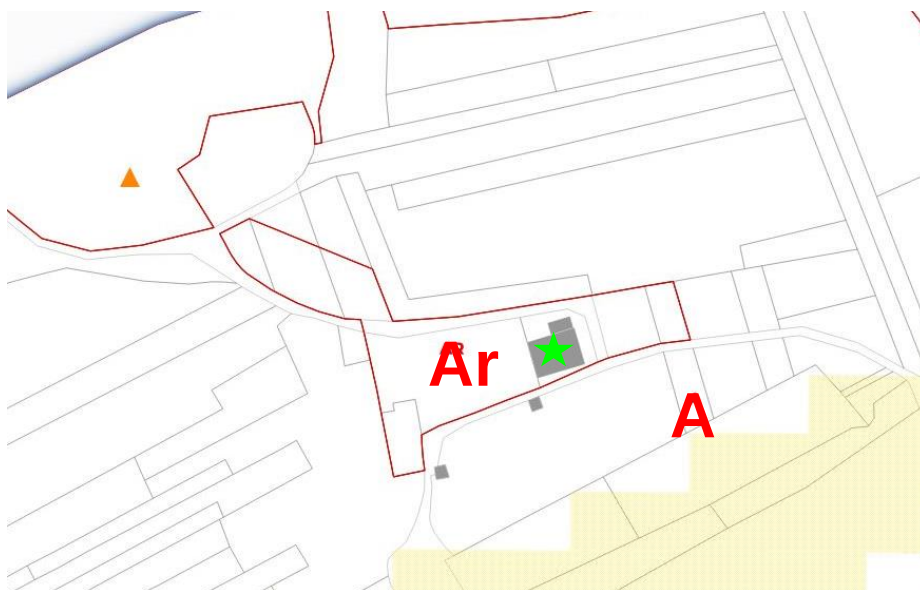
Point de vue depuis l'est de la zone Ar

MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Extrait du règlement graphique actuel :



Extrait du règlement graphique modifié :





MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Rédaction actuelle, Article 3 : Division du territoire en zones (p.4) :

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

- Les zones A sont destinées aux occupations et utilisations du sol à vocation agricole, pastorale ou forestière.
- Les zones Ap sont des zones agricoles strictes où aucune construction n'est autorisée pour des motifs de protection paysagère.

Article R123-8 : Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

4

Rédaction modifiée, Article 3 : Division du territoire en zones (p.4) :

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

- Les zones A sont destinées aux occupations et utilisations du sol à vocation agricole, pastorale ou forestière.
- Les zones Ap sont des zones agricoles strictes où aucune construction n'est autorisée pour des motifs de protection paysagère.
- La zone Ar correspond à un STECAL dédié à la création d'une activité de restauration.

Article R123-8 : Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

4



Rédaction actuelle, article 1 - A (p.35) :

Dans le secteur Ap :

- Toutes les constructions non prévues à l'article Ap2
- Dans la zone humide repérée sur les plans de zonage au titre du (h) de l'article R 123-11 du code de l'urbanisme, toute occupation du sol et utilisation du sol est interdite à l'exception des équipements collectifs d'infrastructure et les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. Toute atteinte à la zone humide devra faire l'objet de compensations conformes aux règles en vigueur (en application du SDAGE).

Rédaction modifiée, article 1 - A (p.35) :

Dans le secteur Ap :

- Toutes les constructions non prévues à l'article Ap2
- Dans la zone humide repérée sur les plans de zonage au titre du (h) de l'article R 123-11 du code de l'urbanisme, toute occupation du sol et utilisation du sol est interdite à l'exception des équipements collectifs d'infrastructure et les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. Toute atteinte à la zone humide devra faire l'objet de compensations conformes aux règles en vigueur (en application du SDAGE).

Dans le secteur Ar :

- Toutes les constructions non prévues à l'article Ar2.



Rédaction actuelle, article 2 - A (p.35) :

Article A 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises les constructions non interdites à l'article A 1 et les occupations ou installations sous les conditions fixées ci-après :

Dans la zone A hors secteur Ap :

- Les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'exploitation agricole, limitées à une habitation par exploitation. Elles devront être implantées au plus près des exploitation à une distance maximale de 100m du siège de l'exploitation.
- Les constructions et installations liées aux activités inhérentes à l'activité agricole (locaux de vente directe, tourisme vert...), dans la mesure où ces activités de diversification sont liées et nécessaires à l'activité agricole et restent accessoires par rapport aux activités agricoles, et à condition qu'elles soient créées dans les bâtiments agricoles existants.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.
- Le défrichement des éléments du paysage repérés sur le plan de zonage et identifiés dans le cadre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme est soumis à autorisation préalable au titre des installations et des travaux divers.

Dans le secteur Ap :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles aient un caractère impératif, c'est-à-dire en l'absence de tout autre solution et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Ces constructions ne doivent pas compromettre la qualité paysagère du site.



Rédaction modifiée, article 2 - A (p.35 et 36) :

Article A 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises les constructions non interdites à l'article A 1 et les occupations ou installations sous les conditions fixées ci-après :

Dans la zone A hors secteur Ap et Ar :

- Les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'exploitation agricole, limitées à une habitation par exploitation. Elles devront être implantées au plus près des exploitations à une distance maximale de 100m du siège de l'exploitation.
- Les constructions et installations liées aux activités inhérentes à l'activité agricole (locaux de vente directe, tourisme vert...), dans la mesure où ces activités de diversification sont liées et nécessaires à l'activité agricole et restent accessoires par rapport aux activités agricoles, et à condition qu'elles soient créées dans les bâtiments agricoles existants.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.
- Le défrichement des éléments du paysage repérés sur le plan de zonage et identifiés dans le cadre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme est soumis à autorisation préalable au titre des installations et des travaux divers.

Dans le secteur Ap :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles aient un caractère impératif, c'est-à-dire en l'absence de toute autre solution et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Ces constructions ne doivent pas compromettre la qualité paysagère du site.

Dans le secteur Ar :

- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.
- Les constructions à destination de commerce dans la limite de 100m² d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.
- L'aménagement, la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU
- Le changement de destination des bâtiments désignés au plan de règlement au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qu'il se limite à une destination de restauration.



Rédaction actuelle, articles 6, 7, 9, 10 - A (p.38) :

Article A 5 : La superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article A 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent être implantées avec un recul de 4 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies et 5 m minimum par rapport à la Route Départementale (RD 226A et RD683).

L'article A 6 ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article A 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions doivent être implantées en limite séparatives ou avec un recul de h/2 minimum 4 mètres minimum par rapport aux zones urbaines et à urbaniser.

L'article A 7 ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article A 8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article A 9 : L'emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Article A 10 : La hauteur maximale des constructions

- La hauteur maximale des constructions à usage agricole et forestier est de 12 mètres au faite.
- La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est de 9 mètres au faite et 6 mètres à l'acrotère.

L'article A 10 ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



Rédaction modifiée, articles 6, 7, 9, 10 - A (p.38 et 39) :

Article A 5 : La superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article A 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans la zone A hors secteur Ar :

- Les constructions doivent être implantées avec un recul de 4 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies et 5 m minimum par rapport à la Route Départementale (RD 226A et RD683). Un recul supérieur à 5 m pourra être imposé le long de la RD683 pour assurer la sécurité des usagers de la RD683 ou pour celles des personnes accédant sur celle-ci.

Dans le secteur Ar :

- Les constructions doivent être implantées avec un recul de 1 mètre minimum par rapport à l'alignement des voies.

L'article A 6 ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article A 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions doivent être implantées en limite séparative ou avec un recul de h/2 minimum 4 mètres. Un recul de h/2 minimum 4 mètres est imposé par rapport aux zones urbaines et à urbaniser.

L'article A 7 ne s'applique pas :

- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Aux aménagements, transformations, des constructions existantes non conformes aux dispositions du présent article.

Article A 8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article A 9 : L'emprise au sol des constructions

Dans la zone A hors secteur Ar :

Non réglementé.

Dans le secteur Ar :

- L'emprise au sol maximale cumulée des nouvelles constructions est limitée à 100m² supplémentaires pour l'ensemble du secteur Ar.
- L'emprise au sol maximale de chaque nouvelle constructions est limitée à 10m².

Article A 10 : La hauteur maximale des constructions

Dans la zone A hors secteur Ar :



- La hauteur maximale des constructions à usage agricole et forestier est de 12 mètres au faite.
- La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est de 9 mètres au faite et 6 mètres à l'acrotère.

Dans le secteur Ar :

- La hauteur maximale des nouvelles constructions est fixée à 4 m hors tout.

L'article A 10 ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



JUSTIFICATION

Respect de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme :

L'article L.151-13 impose qu'en cas de création de STECAL, le règlement précise « *les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.* »

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. »

A ce titre, le règlement applicable au secteur Ar impose une hauteur maximale de 4 mètres aux nouvelles constructions. Il fixe également une emprise au sol maximale cumulée de 100m² et des constructions nouvelles ne dépassant pas 10m² à l'unité.

Ces dispositions contribuent à encadrer fortement la constructibilité du STECAL et le gabarit des futures constructions. Ceci permettra de réduire fortement l'impact visuel de ces dernières et de faciliter leur insertion dans l'environnement. Pour la même raison, les espaces naturels (absence d'espaces agricoles dans le STECAL) situés dans le secteur Ar seront faiblement impactés et les espaces naturels périphériques pas du tout.

Le règlement fixe également des règles relatives à l'implantation des constructions. Elles sont relativement souples car compte tenu du caractère isolé du site et du faible gabarit des futures constructions, peu importe les implantations envisagées, celles-ci n'auront pas d'incidences en matière d'insertion dans l'environnement.

Enfin, des règles concernant la desserte (réseaux, accès et voiries) ont été fixées. Elles sont de nature à éviter les impacts en matière d'hygiène et de santé publique du projet, ainsi que la sécurité des futures constructions sur ce site ou la circulation n'est pas un enjeu.

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

La création de ce STECAL s'inscrit dans 2 orientations fixées par le PLU d'Amagney :

-L'orientation générale n°2 « encourager le développement économique du territoire » ; puisque ce projet permet de mobiliser une construction existante sans vocation économique, pour créer une activité dont le rayonnement dépassera le cadre local et qui peut contribuer au développement touristique.

-L'orientation 2-2 « soutenir les activités liées à l'agriculture de proximité ». En effet, dans cette orientation, il est souligné le déclin du nombre de vergers en lien avec la production historique de mirabelle. Or, le projet de restauration est axé sur l'utilisation des produits locaux et notamment de la mirabelle d'Amagney. Ce soutien à une production historique pourrait avoir un impact positif sur la préservation des fruitiers du village.

La présente modification ne porte donc pas atteinte à l'économie générale du PADD.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Ce point de modification créé un secteur de zone agricole via un STECAL. Il ne réduit donc pas une zone naturelle ou agricole. Il n'impacte pas d'espace boisé classé.

Graves risques de nuisance :

Le présent point de modification n'est pas de nature à engendrer de nuisance grave.

Ouverture d'une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création :

Sans objet.

Création d'OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC :

Sans objet.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le STECAL Ar est situé à l'écart des zones naturelles remarquables de la commune et autour de la commune telles que les ZNIEFF, les sites Natura 2000, les zones humides, les arrêtés préfectoraux de biotope, etc.

Il est néanmoins situé au sein de la vaste trame verte forestière du nord de la commune. Le site d'implantation des futures constructions n'étant pas boisé, il n'est pas de nature à nuire à la trame verte forestière.

Par ailleurs, en matière d'intérêt écologique, le site est considéré comme faible et moyen. Les constructions envisagées sont d'emprise limitée (n'excédant pas 100m² en tout) ce qui n'artificialisera que très peu ce site de près de 0,66ha.

L'ouverte à l'urbanisation de 100m² sur un site de près de 66 ares inclus dans un vaste ensemble de prairies n'est pas de nature à engendrer un impact significatif sur l'activité des exploitations agricoles locales. Le projet de restauration qui fait la part belle aux produits locaux constitue en soi une forme de valorisation de l'activité agricole.

Enfin, du point de vue paysager, ce site est entièrement encadré par des boisements et n'est donc pas impactant pour le grand paysage. De plus, le gabarit des futures constructions sera très limité en emprise et en hauteur ce qui réduira leur impact. Les kotas finlandais étant des constructions en bois, l'usage de ce matériau en façade est adapté au milieu dans lequel les constructions s'insèrent.



Extrait du rapport de présentation (p.60) et localisation du site

POINT 2 : MODIFICATION DE LA ZONE 1AU CHAZAUX ET DES OAP « SECTEUR C »

OBJECTIF

L'aménagement initialement envisagé de la zone 1AU s'avère impossible à réaliser en raison de difficultés d'accès et de passage de la voirie tel que prévu dans les OAP.

Afin de débloquer l'urbanisation de ce site, une réorganisation est nécessaire.

La partie nord de la zone, qui est desservie par les réseaux et indépendant en matière de fonctionnement urbain sera réintégrée en zone UB avec maintien de l'OAP pour assurer le respect notamment des objectifs de densité. Sa desserte est possible à l'est comme à l'ouest.

La partie centrale et la partie sud restent en zone 1AU mais le principe de bouclage de voirie sera abandonné car il n'apporte rien en matière de fonctionnement urbain et s'avère impossible à mettre en œuvre pour garantir un équilibre financier à l'opération vu le faible nombre de terrains à desservir sur un important linéaire de voirie dans une pente importante. Les accès envisagés seront modifiés. L'accès central sera créé sur des terrains situés en dehors du périmètre de l'opération, néanmoins les parcelles AB 439 et AB 441 constituent une seule unité foncière. L'accès est donc assuré en cas d'aménagement de la zone et ce sans avoir besoin de créer un emplacement réservé.

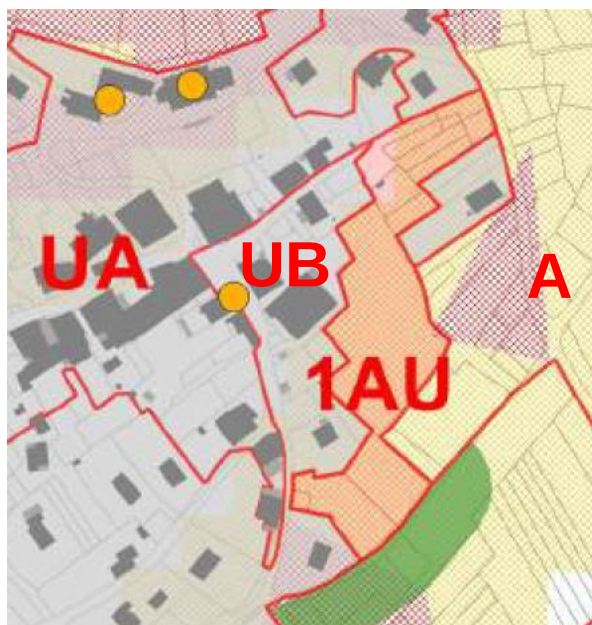
Enfin, la répartition des logements à créer dans les 3 tranches sera revue en respectant l'objectif de densité affiché de 13 logements à l'hectare soit un minimum de 10 logements pour ce secteur de 0,8 hectare au total.



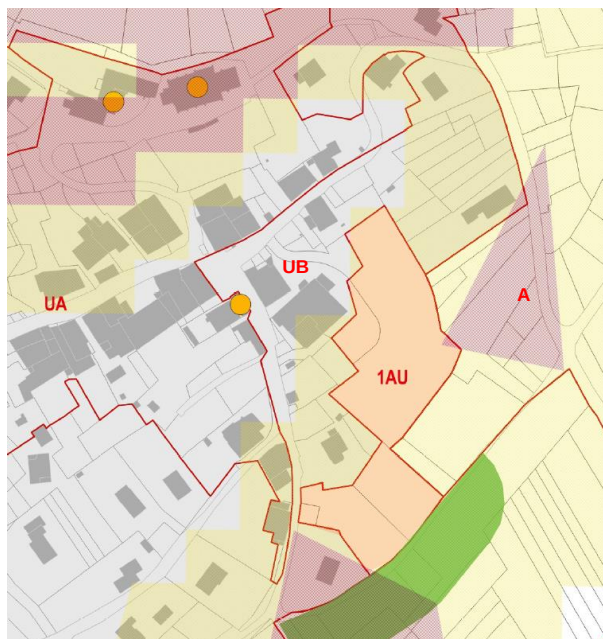
Point de vue depuis le sud de la zone illustrant la pente des terrains

MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Extrait du règlement graphique actuel :



Extrait du règlement graphique modifié :

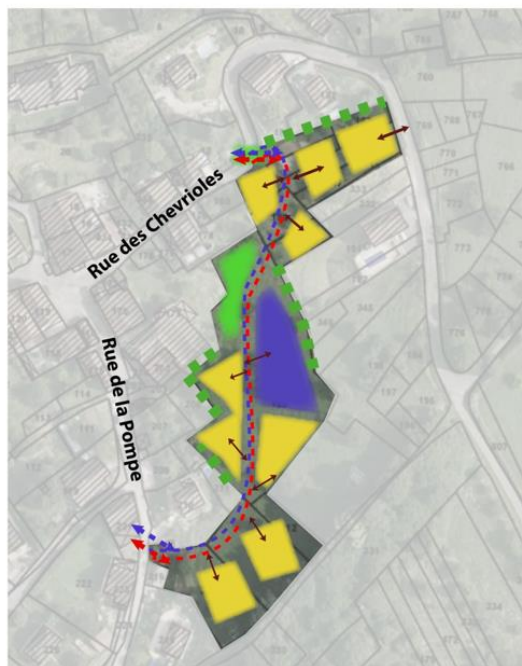


MODIFICATION DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Extrait des OAP du « secteur C » actuelles (p.8) :

1. Chazaux (0,6 ha) et Rue de la Pompe (0,2 ha)

Schéma de principe d'aménagement de la zone



Condition d'ouverture de la zone

- Réalisation de logements intermédiaires (pavillons jumelés) afin de faciliter l'accès au logement pour tous et de prendre en compte le vieillissement de la population communale.
- L'opération pourra se faire en 3 temps :
 - o 1 : 4 lots à bâtir
 - o 2 : 3 lots à bâtir et 1 ensemble d'environ 2-3 maisons jumelées
 - o 3 : 2 lots à bâtir minimum



Prescription d'aménagement générale à respecter

- La règle applicable à la zone est celle de la zone 1AU
- La réalisation des constructions devra contribuer à économiser les ressources énergétiques (exemple : utilisation de l'énergie solaire passive par une exposition favorable, HQE, etc.)

8

Extrait des OAP du « secteur C » modifiées (p.8) :

1. Chazaux (0,6 ha) et Rue de la Pompe (0,2 ha)

Schéma de principe d'aménagement de la zone



Condition d'ouverture de la zone

- Réalisation de logements intermédiaires (pavillons jumelés) afin de faciliter l'accès au logement pour tous et de prendre en compte le vieillissement de la population communale.
- L'opération pourra se faire en 3 temps :
 - o 1 : 3 lots à bâtir
 - o 2 : 5-6 lots à bâtir
 - o 3 : 2-3 lots à bâtir minimum



Prescription d'aménagement générale à respecter

- La règle applicable au secteur d'OAP est celle des zones 1AU et UB.
- La réalisation des constructions devra contribuer à économiser les ressources énergétiques (exemple : utilisation de l'énergie solaire passive par une exposition favorable, HQE, etc.)



Extrait des OAP du « secteur C » actuelles (p.9) :

Principe d'aménagement à respecter

Accessibilité et déplacement

-  Les accès de la zone pourront être assurés par la rue de la Pompe et la rue des Chevrioles et le bouclage entre ses deux rues sera privilégié.
-  Principe de desserte routière (tracé indicatif) pour assurer le bouclage.
-  Des continuités piétonnes seront aménagées depuis les voies de desserte. Ces dernières devront permettre de relier les différentes zones urbaines du secteur.
-  Principe de liaison douce (tracé indicatif).
-  Accès privé aux habitations.

Nature et caractéristiques des constructions

Diversifier les formes urbaines :



Habitat type pavillon individuel R+1+C



Habitat type pavillons jumelés ou logements intermédiaires

La répartition des typologies d'habitat est tout à fait indicative.

Le stationnement « résident » sera géré à la parcelle.

Un espace de gestion mutualisée du stationnement pourra être mis en place.

Traitement paysager et espace public

Une aire de collecte des ordures ménagères pourra être aménagée. Les aménageurs devront contacter le gestionnaire afin de préciser la pertinence et les modalités de desserte.



Les fonds de parcelle devront faire l'objet d'un traitement paysager (espace vert à créer ou à conserver) lorsqu'elles sont riveraines du tissu bâti existant.



Un espace public et/ou vert pourra être mis en place. Cet espace de respiration pourra participer à la gestion des eaux pluviales. Idéalement situé au cœur de l'opération il pourrait accueillir du stationnement visiteur.



L'accès rue des Chevrioles sera accompagné d'un traitement paysager ayant pour double objectif de sécuriser l'accès en dégageant l'espace d'accès direct à la rue et d'assurer la qualité paysagère de l'opération dans ses rapports avec les pavillons existants.

Estimatif des besoins en logements

Une densité de 13 logements à l'hectare soit environ 10 logements minimum

Extrait des OAP du « secteur C » modifiées (p.9) :

Principe d'aménagement à respecter

Accessibilité et déplacement

-  Les accès de la zone pourront être assurés par la rue de la Pompe et la rue des Chevrioles.

Nature et caractéristiques des constructions

Diversifier les formes urbaines :



Habitat type pavillon individuel R+1+C



Habitat type pavillons jumelés ou logements intermédiaires

La répartition des typologies d'habitat est tout à fait indicative.

Le stationnement « résident » sera géré à la parcelle.

Un espace de gestion mutualisée du stationnement pourra être mis en place.

Traitement paysager et espace public

Des aires de présentation adaptées devront être réalisées pour assurer une collecte des déchets le long des rues existantes. Les aménageurs devront contacter le gestionnaire afin de préciser la pertinence des solutions de collecte proposées.



Les fonds de parcelle devront faire l'objet d'un traitement paysager (espace vert à créer ou à conserver) lorsqu'elles sont riveraines du tissu bâti existant.



Un espace public et/ou vert pourra être mis en place. Cet espace de respiration pourra participer à la gestion des eaux pluviales. Idéalement situé au cœur de l'opération il pourrait accueillir du stationnement visiteur.



L'accès rue des Chevrioles sera accompagné d'un traitement paysager ayant pour double objectif de sécuriser l'accès en dégageant l'espace d'accès direct à la rue et d'assurer la qualité paysagère de l'opération dans ses rapports avec les pavillons existants.

Estimatif des besoins en logements

Une densité de 13 logements à l'hectare soit environ 10 logements minimum



MODIFICATION DU RAPPORT DE PRESENTATION

Extrait du rapport de présentation actuel (p.98 et 99) :

OAP des zones UB

Secteur C « Chazaux » : 0,60 ha

Cette zone dispose de conditions pour l'ouverture à l'urbanisation : l'urbanisation de la zone devra faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble qui pourra se faire en deux phases et de la réalisation de logements intermédiaires dans le but de faciliter l'accès au logement pour tous et de prendre en compte le vieillissement de la population.

Le bouclage de la voirie sera assuré entre la rue de la Pompe et la rue de Chevrioles. Des continuités piétonnes seront aménagées de manière à relier les autres zones urbaines du secteur. Des accès privés aux habitations sont également mentionnés.

La diversification des formes urbaines sera recherchée, avec une mixité entre pavillons individuels (R+1+C) et pavillons jumelés / logements intermédiaires. Le stationnement des résidents sera géré sur leur parcelle ; un espace de stationnement mutualisé pourra être mis en place, pour les visiteurs par exemple.

Une aire de collecte des ordures ménagères pourra être aménagée. En limite de zone et lorsque les futures constructions sont riveraines de constructions déjà existantes, les fonds de parcelles feront l'objet de traitement paysager de type espace à créer ou à conserver. Un espace public et/ou vert pourra être mis en place et participer à la gestion des eaux pluviales. Idéalement situé au cœur de l'opération il pourrait accueillir du stationnement visiteur. L'accès depuis la rue des Chevrioles sera

accompagné d'un traitement paysager ayant pour double objectif de sécuriser l'accès en dégagant l'espace d'accès direct à la rue et d'assurer la qualité paysagère de l'opération dans ses rapports avec les pavillons existants.

Une densité de 13 logements à l'hectare s'applique, ce qui correspond à environ 8 logements pour ce secteur.



Extrait du rapport de présentation modifié (p.98) :

OAP des zones UB

Secteur C « Chazaux » : 0,60 ha

Cette zone dispose de conditions pour l'ouverture à l'urbanisation : l'urbanisation de la zone devra faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble qui pourra se faire en trois phases et de la réalisation de logements intermédiaires dans le but de faciliter l'accès au logement pour tous et de prendre en compte le vieillissement de la population.

Des accès différenciés pourront être réalisés pour chaque tranche en tenant compte des contraintes du site.

La diversification des formes urbaines sera recherchée, avec une mixité entre pavillons individuels (R+1+C) et pavillons jumelés / logements intermédiaires. Le stationnement des résidents sera géré sur leur parcelle ; un espace de stationnement mutualisé pourra être mis en place, pour les visiteurs par exemple.

La collecte des ordures ménagères devra pouvoir s'effectuer le long des rues existantes. En limite de zone et lorsque les futures constructions sont riveraines de constructions déjà existantes, les fonds de parcelles feront l'objet de traitement paysager de type espace à créer ou à conserver. Un espace public et/ou vert pourra être mis en place et participer à la gestion des eaux pluviales. Idéalement situé au cœur de l'opération il pourrait accueillir du stationnement visiteur. L'accès depuis la rue des Chevrioles sera accompagné d'un traitement paysager ayant pour double objectif de sécuriser l'accès en dégagant l'espace d'accès direct à la rue et d'assurer la qualité paysagère de l'opération dans ses rapports avec les pavillons existants.

Une densité de 13 logements à l'hectare s'applique, ce qui correspond à environ 8 logements pour ce secteur.



JUSTIFICATION

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

Une telle évolution des OAP et du règlement graphique ne va pas à l'encontre du PADD puisque cette modification favorise la mise en œuvre du projet d'urbanisation du site. Les orientations en matière de voirie ont été supprimées mais comme expliqué précédemment, le bouclage et les accès d'origine rendaient l'opération infaisable. Les principes de densité et de mixité sont conservés.

La présente modification ne porte donc pas atteinte à l'économie générale du PADD.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Ce point de modification concerne uniquement les OAP et le règlement graphique d'une zone à urbaniser. Il ne peut y avoir de réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance :

Le présent point de modification n'est pas de nature à engendrer la moindre nuisance.

Ouverture d'une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création :

Sans objet.

Création d'OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC :

Sans objet.



INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Ces modifications de l'ordre du fonctionnement urbain ne sont pas de nature à avoir la moindre incidence sur l'environnement.



POINT 3 : MODIFICATION DU SCHEMA DES OAP « SECTEUR D »

OBJECTIF

La modification du schéma des OAP va permettre :

- de modifier la localisation des formes d'habitat pour assurer une bonne correspondance avec le projet envisagé sur le site (bien que cette localisation soit indicative comme mentionné dans l'OAP).

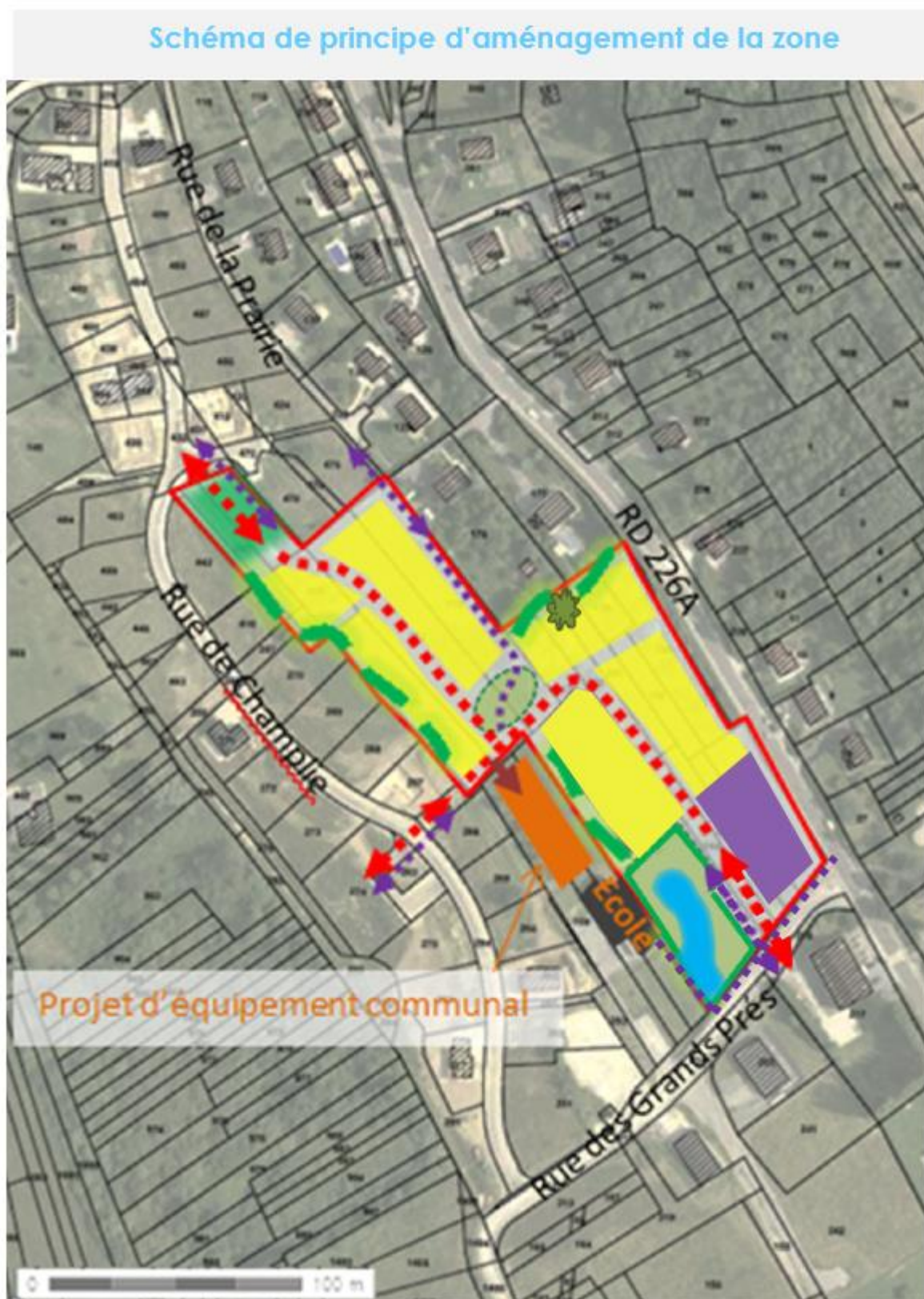
Ces corrections mineures vont permettre de finaliser le projet d'aménagement en vue sur ce site.

MODIFICATION DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Extrait des OAP du « secteur D » actuelles (p.6) :



Extrait des OAP du « secteur D » modifiées (p.6) :



Extrait des OAP du « secteur D » actuelles (p.7) :

Nature et caractéristiques des constructions

Diversifier les formes urbaines :



Habitat type pavillon individuel R+1+C



Habitat type pavillons jumelés ou logements intermédiaires

La répartition des typologies d'habitat est tout à fait indicative.

Le stationnement « résident » sera géré à la parcelle.

Un espace de gestion mutualisée du stationnement pourra être mis en place.

Traitement paysager et espace public

Une aire de collecte des ordures ménagères pourra être aménagée. Les aménageurs devront contacter le gestionnaire afin de préciser la pertinence et les modalités de desserte.



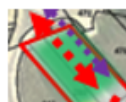
Les fonds de parcelle devront faire l'objet d'un traitement paysager (espace vert à créer ou à conserver) lorsqu'elles sont riveraines du tissu bâti existant.



Un ou plusieurs espaces publics paysagers devra être mis en place. Cet espace de respiration se voudra également récréatif et pourrait être valorisé comme aire de détente pour les enfants à proximité immédiate de l'école. Idéalement situé au cœur de l'opération il pourrait accueillir du stationnement visiteur, à raison d'un minimum de 3% de la surface de la zone de stationnement collectif.



Un espace vert sera maintenu libre de construction afin de préserver la prairie humide à joncs. Il pourra éventuellement participer à la gestion des eaux de pluie.



L'accès le plus au nord sera accompagné d'un traitement paysager ayant pour double objectif de participer à la gestion des eaux pluviales et à la qualité paysagère de l'opération dans ses rapports avec les pavillons existants.

Environnement



Arbre remarquable doit être conservé dans le cadre du projet



Extrait des OAP du « secteur D » modifiées (p.7) :

Nature et caractéristiques des constructions

Diversifier les formes urbaines :



Habitat type pavillon individuel R+1+C



Habitat type pavillons jumelés ou logements intermédiaires

La répartition des typologies d'habitat est tout à fait indicative.

Le stationnement « résident » sera géré à la parcelle.

Un espace de gestion mutualisée du stationnement pourra être mis en place.

Traitement paysager et espace public

Une aire de collecte des ordures ménagères pourra être aménagée. Les aménageurs devront contacter le gestionnaire afin de préciser la pertinence et les modalités de desserte.



Les fonds de parcelle devront faire l'objet d'un traitement paysager (espace vert à créer ou à conserver) lorsqu'elles sont riveraines du tissu bâti existant.



Un ou plusieurs espaces publics paysagers devra être mis en place. Cet espace de respiration se voudra également récréatif et pourrait être valorisé comme aire de détente pour les enfants à proximité immédiate de l'école. Idéalement situé au cœur de l'opération il pourrait accueillir du stationnement visiteur, à raison d'un minimum de 3% de la surface de la zone de stationnement collectif.



Un espace vert sera maintenu libre de construction afin de préserver la prairie humide à joncs. Il pourra éventuellement participer à la gestion des eaux de pluie.



L'accès le plus au nord sera accompagné d'un traitement paysager ayant pour double objectif de participer à la gestion des eaux pluviales et à la qualité paysagère de l'opération dans ses rapports avec les pavillons existants.

Environnement



Arbre remarquable doit être conservé dans le cadre du projet

Estimatif des besoins en logements

Une densité de 13 logements à l'hectare soit environ 20 logements (environ 12 pavillons individuels et 8 pavillons jumelés ou logements collectifs)



JUSTIFICATION

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

Une telle évolution des ne va pas à l'encontre du PADD. En effet, comme cela a été justifié précédemment, il s'agit uniquement de déplacer le secteur identifié à l'origine pour de l'habitat groupé à titre indicatif dans les OAP.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Cette modification n'entraîne aucune réduction d'espace boisé classé, ou de zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance :

La modification n'entraînera aucun risque de nuisance grave.

Ouverture d'une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création :

Sans objet.

Création d'OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC :

Sans objet.



INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

A partir du moment où la zone humide identifiée à l'origine n'est pas touchée par la modification, on peut considérer qu'il n'y a pas d'impact sur l'environnement.



POINT 4 : MODIFICATION DES REGLES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR LIMITE SEPARATIVE

OBJECTIF

La commune souhaite assouplir les règles d'implantation sur limite séparative, notamment dans les zones UB et 1AU car avec la diminution de la taille moyenne des terrains, il devient de plus en plus difficile de réaliser des constructions fonctionnelles lorsque les possibilités de construction sur limite sont trop restreintes. En zone UA, il s'agira essentiellement de reprendre la formule pour harmoniser la structuration de la règle avec UB et 1AU.



MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Rédaction actuelle, article 7 – UA (p.9) :

Article UA 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions peuvent être admises en limite séparative dans le cas où elles s'appuient sur des constructions préexistantes, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin;
- La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (H/2 minimum 3 mètres).
- Toutefois, les bâtiments peuvent être admis en limite séparative à condition que leur hauteur mesurée depuis le terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage ne dépasse pas 3,20 mètres et 2,50 m sur limite séparative.

L'article UA 7 ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Rédaction modifiée, article 7 – UA (p.9) :

Article UA 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et annexes peuvent être admises en limite séparative dans les cas suivants :

- elles s'appuient sur des constructions préexistantes, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin ;
- leur hauteur mesurée depuis le terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage ne dépasse pas 3,20 mètres et 2,50 m sur limite séparative.

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (H/2 minimum 3 mètres).

L'article UA 7 ne s'applique pas :

- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Aux aménagements, transformations, ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux dispositions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la non conformité.



Rédaction actuelle, article 7 – UB (p.16 et 17) :

Article UB 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- 1- Les constructions et annexes peuvent être admises en limite séparative dans les cas suivants :
- elles s'appuient sur des constructions préexistantes, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin ;
 - elles sont de volume et d'aspect homogène et édifiées simultanément sur des terrains contigus sans pouvoirs excéder cinq bâtiments consécutifs ;
 - elles sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble et sur les seules limites séparatives internes de cette opération.

2- En cas de recul, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction et annexe au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 mètres :

$$L \geq H/2 \text{ minimum } 3 \text{ m.}$$

Les constructions et annexes doivent être implantées en retrait par rapport aux limites des bois qui bordent la zone d'une distance de 30 mètres. Toutefois, les bâtiments annexes à usage de dépendance d'une emprise au sol inférieure ou égale à 25 m² et les extensions limitées à 30 % de

la surface de plancher initiale des constructions préexistantes, peuvent être admis à une distance minimum de 10 m de la lisière.

L'article UB 7 ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



Rédaction modifiée, article 7 – UB (p.16 et 17) :

Article UB 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1- Les constructions et annexes peuvent être admises en limite séparative dans les cas suivants :

- elles s'appuient sur des constructions préexistantes, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin ;
- elles sont de volume et d'aspect homogène et édifiées simultanément sur des terrains contigus sans pouvoir excéder cinq bâtiments consécutifs ;
- elles sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble et sur les seules limites séparatives internes de cette opération.

2- En cas de recul, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction et annexe au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 mètres :

$$L \geq H/2 \text{ minimum } 3 \text{ m.}$$

Les constructions et annexes doivent être implantées en retrait par rapport aux limites des bois qui bordent la zone d'une distance de 30 mètres. Toutefois, les bâtiments annexes à usage de dépendance d'une emprise au sol inférieure ou égale à 25 m² et les extensions limitées à 30 % de la surface de plancher initiale des constructions préexistantes, peuvent être admis à une distance minimum de 10 m de la lisière.

L'article UB 7 ne s'applique pas :

- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Pour les annexes isolées d'une emprise au sol n'excédant pas 20 m², qui pourront être implantées soit au-delà de 1 m de la limite séparative, soit sur limite avec une hauteur de l'annexe, au droit de la limite, ne devant pas excéder 2,50 mètres mesurés verticalement du terrain naturel. Aucune partie de l'annexe ne devant être visible sous un angle de plus de 45° au-dessus de cette hauteur.
- Aux aménagements, transformations, ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux dispositions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la non conformité.



Rédaction actuelle, article 7 – 1AU (p.30 et 31) :

Article 1AU 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- 1- Les constructions et annexes peuvent être admises en limite séparative dans les cas suivants :
- elles s'appuient sur des constructions préexistantes, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin ;
 - elles sont de volume et d'aspect homogène et édifiées simultanément sur des terrains contigus sans pouvoirs excéder cinq bâtiments consécutifs ;
 - elles sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble et sur les seules limites séparatives internes de cette opération ;

30

2- En cas de recul, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 mètres :

$$L \geq H/2 \text{ minimum } 3 \text{ m.}$$

L'article 1AU 7 ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



Rédaction modifiée, article 7 – 1AU (p.30 et 31) :

Article 1AU 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- 1- Les constructions et annexes peuvent être admises en limite séparative dans les cas suivants :
- elles s'appuient sur des constructions préexistantes, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin ;
 - elles sont de volume et d'aspect homogène et édifiées simultanément sur des terrains contigus sans pouvoirs excéder cinq bâtiments consécutifs ;

30

- elles sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble et sur les seules limites séparatives internes de cette opération ;

2- En cas de recul, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 mètres :

$$L \geq H/2 \text{ minimum } 3 \text{ m.}$$

L'article 1AU 7 ne s'applique pas :

- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Pour les annexes isolées d'une emprise au sol n'excédant pas 20 m², qui pourront être implantées soit au-delà de 1 m de la limite séparative, soit sur limite avec une hauteur de l'annexe, au droit de la limite, ne devant pas excéder 2,50 mètres mesurés verticalement du terrain naturel. Aucune partie de l'annexe ne devant être visible sous un angle de plus de 45° au-dessus de cette hauteur.
- Aux aménagements, transformations, ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux dispositions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la non conformité.



JUSTIFICATION

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

Une telle évolution des règles ne va pas à l'encontre du PADD. Au contraire, le PADD fixe comme orientation : « Donner la priorité au principe de renouvellement urbain et de comblement des espaces libres ». La présente modification va tout à fait dans ce sens puisque ce point de modification favorise une utilisation optimisée du foncier ; notamment en renouvellement urbain.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Cette modification concerne l'intégration de dispositions réglementaires. Elle ne réduit pas un espace boisé classé ou une zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance :

La modification n'entraînera aucun risque de nuisance grave.

Ouverture d'une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création :

Sans objet.

Création d'OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC :

Sans objet.



INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette évolution réglementaire n'aura pas d'incidences sur l'environnement. Elle contribue au contraire à la densification et donc, indirectement à une limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles.



POINT 5 : MODIFICATION DES REGLES DE HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

OBJECTIF

La commune souhaite majorer les règles de hauteur maximale des constructions. Dans les zones UB et 1AU afin de favoriser la création d'habitat intermédiaire et de petits collectifs. En effet, la hauteur actuelle de 6 mètres à l'acrotère bloque certains projets de constructions. Par ailleurs, l'absence de règle de hauteur maximale au faîtage en zone 1AU est de nature à entraîner des forme et gabarits de construction inadaptés au tissu d'Amagney. Une hauteur sera donc intégrée au règlement.



MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Rédaction actuelle, article 10 – UB (p.17) :

Article UB 10 : La hauteur maximale des constructions

- La hauteur maximale autorisée des constructions, hors annexes isolées, est de 9 mètres au faite et 6 mètres à l'acrotère.
- La hauteur maximale autorisée des annexes isolées est de 3,20 mètres au faite.

L'article UB 10 ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Rédaction modifiée, article 10 – UB (p.17) :

Article UB 10 : La hauteur maximale des constructions

- La hauteur maximale autorisée des constructions, hors annexes isolées, est de 9 mètres au faite et **7 mètres au sommet de l'acrotère ou à l'égout principal de toiture.**
- La hauteur maximale autorisée des annexes isolées est de 3,20 mètres au faite.

L'article UB 10 ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



Rédaction actuelle, article 10 – 1AU (p.31) :

Article 1AU 10 : La hauteur maximale des constructions

- La hauteur maximale autorisée des constructions, hors annexes isolées, est de 6 mètres à l'acrotère.
- La hauteur maximale autorisée des annexes isolées est de 3,20 mètres au faîte.

L'article 1AU 10 ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Rédaction modifiée, article 10 – 1AU (p.31) :

Article 1AU 10 : La hauteur maximale des constructions

- La hauteur maximale autorisée des constructions, hors annexes isolées, est de 11 mètres au faîte et 7 mètres au sommet de l'acrotère ou à l'égout principal de toiture.
- La hauteur maximale autorisée des annexes isolées est de 3,20 mètres au faîte.

L'article 1AU 10 ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



JUSTIFICATION

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

Une telle évolution des règles ne va pas à l'encontre du PADD. Au contraire, le PADD fixe comme orientation : « Améliorer la mixité sociale et le renouvellement des populations ». La présente modification va tout à fait dans ce sens puisque ce point de modification favorise une diversification du type de logements pouvant être réalisés sur le territoire.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Cette modification concerne l'intégration de dispositions réglementaires. Elle ne réduit pas un espace boisé classé ou une zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance :

La modification n'entraînera aucun risque de nuisance grave.

Ouverture d'une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création :

Sans objet.

Création d'OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC :

Sans objet.



INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette évolution réglementaire n'aura pas d'incidences sur l'environnement. Une légère majoration des règles de hauteur n'est pas de nature à impacter fortement le paysage urbain d'Amagney. Et l'intégration d'une règle de hauteur maximale au faîtage en zone 1AU permettra de mieux encadrer l'impact visuel potentiel des futures constructions.



POINT 6 : LA MODIFICATION DES REGLES SUR L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

OBJECTIF

La commune souhaite supprimer une règle sur le traitement des bâtiments annexes et sur l'interdiction stricte du blanc pur sur les menuiseries. Pour le premier point, dans la pratique, il est souvent délicat de traiter les annexes dans les mêmes matériaux que la résidence principale. Ça n'a même pas trop de sens pour des constructions telles que les abris de jardin.

Pour le second point, il s'avère que des menuiseries existantes sont en PVC blanc. Une telle interdiction n'est donc pas pertinente. Le blanc pur n'est pas conseillé, vu son impact visuel, sur l'ensemble d'une façade mais sur des éléments minoritaires, il peut être toléré.



MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Rédaction actuelle, article 11 – UA (p.10) :

Article UA 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Généralités

- Les occupations et utilisations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages.
- Les architectures étrangères à la région sont interdites.

Implantation et volume

- La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage.
- L'axe de la toiture doit être orienté suivant la direction dominante du secteur.
- Les toitures à un seul versant sur volume isolé sont interdites sauf pour les appentis et abris de jardins.
- Les toits plats sont interdits sauf si cette forme permet la réalisation de dispositif d'énergie, de gestion des eaux pluviales ou de production d'énergies renouvelables à l'usage du bâtiment ou de ses occupants, tels que prévus par l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme.

Éléments de surface

- L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.
- Les teintes des enduits et des menuiseries doivent être en harmonie avec leur environnement. Le blanc pur est interdit.
- Les surfaces de toitures noires sont interdites.



Rédaction modifiée, article 11 – UA (p.10) :

Article UA 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Généralités

- Les occupations et utilisations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages.
- Les architectures étrangères à la région sont interdites.

Implantation et volume

- La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage.
- L'axe de la toiture doit être orienté suivant la direction dominante du secteur.
- Les toitures à un seul versant sur volume isolé sont interdites sauf pour les appentis et abris de jardins.
- Les toits plats sont interdits sauf si cette forme permet la réalisation de dispositif d'énergie, de gestion des eaux pluviales ou de production d'énergies renouvelables à l'usage du bâtiment ou de ses occupants, tels que prévus par l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme.

Éléments de surface

- L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.
- Les teintes des enduits et des menuiseries doivent être en harmonie avec leur environnement. Le blanc pur est interdit **sur les enduits sur les enduits, bardages et épidermes des constructions.**
- Les surfaces de toitures noires sont interdites.



Rédaction actuelle, article 11 – UB (p.17 et 18) :

Article UB 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Généralité

- Les occupations et utilisations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages.
- Les architectures étrangères à la région sont interdites.

Implantation et volume

- La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage.
- L'axe de la toiture doit être orienté suivant la direction dominante du secteur.
- Les toitures à un seul versant sur volume isolé sont interdites sauf pour les appentis et abris de jardins.

Éléments de surface

- L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.
- Les teintes des enduits et des menuiseries doivent être en harmonie avec leur environnement. Le blanc pur est interdit.

17

- Les bâtiments annexes seront traités avec les mêmes matériaux que la résidence principale.



Rédaction modifiée, article 11 – UB (p.17 et 18) :

Article UB 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Généralité

- Les occupations et utilisations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages.
- Les architectures étrangères à la région sont interdites.

Implantation et volume

- La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage.
- L'axe de la toiture doit être orienté suivant la direction dominante du secteur.
- Les toitures à un seul versant sur volume isolé sont interdites sauf pour les appentis et abris de jardins.

Éléments de surface

17

- L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.
- Les teintes des enduits et des menuiseries doivent être en harmonie avec leur environnement. Le blanc pur est interdit **sur les enduits sur les enduits, bardages et épidermes des constructions.**



Rédaction actuelle, article 11 – UE (p.23) :

Article UE 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Les constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions déjà existantes.

Eléments de surface

- L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.
- Les bâtiments annexes seront traités avec les mêmes matériaux que le bâtiment principal.

Les clôtures

- Les clôtures doivent être d'aspect sobre, réalisées en grillage, en concordance avec le paysage environnant. Elles pourront être doublées de haies végétales.

Rédaction modifiée, article 11 – UE (p.23) :

Article UE 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Les constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions déjà existantes.

Eléments de surface

- L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

Les clôtures

- Les clôtures doivent être d'aspect sobre, réalisées en grillage, en concordance avec le paysage environnant. Elles pourront être doublées de haies végétales.



Rédaction actuelle, article 11 – 1AU (p.31 et 32) :

Article 1AU 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Généralité

- Les occupations et utilisations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages.
- Les architectures étrangères à la région sont interdites.

Implantation et volume

- La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage.
- L'axe de la toiture doit être orienté suivant la direction dominante du secteur.
- Les toitures à un seul versant sur volume isolé sont interdites sauf pour les appentis et abris de jardins.

Eléments de surface

- L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

31

- Les teintes des enduits et des menuiseries doivent être en harmonie avec leur environnement. Le blanc pur est interdit.
- Les bâtiments annexes seront traités avec les mêmes matériaux que la résidence principale.



Rédaction modifiée, article 11 – 1AU (p.31 et 32) :

Article 1AU 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Généralité

- Les occupations et utilisations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages.
- Les architectures étrangères à la région sont interdites.

Implantation et volume

- La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage.
- L'axe de la toiture doit être orienté suivant la direction dominante du secteur.

31

- Les toitures à un seul versant sur volume isolé sont interdites sauf pour les appentis et abris de jardins.

Eléments de surface

- L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.
- Les teintes des enduits et des menuiseries doivent être en harmonie avec leur environnement. Le blanc pur est interdit **sur les enduits, bardages et épidermes des constructions.**



Rédaction actuelle, article 11 – A (p.38 et 39) :

Article A 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

38

-
- L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.
 - Les teintes des enduits et des menuiseries doivent être en harmonie avec leur environnement. Le blanc pur est interdit.
 - Les toitures en terrasses et à un pan sont à interdire, excepté pour les constructions annexes accolées, les locaux techniques des constructions ou installations publiques.
 - Les toitures réfléchissantes sont interdites. Toutefois les dispositifs de chauffage solaire (panneaux solaires et photovoltaïques) sont autorisés.

Rédaction modifiée, article 11 – A (p.39) :

Article A 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

- L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.
- Les teintes des enduits et des menuiseries doivent être en harmonie avec leur environnement. Le blanc pur est interdit **sur les enduits, bardages et épidermes des constructions.**
- Les toitures en terrasses et à un pan sont à interdire, excepté pour les constructions annexes accolées, les locaux techniques des constructions ou installations publiques.
- Les toitures réfléchissantes sont interdites. Toutefois les dispositifs de chauffage solaire (panneaux solaires et photovoltaïques) sont autorisés.



JUSTIFICATION

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

Une telle évolution des règles ne va pas à l'encontre du PADD. Ce dernier traite du paysage mais plutôt en terme de grand paysage. Il n'entre pas dans le détail des éléments architecturaux.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Cette modification concerne l'intégration de dispositions réglementaires. Elle ne réduit pas un espace boisé classé ou une zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance :

La modification n'entraînera aucun risque de nuisance grave.

Ouverture d'une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création :

Sans objet.

Création d'OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC :

Sans objet.



INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette évolution réglementaire n'aura pas d'incidences sur l'environnement. Seul l'autorisation du blanc pur peut impacter visuellement le paysage mais puisque l'utilisation du blanc sera limitée à des éléments de façade hors enduits, l'impact restera minime, d'autant que certaines constructions ont déjà des menuiseries de cette couleur.



POINT 7 : MODIFICATION DES REGLES DE REcul PAR RAPPORT AUX ROUTES DEPARTEMENTALES

OBJECTIF

La commune souhaite prendre en compte une remarque émise par le conseil départemental, qui demande qu'en zones agricole et naturelle un recul supérieur aux règles de base puisse être imposé aux constructions édifiées le long de la RD.683 pour des motifs de sécurité. Cette disposition est justifiée compte tenu du trafic existant sur cet axe.



MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Rédaction actuelle, article 6 – A (p.38) :

Article A 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent être implantées avec un recul de 4 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies et 5 m minimum par rapport à la Route Départementale (RD 226A et RD683).

L'article A 6 ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Rédaction modifiée, article 6 – A (p.38) :

Article A 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans la zone A hors secteur Ar :

- Les constructions doivent être implantées avec un recul de 4 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies et 5 m minimum par rapport à la Route Départementale (RD 226A et RD683). Un recul supérieur à 5 m pourra être imposé le long de la RD683 pour assurer la sécurité des usagers de la RD683 ou pour celles des personnes accédant sur celle-ci.

Dans le secteur Ar :

- Les constructions doivent être implantées avec un recul de 1 mètre minimum par rapport à l'alignement des voies.

L'article A 6 ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



Rédaction actuelle, article 6 – N (p.42) :

Article N 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées avec un recul de 2 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies et 5 m minimum par rapport à la Route Départementale (RD226A et RD683).

Rédaction modifiée, article 6 – N (p.42) :

Article N 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées avec un recul de 2 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies et 5 m minimum par rapport à la Route Départementale (RD226A et RD683). **Un recul supérieur à 5 m pourra être imposé le long de la RD683 pour assurer la sécurité des usagers de la RD683 ou pour celles des personnes accédant sur celle-ci.**



JUSTIFICATION

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

Une telle évolution des règles ne va pas à l'encontre du PADD. Le PADD ne traite pas d'un aspect aussi précis.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Cette modification concerne l'intégration de dispositions réglementaires. Elle ne réduit pas un espace boisé classé ou une zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance :

La modification n'entraînera aucun risque de nuisance grave.

Ouverture d'une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création :

Sans objet.

Création d'OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC :

Sans objet.



INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette évolution réglementaire n'aura pas d'incidences sur l'environnement. Elle apporte des garanties supplémentaires en matière de sécurité des usagers des routes départementales.

Octobre 2020

Modification simplifiée n°1 du PLU d'Amagney

Rapport de présentation
(additif au rapport
de présentation du PLU)

Modification simplifiée n°1 du PLU en application de
l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme - PLU approuvé
par délibération du conseil communautaire le 18 déc. 2017

GRAND BESANÇON METROPOLE

LA CITY – 4 RUE GABRIEL PLANÇON – 25043 BESANÇON CEDEX

Sommaire

Table des matières

Sommaire	1
Cadre général et juridique	2
Le maître d'ouvrage.....	2
Contexte communal	2
Le PLU de la commune d'Amagney	2
L'objet de la modification simplifiée n°1	3
Les dispositions du code de l'urbanisme	4
Cohérence de la modification avec le PADD.....	5
Rappel des orientations du PADD.....	5
Analyse.....	5
Compatibilité de la modification avec le SCOT	6
Rappel des orientations générales du SCOT	6
Analyse.....	6
Analyse des impacts du projet sur l'environnement.....	7
Modification du règlement graphique	8
Suppression d'identification de zone humide sur une maison d'habitation et ses abords.....	8
Remplacement d'une zone A par une zone UB sur deux parcelles	11

Cadre général et juridique

Le maître d'ouvrage

Depuis la prise de compétence PLUi entrée en vigueur le 27 mars 2017, Grand Besançon Métropole est l'autorité compétente pour conduire les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme communaux. Etant désormais l'autorité décisionnelle en matière de planification, il assure à ce titre la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des procédures.

Le conseil communautaire de Grand Besançon Métropole a approuvé le plan local d'urbanisme d'Amagney, après enquête publique, par délibération du 18 décembre 2017. Deux recours ont été déposés devant le Tribunal administratif de Besançon.

Par jugement n°1800908 rendu le 30 janvier 2020, le Tribunal administratif de Besançon a annulé partiellement la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme d'Amagney, en tant qu'il classe une maison d'habitation et ses abords en zone humide.

De même, par jugement n°1801020 rendu le 30 janvier 2020, le Tribunal administratif de Besançon a annulé partiellement la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme d'Amagney, en tant qu'il classe les parcelles cadastrées section AA n°248 et 252 en zone agricole.

Dans les jugements précités, le Tribunal administratif enjoint Grand Besançon Métropole de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée, prévue à la section 6 du chapitre III du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme et d'approuver cette modification dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement.

M. le Président de Grand Besançon Métropole a décidé, par arrêté n°URB.20.08.A4 du 3 février 2020, d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Amagney.

Contexte communal

Située dans le secteur Est, à quelques kilomètres de Besançon, la commune d'Amagney compte 856 habitants (INSEE, 2017) pour 13,13 km². Elle est située hors armature urbaine du SCoT de l'agglomération bisontine et est traversée, au niveau du hameau des Longeaux, par la RD 683, reliant Besançon à Montbéliard, via Baume-les-Dames.

La commune a connu une forte croissance démographique depuis le début des années 1970 puisque sa population a été multipliée par 3 passant de 422 à 856 habitants aujourd'hui.

Le PLU de la commune d'Amagney

La commune d'Amagney dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2017. Il a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Mise à jour n°1 : 28 juin 2019
- Modification n°1 : 2 mars 2020

La présente procédure constitue donc la 1^{ère} modification simplifiée, soumise à mise à disposition du public, conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme.

L'objet de la modification simplifiée n°1

Le conseil communautaire de Grand Besançon Métropole a approuvé le plan local d'urbanisme d'Amagney, après enquête publique, par délibération du 18 décembre 2017. Deux recours ont été déposés devant le Tribunal administratif de Besançon.

Point 1

Par jugement n°1800908 rendu le 30 janvier 2020, le Tribunal administratif de Besançon a annulé partiellement la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme d'Amagney, en tant qu'il classe une maison d'habitation et ses abords en zone humide.

Le jugement précité ayant annulé la partie de la délibération d'approbation du PLU qui identifiait une protection de zone humide au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme au niveau de la maison d'habitation située sur les parcelles cadastrées section E n°957, 959, 960 et ses abords, dont le chemin d'accès. Par conséquent, c'est la réglementation en vigueur antérieurement au présent document d'urbanisme qui doit s'appliquer – en l'occurrence ici, le règlement national d'urbanisme (RNU) puisque le territoire communal a été transitoirement régi par le RNU entre la date de caducité du plan d'occupation des sols (POS) le 27 mars 2017 et la date d'approbation du PLU le 18 décembre 2017.

Aussi, il convient à travers la présente modification simplifiée, de mettre en cohérence de règlement graphique du PLU avec la décision du Tribunal administratif.

Point 2

De même, par jugement n°1801020 rendu le 30 janvier 2020, le Tribunal administratif de Besançon a annulé partiellement la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme d'Amagney, en tant qu'il classe les parcelles cadastrées section AA n°248 et 252 en zone agricole.

Le jugement précité ayant annulé la partie de la délibération d'approbation du PLU qui classait en zone A les parcelles cadastrées section AA n°248 et 252. Par conséquent, c'est la réglementation en vigueur antérieurement au présent document d'urbanisme qui doit s'appliquer – en l'occurrence ici, le règlement national d'urbanisme (RNU) puisque le territoire communal a été transitoirement régi par le RNU entre la date de caducité du plan d'occupation des sols (POS) le 27 mars 2017 et la date d'approbation du PLU le 18 décembre 2017. Dans la mesure où les parcelles voisines sont désormais urbanisées, le Tribunal administratif a décidé que les 2 parcelles devaient être classées en zone UB.

Aussi, il convient à travers la présente modification simplifiée, de mettre en cohérence de règlement graphique du PLU avec la décision du Tribunal administratif. De même, le plan de périmètre du droit de préemption urbain, figurant en annexe du PLU, sera ajusté pour intégrer les parcelles AA n°248 et 252, par cohérence avec le règlement graphique du PLU.

Ces modifications procèdent de deux décisions du Tribunal administratif et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Les dispositions du code de l'urbanisme

Article L. 153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L. 153-46

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L. 153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L. 153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Cohérence de la modification avec le PADD

Rappel des orientations du PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune d'Amagney est organisé autour de 3 orientations principales, déclinées en plusieurs axes.

Orientation n°1 : Renouveler l'espace urbain

- Axe 1-1 : Participer à l'effort de logement des populations
- Axe 1-2 : Réduire la consommation d'espace par rapport aux dix dernières années
- Axe 1-3 : Privilégier l'épaississement de l'espace urbain
- Axe 1-4 : Améliorer la mixité sociale et le renouvellement des populations
- Axe 1-5 : Limiter les déplacements motorisés

Orientation n°2 : Encourager le développement économique du territoire

- Axe 2-1 : Renouveler la vocation de la zone artisanale inscrite au POS
- Axe 2-2 : Soutenir les activités liées à l'agriculture de proximité
- Axe 2-3 : Assurer le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Orientation n°3 : Préserver l'environnement et la qualité des paysages

- Axe 3-1 : Maintenir le bon état de la trame verte et bleue
- Axe 3-2 : Protéger et mettre en valeur les espaces naturels remarquables
- Axe 3-3 : Valoriser les paysages
- Axe 3-4 : Protéger les biens et des personnes

Analyse

Les deux points de la présente modification simplifiée n°1 du PLU d'Amagney sont induits par l'application de deux décisions du Tribunal administratif. Par ailleurs, ces ajustements mineurs **ne contrarient pas les orientations générales du PADD et ne portent pas atteinte à son économie générale.**

Compatibilité de la modification avec le SCOT

Rappel des orientations générales du SCOT

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine a été approuvé le 14 décembre 2011. Il fixe les orientations générales suivantes, avec lesquelles les documents de rang inférieur doivent être compatibles :

I. Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable

1. Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire
2. Gérer durablement les ressources du territoire
3. Prendre en compte les risques naturels et technologiques

II. Construire un territoire au service d'un projet de société

1. Concevoir un développement urbain économe de l'espace
2. Répondre aux besoins en matière d'habitat
3. Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité
4. Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques
5. Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative
6. Soutenir l'accessibilité au réseau numérique

III. Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité

1. Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale
2. Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements
3. Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale

Analyse

Les deux points de la présente modification simplifiée n°1 du PLU d'Amagney sont induits par l'application de deux décisions du Tribunal administratif. Par ailleurs, ces ajustements mineurs **sont compatibles avec les orientations définies par le SCOT de l'agglomération bisontine.**

Analyse des impacts du projet sur l'environnement

Les deux points modifiés le sont pour appliquer deux décisions du Tribunal administratif. Par conséquent, et compte tenu de leur faible importance, il n'y a pas d'incidence sur l'environnement.

Modification du règlement graphique

Suppression d'identification de zone humide sur une maison d'habitation et ses abords

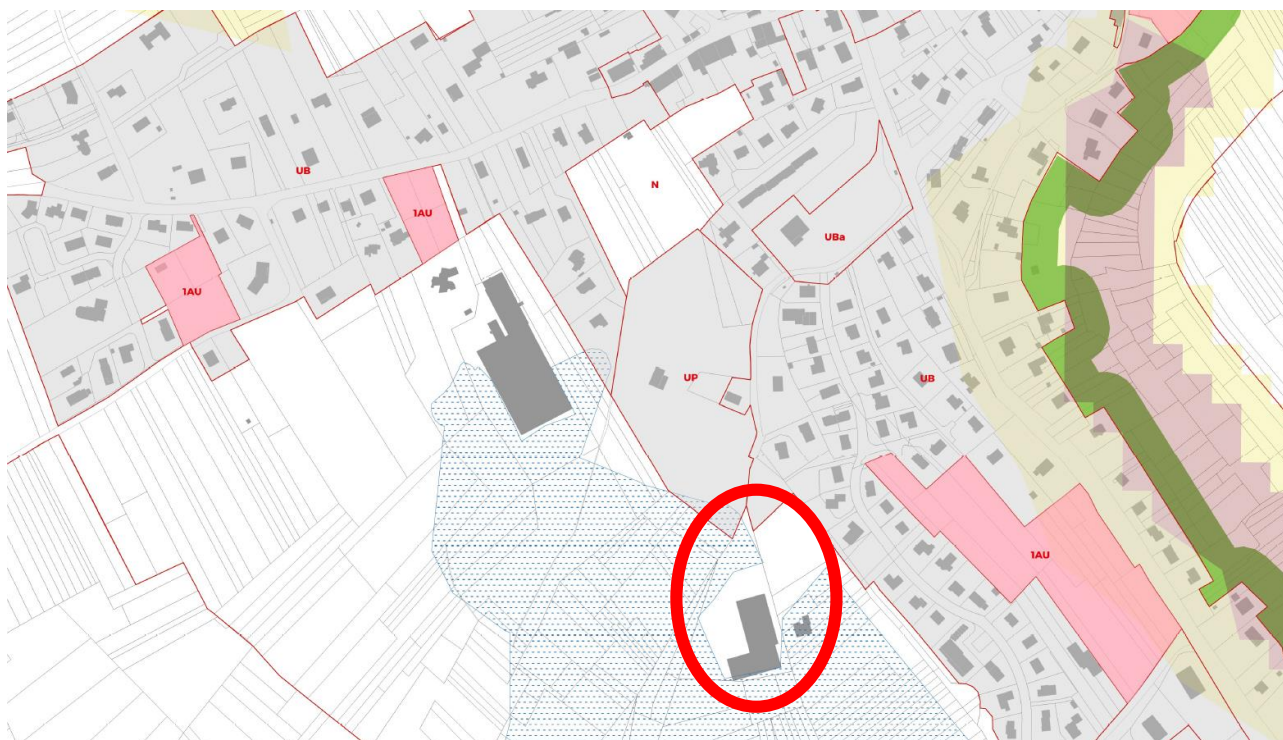
Justification

Le conseil communautaire de Grand Besançon Métropole a approuvé le plan local d'urbanisme d'Amagney, après enquête publique, par délibération du 18 décembre 2017.

Par jugement n°1800908 rendu le 30 janvier 2020, le Tribunal administratif de Besançon a annulé partiellement la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme d'Amagney, en tant qu'il classe une maison d'habitation et ses abords, dont le chemin d'accès, en zone humide.

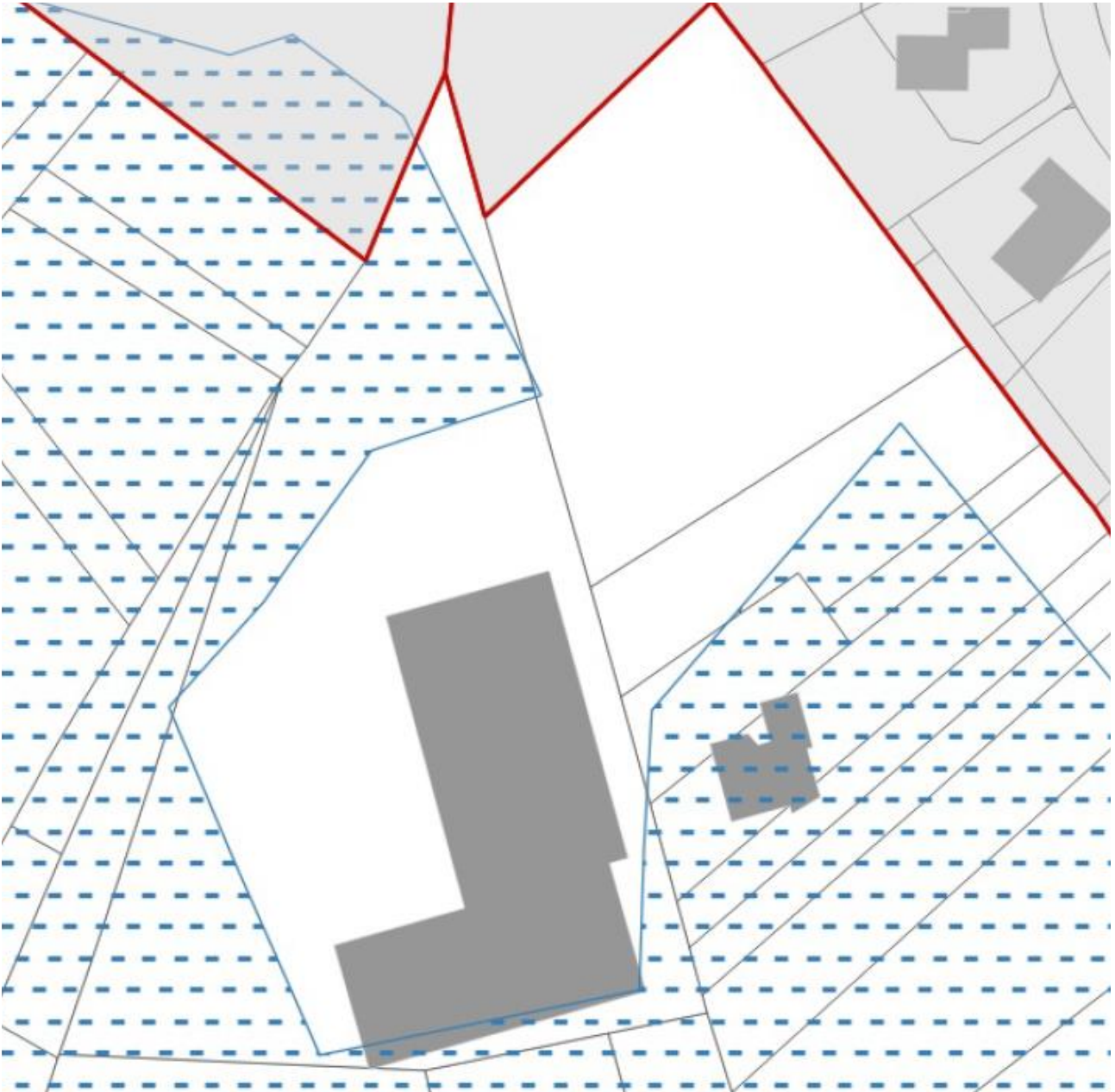
En effet, le règlement graphique du PLU approuvé le 18 décembre 2017 comprend une trame d'identification des zones humides à protéger. Cette dernière intègre à tort une maison d'habitation et ses abords, sur les parcelles cadastrées section E n°957, 959, 960 et 961 ainsi que le chemin d'accès sur les parcelles cadastrées section AA n°150 et section E n°1029. Le Tribunal administratif a considéré qu'il s'agissait d'une erreur manifeste d'appréciation.

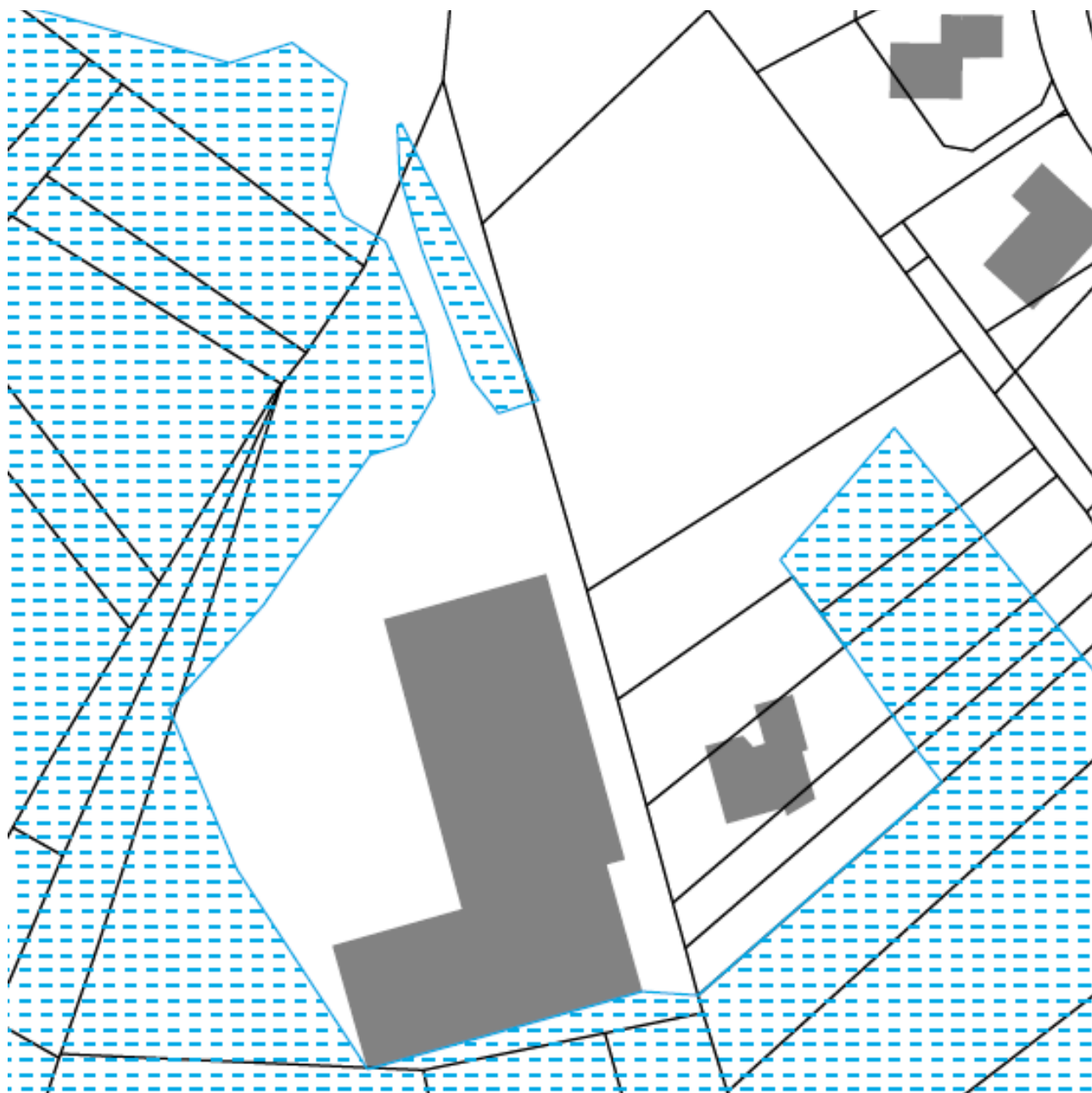
Il convient également de recalculer la limite de cette identification sur la parcelle cadastrée E n°1029 au niveau de la partie sud du bâtiment, en raison d'une erreur matérielle de report lors de la dernière procédure de modification n°1 du PLU.



Modification du zonage

Extrait du règlement graphique avant modification





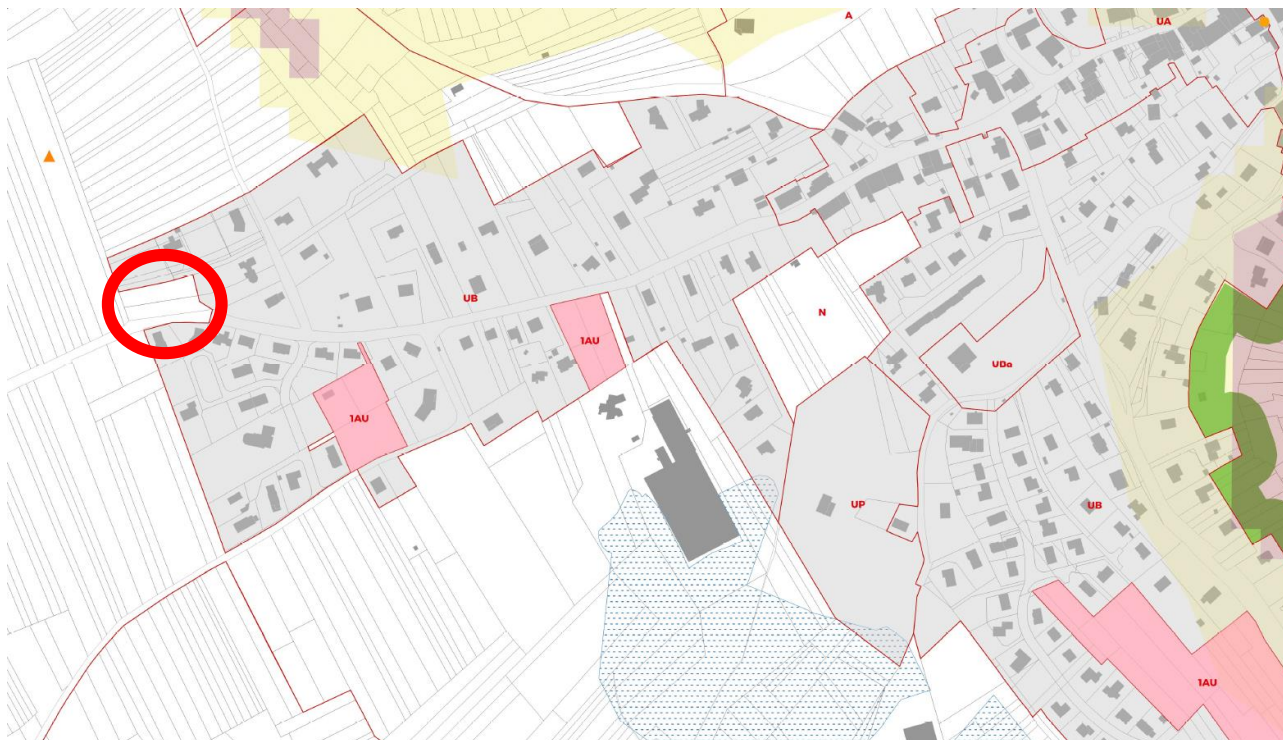
Remplacement d'une zone A par une zone UB sur deux parcelles

Justification

Le conseil communautaire de Grand Besançon Métropole a approuvé le plan local d'urbanisme d'Amagney, après enquête publique, par délibération du 18 décembre 2017.

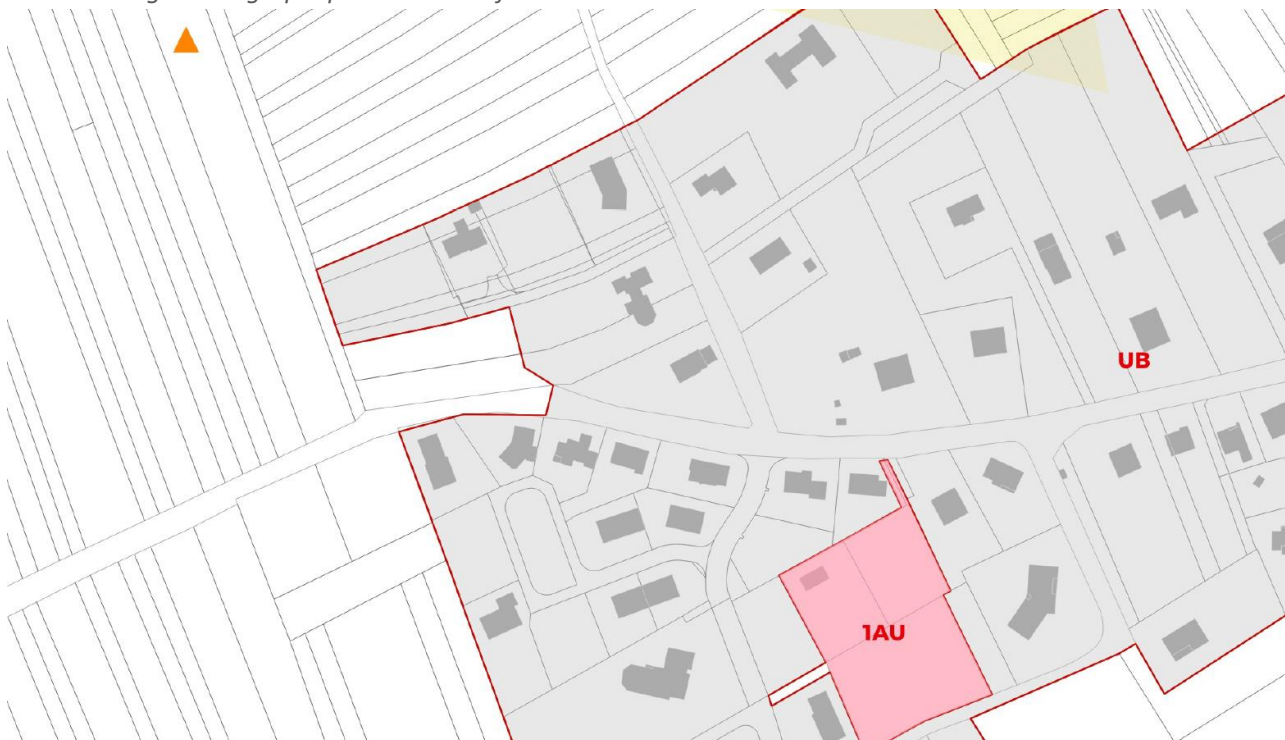
Par jugement n°1801020 rendu le 30 janvier 2020, le Tribunal administratif de Besançon a annulé partiellement la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme d'Amagney, en tant qu'il classe les parcelles cadastrées section AA n°248 et 252 en zone agricole.

En effet, le Tribunal administratif a jugé que les deux parcelles, bien que jouxtant un espace agricole à l'ouest, sont entourées de terrains bâtis à l'est et au sud, et de l'autre côté de la rue de la Chirette, et au nord, d'un terrain non encore bâti, mais classé en zone UB. Dès lors, il a été considéré que le classement en zone A constituait une erreur manifeste d'appréciation et qu'il y avait lieu de reclasser ces parcelles en zone UB.



Modification du règlement graphique

Extrait du règlement graphique avant modification



Extrait du règlement graphique après modification



Modification des annexes

Ajustement du périmètre du droit de préemption urbain au nouveau règlement graphique

Justification

Un périmètre de droit de préemption urbain a été instauré sur les parcelles situées en zone U et AU du plan local d'urbanisme d'Amagney.

Le classement en zone UB des parcelles AA n°248 et 252 nécessite, par cohérence, de modifier le périmètre du DPU pour les intégrer dans sa zone d'application.



Modification du périmètre du DPU

Extrait du plan du périmètre du DPU avant modification



Extrait du plan du périmètre du DPU après modification



* * *